
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°2023-2

**Service Départemental d'Incendie et de Secours
de la Loire-Atlantique**

ZAC de Gesvine
12 rue Arago – BP 4309
44243 LA CHAPELLE SUR ERDRE Cedex
02 28 09 81 00



DELIBERATIONS

Sommaire Délibérations Conseil d'Administration et Bureau

Séance	N°	B CA	Service Instructeur	Titre	PAGE
21/03/23	2023-035	B	DRH - GAP	Adhésion à la médiation préalable obligatoire (MPO) aux contentieux RH	1
21/03/23	2023-036	B	DRH - GGPEC	Création d'un emploi non permanent	5
21/03/23	2023-037	B	DRH - GGPEC	Convention de participation aux concours d'accès au grade de caporal de SPP organisés par le SDIS 35 au titre de l'année 2023	9
21/03/23	2023-039	B	GSE	Conventions de partenariat dans le cadre des formations Risques Animalier	12
21/03/23	2023-040	B	GSE	Convention de partenariat dans le cadre des formations Risques Animalier pour la FIP SPP	15
21/03/23	2023-041	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 contre ML	18
21/03/23	2023-042	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 contre JM	21
21/03/23	2023-043	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 contre DY	24
21/03/23	2023-044	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 contre TDM	27
21/03/23	2023-045	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 contre BE	30
21/03/23	2023-046	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 contre CF	33
21/03/23	2023-064	B	GFI	Convention de partenariat sur le recouvrement des produits locaux	36
21/03/23	2023-065	B	GFI	Dons au SDIS de Loire-Atlantique par les sociétés Renault et Gaia	39
21/03/23	2023-066	B	GOP	Convention d'échange de données géographiques numériques SDIS 44 / Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE)	42
21/03/23	2023-067	B	GOP	Convention relative aux opérations de secours effectuées par le Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie d'Aéronefs (SSLIA) de l'aéroport Nantes-Atlantique dans la zone voisine d'aérodrome	45
21/03/23	2023-068	B	GOP	Convention financière avec HELLFEST PRODUCTIONS - Edition HELLFEST 2023	48
21/03/23	2023-069	CA	DRH - GGPEC	Modification des documents de référence de la GPEC	52
21/03/23	2023-070	CA	DRH	Mise à jour du tableau des effectifs	58

Sommaire Délibérations Conseil d'Administration et Bureau

Séance	N°	B CA	Service Instructeur	Titre	PAGE
21/03/23	2023-071	CA	DRH - GGPEC	Mise en place du dispositif apprentissage	63
21/03/23	2023-072	CA	DRH - GAP	Régime indemnitaire : Mise à jour réglementaire (lieutenant)	67
21/03/23	2023-073	CA	DRH - GAP	Prévoyance : Evolution du calcul des prestations invalidité	71
21/03/23	2023-074	CA	DRH - GAP	Evolution du forfait mobilités durables	75
21/03/23	2023-075	CA	GFI	Budget primitif 2023	79
21/03/23	2023-076	CA	GFI	Budget primitif 2023 - autorisations de programme et crédits de paiement	103
21/03/23	2023-077	CA	GFI	Demande de subventions auprès du Conseil départemental de Loire-Atlantique	128
21/03/23	2023-078	CA	GFI	Demande de subvention dans le cadre du Fonds vert	132
21/03/23	2023-079	CA	GFI	Demande de subvention dans le cadre du pacte capacitaire	136
21/03/23	2023-080	CA	GFI	Subvention au profit de l'Œuvre des Pupilles des Orphelins des Sapeurs-pompiers - Année 2023	140
21/03/23	2023-081	CA	GFI	Subvention au profit de l'association des Amis du musée des Sapeurs-pompiers de Loire Atlantique – année 2023	143
21/03/23	2023-082	CA	GBI	Avenant à la Convention de co-maitrise d'ouvrage relative à la construction d'un centre d'intervention routier et d'un centre d'incendie et de secours situés ZAC de l'Europe à Pornic (44)	146
21/03/23	2023-083	CA	GRAJ	CIR-CIS Pornic - Transfert de propriété du CIR au Département	150
21/03/23	2023-084	CA	GRAJ	CIR-CIS Pornic - Etat descriptif de division en volumes et cahier des charges et servitudes	153

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N° 2023-035 du 21 mars 2023


Adhésion à la médiation préalable obligatoire (MPO) aux contentieux RH

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le Code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants ;
Vu l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2022-433 du 22 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;
Considérant que le CDG 44 est habilité à intervenir pour assurer des médiations préalables obligatoires ;
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions ;
Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'administration ;

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 22 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation effectuée par le CDG 44 ;
- ✓ Approuve les coûts et les modalités de prise en charge des dossiers soumis à la médiation préalable obligatoire auprès du CDG 44 ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à signer toute pièce nécessaire à la conclusion de la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG 44 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Pour extrait certifié conforme,



Signé par : Michel MENARD
Date : 23/03/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 21 mars 2023 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	9 mars 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	1
- Mme PADOVANI à M. MENARD	

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (par délégation de vote)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



RAPPORT DE PRESENTATION BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 21 mars 2023

Adhésion à la médiation préalable obligatoire (MPO) aux contentieux RH

CADRE JURIDIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 22 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 44 est habilité à intervenir pour assurer des médiations préalables obligatoires.

La loi du 18 novembre 2016 portant modernisation de la justice au XXI siècle prévoyait qu'à titre expérimental, pour une durée de 4 ans maximum, les recours contentieux formés par les agents publics relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire.

Par délibération n°2018-096 du 4 juillet 2018, le SDIS a souhaité adhérer à cette expérimentation.

Il est rappelé que la médiation peut être défini comme « tout processus structuré, qu'elle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction » article L213-1 du code de justice administrative).

La médiation présente plusieurs avantages pour les différents partis :

- Pour les employeurs territoriaux : cela permet de régler en amont et à moindre coût certains litiges avec leurs agents ;
- Pour les agents publics : cela permet de régler avec leurs employeurs les différends de manière plus souple, plus rapide et de façon moins onéreuse ;
- Pour les juridictions administratives : cela permet de réduire le volume des saisines et lorsque la médiation échoue, l'instruction par le juge des affaires est facilitée.

Suite à cette première expérimentation, le législateur a souhaité pérenniser auprès des centres de gestion la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO). Ainsi, la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a confié aux centres de gestion la mission d'assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

En adhérant à cette mission, le SDIS 44 prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine

d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 22 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Suite à l'expérimentation menée ces dernières années, le SDIS propose d'adhérer par convention à la mission de médiation préalable obligatoire du CDG 44 afin de renforcer le dialogue et la recherche de solutions amiables qui pourraient résulter de litiges RH avec ses agents avant toute saisine contentieuse.

COUT ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE

Le CDG 44 a fixé un tarif de :

- 800 € par dossier pour les collectivités non affiliées (forfait).

Ce forfait comprend :

- L'examen de la recevabilité de la saisine ;
- La préparation et la tenue d'une réunion individuelle (1h30) avec chacune des parties ;
- Le temps d'analyse du dossier ;
- La préparation et la tenue d'une réunion collective avec les deux parties (3h00) ;
- La rédaction des documents de procédure (convention d'entrée en médiation, procès-verbal, tout document utile) et la gestion administrative du dossier.

Soit un forfait de 6 heures de réunions et 2 heures de gestion administrative et analytique.

Au-delà de ce forfait :

- 100 € par heure supplémentaire de réunion pour les collectivités non affiliées.

Cette adhésion prendra effet le premier jour du mois qui suit la signature de la convention et jusqu'au 31 décembre 2026.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Prendre acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 22 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation effectuée par le CDG 44.**
- **Approuver les coûts et les modalités de prise en charge des dossiers soumis à la médiation préalable obligatoire auprès du CDG 44.**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à signer toute pièce nécessaire à la conclusion de la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG 44 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.**

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N° 2023-036 du 21 mars 2023


Création d'un emploi non permanent

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve la création de l'emploi non permanent présenté ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 23/03/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 21 mars 2023 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	9 mars 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	1
- Mme PADOVANI à M. MENARD	

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (par délégation de vote)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



RAPPORT DE PRESENTATION BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 21 mars 2023

Création d'un emploi non permanent

Le 6 décembre 2022, le conseil d'administration a validé le plan d'action sur le volontariat 2023-2027 ainsi que les nouvelles modalités de conventions entre le SDIS 44 et les communes ou intercommunalités. Le Projet Annuel de Performance 2023 fixe comme objectif d'améliorer la réponse opérationnelle en journée en développant ce type de conventions opérationnelles et extra-scolaires (thème n°9)

Depuis la Loi Notre de 2015, certaines compétences « enfance et jeunesse » ont été transférées aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). Ainsi, le bureau du volontariat organise des rencontres avec les Directeurs Généraux des Services (DGS) et les élus pour identifier les compétences transférées ou conservées par les communes.

Cette démarche nécessite des diagnostics locaux de la part des assistant(e)s : identification des conventions déjà existantes, réalisation d'un listing des établissements d'accueil et des enfants concernés par tranche d'âge et étude des différents types d'organisation des structures.

Dans la continuité, le chef du bureau organise des réunions avec les directeurs généraux des services et les élus pour présenter les évolutions récentes des conventions. Le but est de faciliter la disponibilité des SPV à travers un équilibre entre leur vie de famille et leur activité professionnelle.

En cas d'accord avec les différentes parties prenantes, plusieurs démarches administratives doivent être organisées et suivies :

- Modalités financières et administratives de la convention
- Rédaction de la convention en lien avec toutes les structures et les élus en charge du projet
- Validation en commission et conseil d'administration (communal ou intercommunal)
- Organisation de cérémonies

De plus, suite à la loi MATRAS de Novembre 2021 et en parallèle de ses démarches auprès du secteur public, le bureau du volontariat doit recontacter les employeurs du secteur privé. Le but est de proposer des conventions qui incluent :

- Le télétravail
- Les opérations de grande ampleur
- La participation des SPV aux réunions d'instances (niveau Groupement Territorial ou départemental)

Ces conventions auront pour conséquence d'améliorer la disponibilité des SPV en milieu rural sur la période 7h-17h. Nous estimons nécessaire de recontacter les 500 employeurs conventionnés pour proposer une modification des conventions.

Aussi, il est nécessaire de procéder au recrutement d'un agent contractuel disposant d'une expérience dans une fonction administrative, via la création d'un emploi non permanent, par l'application du 1° de l'article L332-23 du Code général de la fonction publique, qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux de recruter des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois.

Le besoin identifié par le SDIS nécessite un recrutement sur cette base juridique pour un adjoint administratif territorial contractuel, pour une durée de 3 à 6 mois.

Ce type de recrutement représente, en équivalence mensuelle, une charge pour le SDIS de l'ordre de 2 900 €.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver la création de l'emploi non permanent présenté ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.**

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N° 2023-037 du 21 mars 2023


**Convention de participation aux concours d'accès au grade de caporal de SPP organisés
par le SDIS 35 au titre de l'année 2023**

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au
Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'administration,

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en
annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Approuve le projet de convention présenté et son annexe ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué
concerné à le signer et plus largement à prendre toutes les dispositions nécessaires à la
présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 23/03/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 21 mars 2023 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	9 mars 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	1
- Mme PADOVANI à M. MENARD	

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (par délégation de vote)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



RAPPORT DE PRESENTATION BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 21 mars 2023

Convention de participation aux concours d'accès au grade de caporal de SPP organisés par le SDIS 35 au titre de l'année 2023

Le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 modifié, prévoit le recrutement de caporaux de sapeurs-pompiers professionnels par la voie de deux concours externes :

- L'un ouvert à tous sous conditions de diplôme (concours I) ;
- L'autre réservé sur critère d'ancienneté aux SPV, JSP, volontaire civil, sapeurs-pompiers de la BSPP, marins-pompiers de Marseille et UIISC (concours II).

Pour les départements de la zone de défense Ouest, le SDIS35 sera l'organisateur de ces deux concours dont les premières épreuves débiteront le 21 novembre 2023. Il s'appuiera, sur les plans techniques et logistiques, sur le centre de gestion 35 avec lequel il a conventionné.

Compte tenu du coût global de ces concours pour le SDIS35, la participation financière des autres SDIS souhaitant inscrire des postes sur les listes d'aptitude est sollicitée, en complément d'une participation de personnels qualifiés de la filière des activités physiques, au prorata du nombre de postes demandés.

Le projet de convention et son annexe proposés à la signature de Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS44 fixe ces modalités financières ainsi que les obligations réciproques des deux parties.

Le coût forfaitaire par lauréat est fixé à 1 130 €. Néanmoins, il repose sur la base d'une estimation du nombre de candidats. Le SDIS35 se réserve le droit de réindexer la participation des SDIS en fonction des conditions logistiques d'organisation mises en place. De plus, si à la date de parution des listes d'aptitudes du prochain concours le SDIS44 n'avait pas utilisé les places demandées, il se verrait remboursé au prorata.

Le SDIS44 ouvrant 48 postes, le coût global est de 54 240 €, réparti sur les deux exercices budgétaires 2023 et 2024.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver le projet de convention présenté et son annexe 1 ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à le signer et plus largement à prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.**

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N° 2023-039 du 21 mars 2023


Conventions de partenariat dans le cadre des formations Risques Animalier

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve les conventions annexées ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer lesdites conventions.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 23/03/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 21 mars 2023 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	9 mars 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	1
- Mme PADOVANI à M. MENARD	

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (par délégation de vote)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



RAPPORT DE PRESENTATION BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 21 mars 2023

Conventions de partenariat dans le cadre des formations Risques Animalier

Dans le cadre de ses missions opérationnelles, le sdis44 s'est doté depuis 2011 d'une équipe animalière afin de répondre activement aux demandes d'intervention sur animaux de plus en plus nombreuses et pour toutes espèces confondues.

L'équipe animalière, pilotée par le Chef d'état-major et sous la responsabilité d'un conseiller technique vétérinaire SPV du SSSM et d'un conseiller technique Sapeur-Pompier Professionnel, apporte une aide technique au CTA CODIS au moment de l'alerte et au COS pour assurer la prise en charge lors de l'intervention.

A ce jour, 14 CIS supports sont actuellement identifiés sur le département.

Afin de maintenir un niveau de connaissances et un entraînement pertinent des sapeurs-pompiers, les formations annuelles nécessitent un partenariat avec des entreprises et intervenants extérieurs.

Ceux-ci acceptent de mettre à disposition, à titre payant, leurs moyens matériels (site, véhicules ...) mais aussi leurs connaissances techniques selon les espèces ainsi que les techniques d'approche et de capture.

Les conventions ci-après ont pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières des formations Risques Animaliers, pour chacun en ce qui le concerne, et dans le cadre de la formation continue des sapeurs-pompiers de Loire Atlantique.

Il vous est présenté aujourd'hui les conventions de prestation à conclure pour l'année 2023 avec :

1. L'association « Clé » De Vigneux De Bretagne ;
2. Muséum d'histoire naturelle ;
3. GAEC GAUMAIN SARRAN.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver les conventions annexées ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer lesdites conventions ci-jointes.**

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N° 2023-040 du 21 mars 2023


Convention de partenariat dans le cadre des formations Risques Animalier pour la formation d'intégration et de professionnalisation des sapeurs-pompiers (FIP SPP)

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve la convention annexée ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer ladite convention.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 23/03/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 21 mars 2023 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	9 mars 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	1
- Mme PADOVANI à M. MENARD	

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (par délégation de vote)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



RAPPORT DE PRESENTATION BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 21 mars 2023

Convention de partenariat dans le cadre des formations Risques Animalier pour la FIP SPP

Dans le cadre de la FIP, formation d'intégration et de professionnalisation des sapeurs-pompiers, il est prévu, dans le cursus qui dure trois mois, une immersion au sein des différentes spécialités du SDIS44.

Parmi ces spécialités et depuis 2011, le SDIS44 s'est doté d'une équipe animalière afin de répondre activement aux demandes d'intervention sur animaux de plus en plus nombreuses et pour toutes espèces confondues.

Afin d'acquérir les gestes essentiels pour sécuriser une intervention en présence d'un chien ou d'un chat, les sapeurs-pompiers en formation d'intégration reçoivent un niveau de méthodologie et de pratique qui leur permet d'intervenir en toute sécurité avant l'engagement d'une équipe spécialisée « Anim » si nécessaire.

Les formations nécessitent alors un partenariat avec des entreprises et intervenants extérieurs. Ceux-ci acceptent de mettre à disposition, à titre payant, leurs moyens matériels (site, véhicules ...) mais aussi leurs connaissances techniques selon les espèces ainsi que les techniques d'approche et de capture.

La convention ci-après a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières de l'immersion à la formation « ANIM », pour chacun en ce qui le concerne, et dans le cadre de la formation d'intégration et de professionnalisation des sapeurs-pompiers de Loire Atlantique.

Il vous est présenté aujourd'hui la convention de prestation à conclure pour l'année 2023 avec la SPA de la Loire Atlantique.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver la convention annexée ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer ladite convention ci-jointe.**

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N° 2023-041 du 21 mars 2023

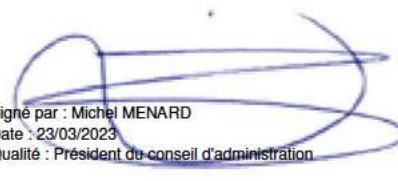
Autorisation d'ester : SDIS44 contre

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration à ester en justice afin d'assurer la défense du SDIS dans l'affaire l'opposant à .

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 23/03/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 21 mars 2023 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	9 mars 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	1
- Mme PADOVANI à M. MENARD	

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (par délégation de vote)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



RAPPORT DE PRESENTATION BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 21 mars 2023

Autorisation d'ester : SDIS44 contre

Par une décision du 17 août 2022,
le poste de Gestionnaire administratif
du .

a été affectée à compter du 1^{er} septembre 2022 sur
au sein du Service

a déposé le 18 janvier 2023 auprès du Tribunal Administratif de Nantes une requête
pour demander l'annulation de la décision par laquelle le SDIS a procédé à son changement d'affectation,
ainsi que la condamnation du SDIS au paiement de 2000 € pour les frais irrépétibles.

Il est donc demandé aux membres du Bureau du conseil d'administration de bien vouloir autoriser
Monsieur le Président du Conseil d'administration à ester en justice afin d'assurer la défense du SDIS
dans l'affaire l'opposant à .

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N° 2023-042 du 21 mars 2023

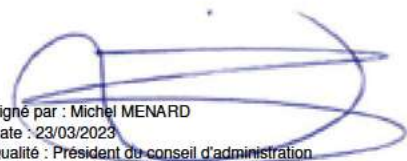
Autorisation d'ester : SDIS44 contre

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 23/03/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 21 mars 2023 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	9 mars 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	1
- Mme PADOVANI à M. MENARD	

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (par délégation de vote)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémenteaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



RAPPORT DE PRESENTATION BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 21 mars 2023

Autorisation d'ester : SDIS44 contre

Le 18 janvier 2023, deux VSAV des CIS de _____ et de _____ ont été engagés suite à un accident de moto impliquant deux personnes à St Viaud.

L'équipage du VSAV de _____ a pris en charge une des victimes située dans le fossé et celui de _____, allongé sur la route.

L'équipage de _____ était composé des sapeur-pompiers _____ : _____ (chef d'agrès), le _____ (conducteur) et le _____ (équipier).

Dès son approche, l'équipage a été outragé et menacé à plusieurs reprises et a esquivé des coups en l'installant sur le brancard pour un transport à l'hôpital de St Nazaire.

Le 24 janvier 2023, _____ a déposé plainte contre _____ pour outrages sur personne chargée d'une mission de service public.

Ce même jour, _____, chef d'agrès du CIS, a déposé plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de _____ et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N° 2023-043 du 21 mars 2023

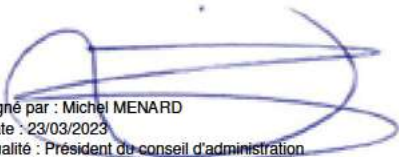
Autorisation d'ester : SDIS44 contre

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 23/03/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 21 mars 2023 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	9 mars 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	1
- Mme PADOVANI à M. MENARD	

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (par délégation de vote)
- Mme SORIN Nelly, Membre suppléantaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



RAPPORT DE PRESENTATION BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 21 mars 2023

Autorisation d'ester : SDIS44 contre

Le 22 janvier 2023, un VSAV du CIS de _____ a été engagé auprès d'un homme inconscient sur la voie publique suite à une rixe devant une discothèque à Nantes.

L'équipage était composé de _____ (chef d'agrès), du _____ (conducteur) - sapeurs-pompiers et du _____ (équipier) - sapeur-pompier

A l'arrivée des secours, la victime était allongée au sol et un groupe d'individus l'entourait. Un de ses amis, _____ le manipulait dans tous les sens et s'est interposé quand l'équipage l'a pris en charge. La victime a alors été déplacée dans le VSAV pour lui prodiguer les premiers soins.

_____ s'est énervé et a donné des coups de pieds dans la porte du véhicule au point de la casser (gondolée, gonds et poignée cassés). Il a également outragé l'équipage et a donné des coups de pieds à plusieurs reprises sur la porte du camion et saisi le bras de _____ pour l'extraire du véhicule.

_____ a été interpellé par la police et comparaitra devant le tribunal judiciaire de Nantes le 19 novembre prochain.

Le 22 janvier 2023, _____ et _____ ont déposé plainte contre _____ pour violences et outrages sur personnes chargées de service public.

Ce même jour, le _____, chef de service, a déposé plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de _____ et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, la réparation du préjudice né des dommages matériels infligés au véhicule endommagé, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à _____

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N° 2023-044 du 21 mars 2023


Autorisation d'ester : SDIS44 contre

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 23/03/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 21 mars 2023 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	9 mars 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	1
- Mme PADOVANI à M. MENARD	

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (par délégation de vote)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



RAPPORT DE PRESENTATION BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 21 mars 2023

Autorisation d'ester : SDIS44 contre

Le 3 février 2023, un VSAV du CIS de _____ a été engagé auprès de _____, blessé par arme blanche à l'hippodrome du Petit-port à Nantes.

L'équipage était composé de sapeurs-pompiers _____ : le _____ (conducteur), le _____ (équipier) et _____ (chef d'agrès).

A l'arrivée des secours, _____ a été pris en charge par les sapeurs-pompiers. Comme il présentait une plaie à l'arrière de son genou gauche, les secours ont commencé à découper son pantalon. _____ a alors menacé et outragé à plusieurs reprises l'équipage : « nique ta race », « toi, le pompier, je vais te retrouver ».

Le 3 février 2023, les sapeurs-pompiers ont déposé plainte contre _____ pour menaces et outrages sur personnes chargées d'une mission de service public.

Ce même jour, le _____, chef du CIS, a déposé plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de _____ et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N° 2023-045 du 21 mars 2023


Autorisation d'ester : SDIS44 contre

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 23/03/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 21 mars 2023 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	9 mars 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	1
- Mme PADOVANI à M. MENARD	

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (par délégation de vote)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



RAPPORT DE PRESENTATION BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 21 mars 2023

Autorisation d'ester : SDIS44 contre

Le 7 février 2023, un VSAV du CIS de _____ a été engagé auprès de _____, alcoolisé et qui venait de chuter sur la voie publique à _____.

L'équipage était composé de sapeurs-pompiers _____ : le _____ (chef d'agrès), le _____ (conducteur) et la _____ (équipière).

A l'arrivée des secours, le bénéficiaire des soins présentait des blessures au visage. Quand l'équipage a commencé à le prendre en charge, _____ s'est montré peu coopératif. Dans le VSAV en direction du CHU de Nantes, il a outragé et menacé de mort les sapeurs-pompiers à plusieurs reprises : « salope », « je me détache et je t'étrangle », « je te tue », « je vous éclate tous les trois ».

Le lendemain, _____ a déposé plainte contre _____ pour menaces de mort et outrages sur personnes chargées d'une mission de service public.

Ce même jour, le _____, chef du CIS de _____, a déposé plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de _____ et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N° 2023-046 du 21 mars 2023

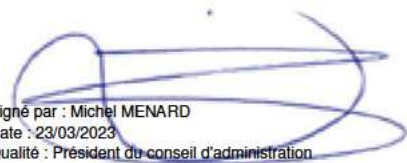
Autorisation d'ester : SDIS44 contre

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 23/03/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 21 mars 2023 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	9 mars 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	1
- Mme PADOVANI à M. MENARD	

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (par délégation de vote)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



RAPPORT DE PRESENTATION BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 21 mars 2023

Autorisation d'ester : SDIS44 contre

Le 20 février 2023, un VSAV du CIS de _____ a été engagé auprès de _____, qui avait fait une chute à son domicile.

L'équipage était composé des sapeurs-pompiers _____ : le _____ (chef d'agrès), le _____ (conducteur) et le _____ (équipier).

A l'arrivée des secours, l'équipage a constaté que _____ était sous l'empire de l'alcool et qu'il présentait une plaie au crâne. _____ est connu des services du SDIS pour des interventions survenues une cinquantaine de fois depuis octobre 2022. Quand le médecin régulateur a demandé son transfert à l'hôpital de St Nazaire, _____ a outragé l'équipage, a craché à deux reprises sur le _____ et a donné des coups de pieds dans le ventre et le haut des jambes du _____.

Le 21 février 2023, les sapeurs-pompiers ont déposé plainte contre _____ pour violences et outrages sur personne chargée de mission de service public.

Le même jour, le _____, chef du CIS de _____, a déposé plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de _____ et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à _____.

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N° 2023-064 du 21 mars 2023


Convention de partenariat sur le recouvrement des produits locaux

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve la convention, ci-annexée, autorisant la Saisie Administrative à Tiers détenteurs (SADT) à partir de 15 € ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président, ou le Vice-président concerné à signer ladite convention.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 23/03/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 21 mars 2023 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	9 mars 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	1
- Mme PADOVANI à M. MENARD	

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (par délégation de vote)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



RAPPORT DE PRESENTATION BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 21 mars 2023

Convention de partenariat sur le recouvrement des produits locaux

Vu les articles L 1424-29, L 1424-30 et L 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L 1617-5 et R 1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L 252 A du Code de Procédure Fiscale ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration n° D 2021-132 en date du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau du CASDIS pour certaines de ses attributions ;
Vu l'autorisation permanente d'engager des poursuites donnée par le Président du CASDIS au Payeur Départemental ;
Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration ;

Dans le cadre des opérations comptables liées aux recettes, le SDIS (ordonnateur) émet les titres de recettes. Le Payeur départemental (comptable public) a la charge de procéder à leur recouvrement et pour y parvenir de procéder à toutes poursuites, y compris les Saisies Administratives à Tiers Détenteurs (SADT) bancaires.

Le montant minimum pour une SADT bancaire a été abaissé de 130 € à 30 € et peut être ramené à 15 € en cas d'accord avec le comptable public.

La présente convention a pour objet d'autoriser le Payeur Départemental à mettre en œuvre la SADT à partir de 15 €.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver la convention, ci-annexée, autorisant la Saisie Administrative à Tiers détenteurs (SADT) à partir de 15 € ;**
- **Autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président à signer ladite convention.**

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N° 2023-065 du 21 mars 2023

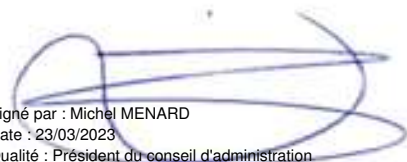
Dons au SDIS de Loire-Atlantique par les sociétés Renault et Gaia

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Reçoit, au nom du SDIS de Loire-Atlantique, dans le cadre du mécénat d'entreprise de la société RENAULT (SIRET 780 129987 03591), les véhicules listés dans l'annexe ci-jointe pour une valeur globale de 19 500 € ;
- ✓ Emet un reçu attestant la remise de ce don par la société RENAULT et permettant à celle-ci de bénéficier d'une réduction d'impôt ;
- ✓ Reçoit, au nom du SDIS de Loire-Atlantique, dans le cadre du mécénat d'entreprise de la société GAIA (SIRET 418 916 995 00032), les véhicules listés dans l'annexe ci-jointe pour une valeur globale de 600 € ;
- ✓ Emet un reçu attestant la remise de ce don par la société GAIA et permettant à celle-ci de bénéficier d'une réduction d'impôt.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 23/03/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 21 mars 2023 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	9 mars 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	1
- Mme PADOVANI à M. MENARD	

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (par délégation de vote)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



RAPPORT DE PRESENTATION BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 21 mars 2023

Dons au SDIS de Loire-Atlantique par les sociétés Renault et Gaia

L'article 238 bis du code général des impôts permet la mise en œuvre d'un dispositif fiscal de mécénat d'entreprise. Ce dernier permet au donateur de pratiquer une défiscalisation de ses bénéfices pour une partie de la valeur du don, à la condition que le bénéficiaire soit un organisme d'intérêt général.

La Direction générale des finances publiques considère que les SDIS sont des organismes d'intérêt général éligibles à ce dispositif et à ce titre, leur permet d'émettre des reçus fiscaux ouvrant droit à réduction d'impôt au titre des donations qu'ils ont acceptées.

En 2013, un partenariat était initié avec la société Renault dans le cadre du dispositif fiscal du mécénat d'entreprise. En effet, afin d'aider à l'amélioration des services de secours aux manœuvres de désincarcération, la société RENAULT fournit au SDIS des véhicules réformés, thermiques ou électriques.

Au cours de l'année 2022, la société Renault a fourni 3 véhicules électriques réformés, valorisés à hauteur de 6 500 € par véhicule, soit un don d'une valeur totale de 19 500 €.

De même, la société GAIA, filiale de RENAULT ENVIRONNEMENT, procède à la destruction des véhicules ayant servi à la formation des services de secours et aux manœuvres de désincarcération du SDIS 44 sans contrepartie financière. GAIA a mis en œuvre cette opération au bénéfice du SDIS pour 3 véhicules en 2022, valorisé à hauteur de 200 € par véhicule, soit un don de 600 €.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Recevoir au nom du SDIS de Loire-Atlantique, dans le cadre du mécénat d'entreprise de la société RENAULT (SIRET 780 129987 03591), les véhicules listés dans l'annexe ci-jointe pour une valeur globale de 19 500 € ;**
- **Emettre un reçu attestant la remise de ce don par la société RENAULT et permettant à celle-ci de bénéficier d'une réduction d'impôt ;**
- **Recevoir au nom du SDIS de Loire-Atlantique, dans le cadre du mécénat d'entreprise de la société GAIA (SIRET 418 916 995 00032), les véhicules listés dans l'annexe ci-jointe pour une valeur globale de 600 € ;**
- **Emettre un reçu attestant la remise de ce don par la société GAIA et permettant à celle-ci de bénéficier d'une réduction d'impôt.**

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N° 2023-066 du 21 mars 2023


**Convention d'échange de données géographiques numériques SDIS 44 /
Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE)**

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou la vice-présidente déléguée concernée à signer ladite convention, pour une durée de cinq ans, à titre gracieux.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 23/03/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 21 mars 2023 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	9 mars 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	1
- Mme PADOVANI à M. MENARD	

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (par délégation de vote)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



RAPPORT DE PRESENTATION BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 21 mars 2023

Convention d'échange de données géographiques numériques SDIS 44 / Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE)

Pour les politiques publiques ou les interventions qu'ils mettent en œuvre à destination de la population, les services des organismes signataires sont amenés à produire, ou à faire produire et à utiliser des informations géographiques numériques dans leurs domaines de compétence respectifs.

Les informations produites pour certaines applications SIG peuvent parfois être utiles pour d'autres usages que celui qui a motivé leur production initiale. Il est opportun, dans ces conditions, d'en favoriser les échanges de façon à éviter les doubles productions. Les fonds publics seront ainsi utilisés au mieux.

Pour le SDIS 44, les données concernées sont le réseau routier simplifié nommé, les hydrants et Points d'Eaux Naturels et Artificiels (PENA) ainsi que les Etablissements Recevant du Public (ERP).

Pour la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE), il s'agit de données relatives à la défense incendie (hydrants, réseau de distribution d'eau potable) et aux panneaux de signalisation verticale réglementant la circulation.

Ces échanges seront l'occasion de partager la connaissance du territoire et d'améliorer la cohérence et l'efficacité de l'action publique départementale.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer ladite convention, pour une durée de cinq ans, à titre gracieux.**

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N° 2023-067 du 21 mars 2023


Convention relative aux opérations de secours effectuées par le Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie d'Aéronefs (SSLIA) de l'aéroport Nantes-Atlantique dans la zone voisine d'aérodrome

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve les termes de la convention ci-annexée ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration, ou la Vice-présidente déléguée concernée, à signer ladite convention.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 23/03/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 21 mars 2023 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	9 mars 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	1
- Mme PADOVANI à M. MENARD	

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (par délégation de vote)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



RAPPORT DE PRESENTATION BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 21 mars 2023

Convention relative aux opérations de secours effectuées par le Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie d'Aéronefs (SSLIA) de l'aéroport Nantes-Atlantique dans la zone voisine d'aérodrome

Le Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie d'Aéronefs (SSLIA) de l'aéroport Nantes-Atlantique réalise régulièrement des interventions courantes (secours à personnes par exemple), à la demande de la tour de contrôle, sur le territoire de la zone voisine aéroportuaire. L'aéroport Nantes-Atlantique souhaite pouvoir inscrire cette réponse opérationnelle de prompt-secours, sous le contrôle du CODIS44, eu égard à sa compétence.

En 2017, le SDIS44 a conventionné avec SSLIA de l'aéroport de Nantes-Atlantique afin de définir les modalités d'intervention de prompt secours, hors accident d'aéronefs, aux abords de l'aéroport Nantes-Atlantique pour les sapeurs-pompiers aéroportuaires du SSLIA de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Cette convention vise à améliorer la cohérence et l'efficacité des interventions conjointes avec le SDIS sur une partie de la zone voisine d'aérodrome (ZVA) de l'aéroport de Nantes-Atlantique. Elle permet en retour au CODIS44 d'engager des moyens de prompt-secours du SSLIA en complément du SDIS.

La convention est arrivée à échéance. Il convient donc de la reconduire dans les mêmes conditions et pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction pour une durée équivalente.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver les termes de la convention ci-annexée,**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration, ou le Vice-président délégué concerné, à signer ladite convention.**

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N° 2023-068 du 21 mars 2023

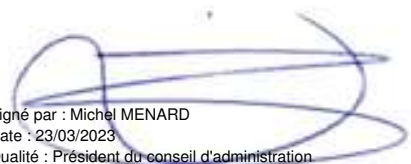
Convention financière avec HELLFEST PRODUCTIONS - Edition HELLFEST 2023

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve la convention à conclure avec HELLFEST PRODUCTIONS dans la cadre du dispositif prévisionnel de secours pour l'édition 2023 ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou la Vice-présidente déléguée concernée à signer ladite convention.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 23/03/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 21 mars 2023 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	9 mars 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	4
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	1
- Mme PADOVANI à M. MENARD	

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (par délégation de vote)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



RAPPORT DE PRESENTATION BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 21 mars 2023

Convention financière avec HELLFEST PRODUCTIONS - Edition HELLFEST 2023

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique est appelé à effectuer le service de sécurité lors du festival HELLFEST qui aura lieu en juin 2023, et organisé par l'association HELLFEST PRODUCTIONS.

L'association HELLFEST PRODUCTIONS, en tant qu'organisateur de la manifestation publique, a pour rôle d'assurer la sécurité des spectateurs et participants et de porter assistance et secours aux personnes en péril au moyen d'un Dispositif Prévisionnel de Secours, tel que défini par les articles L 211-11 et R 211-22 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Le dispositif type des moyens mis à disposition par le SDIS 44 est composé comme suit :

- 2 CCR armés chacun de 4 hommes dont 1 chef d'agrès (1 sous-officier et 3 hommes du rang),
- 1 FMoGC armé de 2 hommes (1 sous-officier et 1 homme du rang),
- 1 officier de liaison + son véhicule.

Les moyens mis à disposition sont mobilisés pendant la durée du festival, à savoir du 14 juin 2023 à 8h00 au 19 juin 2023 à 12h00, à raison de trois engins pompes sur les périodes du festival.

Les services de sécurité des manifestations en matière d'arts du spectacle n'entrent pas dans le cadre des missions obligatoires dévolues aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours, telles que fixées par l'article L1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

A ce titre, et conformément à l'article L 1424-42 du CGCT, les moyens déployés par le SDIS pour l'édition HELLFEST 2023 peuvent être soumis à facturation.

Le dispositif de facturation est le suivant :

- Les moyens humains sont facturés sur la base de l'indemnité Sapeurs-Pompiers Volontaires (taux indemnité fixé par décret) et sera actualisé en application de la réglementation.
- Le coût véhicule est celui voté en matière de prestations payantes. Il est actualisé chaque année. Le tarif décliné dans la convention est celui approuvé par délibération du bureau du 7 février 2023.

Les moyens complémentaires qui seraient mis à disposition seront facturés selon les mêmes dispositions que le dispositif de base, à savoir :

- les tarifs des matériels fixés annuellement par le SDIS 44,
- l'indemnité SPV fixée par Décret pour les moyens humains.

De même, les moyens prévus qui seraient retirés du dispositif, au regard notamment de la météo, seront déduits de la facture. Pour information, le montant prévisionnel de la facture s'élève à 70 716,34 €.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver la convention ci-annexée à conclure avec HELLFEST PRODUCTIONS dans la cadre du dispositif prévisionnel de secours pour l'édition 2023,**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou la Vice-présidente déléguée concernée à signer ladite convention.**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2023-069 du 21 mars 2023


Modification des documents de référence de la GPEC

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve les différentes adaptations d'organisation du groupement GPEC (évoluant en groupement gestion des emplois et parcours professionnels), de la direction des ressources humaines, de la mission NexSIS et la modification du référentiel des emplois PATS ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à modifier les référentiels des postes et organigrammes du groupement GPEC (évoluant en groupement gestion des emplois et parcours professionnels), de la direction des ressources humaines, de la mission NexSIS et le référentiel des emplois PATS.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 23/03/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 21 mars 2023 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	7 mars 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	9
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	14
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	1
- M. CADRO à M. ALEMANY	

Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4 (à distance en visioconférence)
- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (à distance en visioconférence)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1 (à distance en visioconférence)
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » (à distance en visioconférence)
- M. CADRO Didier, Conseiller départemental de Guérande (par délégation de vote)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1 (à distance en visioconférence)
- M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (à distance en visioconférence)
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins (à distance en visioconférence)
- M. FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même (à distance en visioconférence)
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay (à distance en visioconférence)
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. GAUTHIER Christian, Vice-Président de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique, suppléant de Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-Présidente de la CARENE (à distance en visioconférence)
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (à distance en visioconférence)
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (à distance en visioconférence)
- Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA (à distance en visioconférence)
- M. ROUSSEL Fabrice, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (à distance en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
24	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



RAPPORT DE PRESENTATION

CONSEIL D'ADMINISTRATION

du mardi 21 mars 2023

Modification des documents de référence de la GPEC

1. MODIFICATION DU REFERENTIEL DES POSTES ET DE L'ORGANIGRAMME DU GROUPEMENT GESTION PREVISIONNELLE DES EMPLOIS ET COMPETENCES (GPEC) ET MODIFICATION DU REFERENTIEL DES EMPLOIS PATS

Le groupement gestion prévisionnelle des emplois et compétences est structuré en trois services. Chacun traite l'un des trois leviers classiques de la gestion prévisionnelle des emplois et compétences :

- Le service effectifs, compétences et organisations traite principalement des sujets d'organisation des services, de leur besoin en postes sur le plan qualitatif et quantitatif en fonction de la politique ressources humaines définie au SDIS. Il réalise également des diagnostics et met en place les indicateurs nécessaires à l'étude prospective des besoins.
- Le service recrutements, mobilités et parcours professionnels est en charge de la mise en adéquation des besoins en compétences et des ressources, en planifiant et organisant les différentes phases de recrutements externes et les mobilités internes. Dans ce cadre, il développe et met en œuvre les processus et les procédures conformément aux orientations définies par les lignes directrices de gestion ressources humaines. Il participe enfin au développement et à l'accompagnement individuel des agents dans leur parcours professionnel.
- Le service formation conçoit et propose la politique de formation de l'établissement. Il recense et analyse les besoins en développement de compétences qu'il traduit à travers notamment le plan de développement des compétences tous statuts confondus (SPP, SPV, PATS). Il conçoit et suit le budget afférent à l'ensemble des formations du SDIS et administre le système d'information et de gestion de la formation. Il assure également la mise en œuvre des formations de sapeurs-pompiers hors département ou bien administratives et techniques confiées à des prestataires externes.

Le départ le 1^{er} janvier 2023 de la cheffe de service recrutements, mobilités et parcours professionnels et la volonté marquée d'intégrer une démarche processus ainsi qu'une réflexion plus globale sur les services supports ont conduit à se réinterroger sur cette organisation. Ainsi, cette réflexion partagée a conduit à revoir le modèle de répartition du travail.

Une nouvelle organisation est proposée en vue de répondre notamment aux enjeux suivants :

- Améliorer le pilotage de la politique GPEC,
- Optimiser et sécuriser les processus de réalisation,
- Rendre plus lisible l'organisation en interne et en externe,
- Développer de nouvelles dynamiques collectives et individuelles.

Les services effectifs, compétences et organisations et recrutements, mobilités et parcours professionnels sont supprimés pour créer un unique service avec les mêmes domaines d'action.

Ce nouveau service intitulé service recrutements, emplois et compétences est composé de 3 postes d'assistant de gestion recrutements, emplois et compétences. Chacun, dans le cadre du portefeuille qui lui est attribué, réalisera les missions principales suivantes : gestion des recrutements et des mobilités internes, l'accompagnement des hiérarchiques dans la rédaction des fiches de poste, le pilotage des entretiens professionnels, la communication et la saisie des informations dans les outils numériques. Chaque assistant est alors l'interlocuteur privilégié des services demandeurs.

A ces activités liées aux processus de réalisation, un poste d'agent de gestion recrutements, emplois et compétences est dédié aux missions de soutien et support du service.

Le chef de service assure les missions de pilotage des effectifs et des postes et accompagne les demandes d'évolution d'organisation. Il occupe également les fonctions cumulées d'adjoint au chef de groupement afin de soutenir et suppléer le chef de groupement dans son activité de pilotage et prospective.

Pour pouvoir dégager le temps nécessaire à ces tâches, un poste d'adjoint au chef de service est créé. Ce dernier seconde et supplée le chef de service. Il agit en subsidiarité dans le domaine du recrutement et de mobilité interne qu'il supervise directement. Il coordonne les procédures à portée départementale (mobilité, etc.). Pour sa part, il a également pour mission de proposer des actions innovantes favorisant l'attractivité du SDIS.

Le service formation change d'intitulé afin de marquer plus nettement sa différence de domaine d'actions avec le groupement support école, et mettre en évidence son rôle moteur dans le développement des compétences individuelles et collectives. Sa nouvelle dénomination est service développement des compétences et système d'information. Ce service est organisé comme suit :

- La cellule du plan de formation et système d'information évolue en cellule système d'information, planification et appui au pilotage. Cette évolution prend en compte la concentration des fonctions actuellement dispersées liées au système d'information de la GPEC et doit permettre de faire face aux enjeux à venir en la matière. C'est également dans cette cellule que les différents outils d'appui au pilotage des deux services et du groupement sont développés et administrés.
- Les missions de la cellule formations hors département et la cellule formations administratives et techniques sont regroupées en une nouvelle cellule nommée développement des compétences. Le conseiller en évolution professionnelle est rattaché à cette cellule.
- Enfin, la cellule administrative et finances reste dans son organisation inchangée avec un renforcement souhaité de la transversalité avec le service contrôle de gestion et prospectives ressources humaines.

L'ensemble de ces structures et postes sont sous l'autorité du chef de groupement, auquel est toujours rattaché un poste d'assistant de chef de groupement. Néanmoins, pour marquer l'ensemble de ces évolutions le libellé du groupement évolue en groupement gestion des emplois et des parcours professionnels.

Dans une logique d'optimisation des fonctions supports du SDIS, le poste d'agent polyvalent de remplacement sera supprimé afin d'être redéployé à terme dans une structure opérationnelle. Dans l'attente, ce poste est rattaché au service recrutements, emplois et compétences et ne sera pas pourvu.

La création d'un poste d'adjoint au chef de service implique la création d'un nouvel emploi de référence au sein du référentiel des emplois PATS.

Ces modifications seront mises en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2023.

2. CREATION D'UN POSTE DE CHARGE DE MISSION EGALITE, MIXITE ET LUTTE CONTRE LES AVDHAS ET SUPPRESSION DU POSTE DU CHARGE DE PROJET RH

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que soit mis en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes

et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 est venu préciser le contenu de ce dispositif. Après une première phase de conception, la phase de communication et de mise en œuvre a mis en avant la nécessité de pérenniser sa coordination. Celle-ci est actuellement assurée par la chargée de projet ressources humaines qui après avoir assuré le portage du projet et, sous l'autorité du Directeur des ressources humaines, assume également le rôle de référent-coordonateur AVDHAS. Il s'agit d'assurer notamment l'animation du réseau des écoutants du SDIS, mais aussi des partenaires externes, la promotion et l'évaluation du dispositif de signalement et d'écoute.

Depuis la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et son décret d'application n° 2022-1522 du 7 décembre 2022, il est prévu notamment la nomination d'un référent mixité et lutte contre les discriminations au sein du SDIS. Les missions prévues par le décret précité recourent l'esprit qui préside à la mise en place d'un dispositif de signalement : lutte contre les violences sexistes, égalité professionnelle, signalement des situations de discrimination.

Considérant l'ensemble de ces éléments et le souhait du SDIS de faire de ces sujets un axe majeur et prioritaire de sa politique ressources humaines, il est proposé de créer un poste de chargé de mission égalité, mixité et lutte contre les actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes (AVDHAS). Son champ d'actions couvre l'ensemble des domaines pré-cités, pour lequel il devra concevoir, piloter et assurer la mise en œuvre des dispositifs départementaux.

Cette création se fait à poste constant au sein de la Direction des ressources humaines avec la suppression du poste de chargé de projet ressources humaines créé à titre expérimental.

Cette création sera mise en œuvre au 1^{er} avril 2023.

3. CREATION D'UN POSTE DE CHARGE DE GESTION FONCTIONNELLE NEXSIS ET SUPPRESSION DU POSTE DE RESPONSABLE DE MISSION TECHNIQUE NEXSIS

L'application NexSIS poursuit son développement et les actions à décliner localement deviennent nombreuses et complexes. Le SDIS doit désormais procéder aux paramétrages de l'application dans différents domaines. NexSIS offre de nouvelles possibilités de paramétrage. Les choix de configuration proposés par NexSIS font l'objet d'une analyse avec le groupement opérations et sont ensuite traduits dans la programmation des différents modules de l'application.

Compte tenu des échéances proches, il est donc nécessaire de franchir une nouvelle étape et de renforcer la mission fonctionnelle.

Pour ce faire, un poste de chargé de gestion fonctionnelle NexSIS est créé. Outre les missions de paramétrage, il accompagnera le chef de mission fonctionnelle NexSIS sur l'ensemble de ses missions afin d'assurer la correcte mise en ordre de marche et le bon fonctionnement de NexSIS au SDIS.

Cette création est réalisée à poste constant avec la suppression du poste de responsable de mission technique NexSIS, poste vacant.

Cette création de poste sera mise en œuvre le 1^{er} avril 2023.

Les précisions relatives à l'ensemble de ces évolutions sont disponibles dans l'annexe ci-jointe « rapport détaillé modification des documents de référence de la GPEC ».

Les référentiels des postes et organigrammes du groupement GPEC (évoluant en groupement gestion des emplois et parcours professionnels), de la direction des ressources humaines, de la mission NexSIS et le référentiel des emplois PATS modifiés figurent en annexe.

Ces dispositions ont été présentées au Conseil Social Territorial du 6 mars 2023.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver les différentes adaptations d'organisation du groupement GPEC (évoluant en groupement gestion des emplois et parcours professionnels), de la direction des ressources humaines, de la mission NexSIS et la modification du référentiel des emplois PATS ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à modifier les référentiels des postes et organigrammes du groupement GPEC (évoluant en groupement gestion des emplois et parcours professionnels), de la direction des ressources humaines, de la mission NexSIS et le référentiel des emplois PATS.**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2023-070 du 21 mars 2023

Mise à jour du tableau des effectifs

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve la mise à jour du tableau des effectifs ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à modifier le tableau des effectifs.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 23/03/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 21 mars 2023 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	7 mars 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	9
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	14
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	1
- M. CADRO à M. ALEMANY	

Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4 (à distance en visioconférence)
- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (à distance en visioconférence)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1 (à distance en visioconférence)
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » (à distance en visioconférence)
- M. CADRO Didier, Conseiller départemental de Guérande (par délégation de vote)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1 (à distance en visioconférence)
- M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (à distance en visioconférence)
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins (à distance en visioconférence)
- M. FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même (à distance en visioconférence)
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay (à distance en visioconférence)
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. GAUTHIER Christian, Vice-Président de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique, suppléant de Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-Présidente de la CARENE (à distance en visioconférence)
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (à distance en visioconférence)
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (à distance en visioconférence)
- Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA (à distance en visioconférence)
- M. ROUSSEL Fabrice, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (à distance en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
24	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



RAPPORT DE PRESENTATION CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 21 mars 2023

Mise à jour du tableau des effectifs

1. LISTE DES SUPPRESSIONS ET CREATIONS D'EMPLOIS BUDGETAIRES

1.1. Suppressions et créations d'emplois budgétaires suite aux recrutements et aux mobilités (volume global constant)

Pour permettre l'évolution des emplois suite aux recrutements et aux mobilités, il est nécessaire de procéder à 20 suppressions et créations d'emplois budgétaires modifiant ainsi le tableau des effectifs, sans faire évoluer le nombre d'emplois budgétaires, avec effet à la date d'affectation de l'agent sur le poste. Le détail de ces suppressions et créations est mentionné dans l'annexe ci-jointe « rapport détaillé mise à jour du tableau des effectifs ».

Tous les emplois budgétaires supprimés et créés sont à temps complet.

1.2. Suppressions et créations d'emplois budgétaires suite aux promotions et avancements de grade (volume global constant)

Pour permettre l'évolution des emplois suite aux promotions et avancements de grade, il est nécessaire de procéder à 69 suppressions et créations d'emplois budgétaires modifiant ainsi le tableau des effectifs, sans faire évoluer le nombre d'emplois budgétaires, avec effet à la date de changement de grade de l'agent. Le détail de ces suppressions et créations est mentionné dans l'annexe ci-jointe « rapport détaillé mise à jour du tableau des effectifs ».

Un emploi budgétaire supprimé et créé est à temps non complet 50%, les autres sont à temps complet.

1.3. Evolution des organisations impactant le tableau des effectifs (volume global constant)

Le poste de responsable technique NexSIS (filière technique) est supprimé et il est créé le poste de chargé de gestion fonctionnelle NexSIS (filière sapeurs-pompiers).

Il en découle la suppression de l'emploi budgétaire à temps complet d'ingénieur principal et la création d'un emploi budgétaire à temps complet de lieutenant 1^{ère} classe avec effet au 1^{er} avril 2023.

2. RECAPITULATIF DES MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le tableau ci-après reprend les différentes suppressions et créations d'emplois budgétaires par grade, modifiant ainsi le tableau des effectifs validé lors du CASDIS du 06/12/2022 (délibération n°2022-218).

GRADES OU EMPLOIS	CAT	EFFECTIFS BUDGETAIRES ACTUELS		SUPPRESSION <i>(après consultation pour avis du CT)</i>	CREATION	EFFECTIFS BUDGETAIRES MODIFIES	
		Nbre	ETP			Nbre	ETP
FILIERE SAPEURS POMPIERS							
Emploi fonctionnel DDSIS	A	1	1			1	1
Emploi fonctionnel DDA	A	1	1			1	1

GRADES OU EMPLOIS	CAT	EFFECTIFS BUDGETAIRES ACTUELS		SUPPRESSION <i>(après consultation pour avis du CT)</i>	CREATION	EFFECTIFS BUDGETAIRES MODIFIES	
		Nbre	ETP			Nbre	ETP
Contrôleur général	A	1	1			1	1
Lieutenant-colonel	A	17	17	1		16	16
Commandant	A	20	20			20	20
Capitaine	A	41	41		1	42	42
Lieutenant hors classe	B	23	23		1	24	24
Lieutenant 1 ^{ère} classe	B	39	39	3	5	41	41
Lieutenant 2 ^{ème} classe	B	27	27	4	1	24	24
Adjudant	C	223	223		1	224	224
Sergent	C	265	265	5	1	261	261
Caporal-chef	C	69	69	6	37	100	100
Caporal	C	96	96	34	7	69	69
Sapeur	C	1	1			1	1
Sous Total		824	824	53	54	825	825
FILIERE SAPEURS POMPIERS SSSM							
Médecin classe exceptionnelle	A	2	2			2	2
Médecin hors classe	A	2	2			2	2
Médecin classe normale	A	1	1			1	1
Pharmacien classe exceptionnelle	A	1	1			1	1
Pharmacien hors classe	A	1	1			1	1
Cadre supérieur de santé	A	1	1			1	1
Cadre de santé	A	4	4			4	4
Infirmier hors classe	A	0	0		1	1	1
Infirmier	A	3	3	1		2	2
Sous Total		15	15	1	1	15	15
FILIERE ADMINISTRATIVE							
Attaché hors classe	A	3	3			3	3
Attaché principal	A	11	11		1	12	12
Attaché	A	9	9	1	1	9	9
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	20	20	2	1	19	19
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	12	12	2	2	12	12
Rédacteur	B	24	24	1	2	25	25
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	78	78	2	7	83	83
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	21	21	7		14	14
Adjoint administratif	C	11	11		1	12	12
Sous Total		189	189	15	15	189	189
FILIERE TECHNIQUE							
Ingénieur en chef	A	1	1			1	1
Ingénieur principal	A	8	8	1	1	8	8
Ingénieur	A	12	12	1	1	12	12
Technicien principal 1 ^{ère} classe	B	12	12	1	1	12	12
Technicien principal 2 ^{ème} classe	B	13	13	1	4	16	16
Technicien	B	17	17	4	2	15	15
Agent de maîtrise principal	C	59	59	2	2	59	59
Agent de maîtrise	C	13	13	2	1	12	12
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	12 (dont 1 TNC)	11,8	2	3	13 (dont 2 TNC)	12,3
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	9 (dont 3 TNC)	8,1	3	5	11 (dont 2 TNC)	10,6
Adjoint technique	C	22 (dont 1 TNC)	21,8	4		18 (dont 1 TNC)	17,8
Sous Total		178 (dont 5 TNC)	176,7	21	20	177 (dont 5 TNC)	175,7
FILIERE MEDICO-SOCIALE							
Médecin hors classe	A	2	2			2	2
Sous Total		2	2			2	2
TOTAL GENERAL		1208 (dont 5 TNC)	1206,7	90	90	1208 (dont 5 TNC)	1206,7

TNC = temps non complet

Ces évolutions ont été présentées au Comité Social Territorial du 6 mars 2023.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver la mise à jour du tableau des effectifs ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à modifier le tableau des effectifs.**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2023-071 du 21 mars 2023


Mise en place du dispositif apprentissage

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve la mise en place de ce dispositif et l'accueil de 3 apprentis au sein du SDIS44 à compter du 1^{er} septembre 2023 ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à signer les contrats et plus largement à prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 23/03/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 21 mars 2023 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	7 mars 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	9
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	14
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	1
- M. CADRO à M. ALEMANY	

Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4 (à distance en visioconférence)
- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (à distance en visioconférence)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1 (à distance en visioconférence)
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » (à distance en visioconférence)
- M. CADRO Didier, Conseiller départemental de Guérande (par délégation de vote)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1 (à distance en visioconférence)
- M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (à distance en visioconférence)
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins (à distance en visioconférence)
- M. FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même (à distance en visioconférence)
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay (à distance en visioconférence)
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. GAUTHIER Christian, Vice-Président de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique, suppléant de Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-Présidente de la CARENE (à distance en visioconférence)
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (à distance en visioconférence)
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (à distance en visioconférence)
- Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA (à distance en visioconférence)
- M. ROUSSEL Fabrice, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (à distance en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
24	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



RAPPORT DE PRESENTATION CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 21 mars 2023

Mise en place du dispositif apprentissage

La réforme de l'apprentissage, introduite par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et ses décrets d'application, et la loi du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique ont renforcé cette voie d'accès à l'emploi.

Le SDIS44, bien que recevant régulièrement des stagiaires, n'avait pas encore ouvert la possibilité d'accueillir des apprenti.e.s. Il s'agit donc de permettre aux services du SDIS d'avoir progressivement recours à l'apprentissage afin :

- de jouer un rôle dans l'insertion sociale des jeunes,
- d'introduire de nouvelles compétences au sein de l'organisation,
- d'apporter une réponse aux difficultés d'attractivité sur certains métiers dits « en tension ».

1. L'apprentissage

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre. Ce dispositif est accessible sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs, dont les personnes reconnues en situation de handicap.

L'objectif de l'apprentissage est de participer à la formation des jeunes en valorisant les compétences des professionnels qui les accueillent. Ce dispositif encourage l'intégration des jeunes dans la vie active. Il permet à l'établissement d'anticiper des départs prévus, de garantir une continuité de service ou d'assurer un soutien ponctuel dans les services.

2. L'apprenti.e et le maître d'apprentissage

Un contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé, à durée déterminée, signé entre 2 parties : l'administration et l'apprenti.e, d'une durée de 6 mois à 3 ans, avec une période probatoire de 45 jours.

L'employeur désigne un maître d'apprentissage. Ce dernier doit être titulaire du diplôme concerné ou bénéficié d'une expérience avérée dans le domaine, qui sera validée, le cas échéant, par le CFA. Il doit être présent sur le lieu de stage.

Une NBI de 20 points, non cumulable, sera attribuée à l'intéressé.e durant le temps du contrat. Son investissement sera pris en compte dans les critères dédiés des campagnes d'avancement et sera valorisé dans son compte engagement citoyen (CEC).

3. Le financement de la formation

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la formation de l'apprenti.e est financée à 100% par le CNFPT, selon l'enveloppe budgétaire de chaque délégation, avec un montant maximal calculé en fonction de la formation et du niveau de formation (de 5800 € par an pour des formations de niveau III à V, à 6700 € par an pour des formations de niveau I à II). La validation de cette prise en charge aura lieu à l'issue de l'étude de l'ensemble des besoins des collectivités recensés sur la région.

A ce titre, les collectivités territoriales et établissements publics sont soumis au versement d'une cotisation au CNFPT, à hauteur de 0,1 % de la masse salariale, soit un coût annuel d'environ 30 000 € pour le SDIS44.

4. La rémunération de l'apprenti.e

Bien que les collectivités aient la possibilité de l'augmenter, la rémunération* sera conforme au tableau de rémunération en vigueur, ci-après. Elle est variable en fonction de l'âge et du diplôme préparé.

Année d'exécution du contrat de travail	Âge de l'apprenti			
	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 ans à 25 ans	26 ans et +
1 ^{re} année	27 %	43 %	53 %	100 %
2 ^e année	39 %	51 %	61 %	
3 ^e année	55 %	67 %	78 %	

*Rémunération mensuelle brute en % du SMIC

Que l'apprenti.e soit en entreprise ou en formation, son salaire mensuel reste inchangé. La rémunération de l'apprenti.e est exonérée de CSG et de CRDS. Quant à l'employeur, il est exonéré d'une partie des cotisations patronales.

L'apprenti.e pourra bénéficier de la prise en charge partielle des titres d'abonnement aux transports publics ou à un service public de location de vélos, du forfait mobilités durables, de l'attribution de tickets restaurant ou du tarif de base à la restauration, durant ses jours de présence au sein de l'établissement, conformément à la réglementation en vigueur au sein du SDIS44.

5. L'application et la mise en œuvre au sein du SDIS44

Il est proposé d'accueillir 3 apprentis au sein du SDIS44, à compter du 1^{er} septembre 2023.

Une enveloppe de 18 000 € a été allouée à ce dispositif dans le budget prévisionnel 2023, afin de couvrir leur rémunération de septembre à décembre prochain. Ce budget correspond au coût annuel moyen d'engagement d'un apprenti.

Un bilan annuel sera présenté au CST, conformément à la réglementation.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver la mise en place de ce dispositif et l'accueil de 3 apprentis au sein du SDIS44 à compter du 1^{er} septembre 2023 ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à signer les contrats et plus largement à prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2023-072 du 21 mars 2023

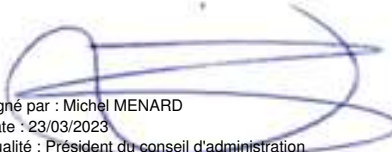
Régime indemnitaire : Mise à jour réglementaire (lieutenant)

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code Général de la Fonction Publique, art. L. 714-4 et s. ;
VU le Décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et plus précisément son article 6.5 ;
VU le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
VU le Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
VU la Délibération CASDIS n°082/2013 du 6 juin 2013 et n°202/2013 du 10 décembre 2013 ;
Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 6 mars 2023 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration ;

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve l'actualisation du tableau du régime indemnitaire (IFTS/IAT) des personnels sapeurs-pompiers et plus particulièrement du cadre d'emploi de lieutenant de sapeurs-pompiers.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 23/03/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 21 mars 2023 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	7 mars 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	8
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	14
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	2
- M. CADRO à M. ALEMANY	
- Mme SORIN à M. AMAILLAND	

Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4 (à distance en visioconférence)
- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (à distance en visioconférence)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1 (à distance en visioconférence)
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » (à distance en visioconférence)
- M. CADRO Didier, Conseiller départemental de Guérande (par délégation de vote)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1 (à distance en visioconférence)
- M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (à distance en visioconférence)
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins (à distance en visioconférence)
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même (à distance en visioconférence)
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay (à distance en visioconférence)
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. GAUTHIER Christian, Vice-Président de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique, suppléant de Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-Présidente de la CARENE (à distance en visioconférence)
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (à distance en visioconférence)
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (à distance en visioconférence)
- Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA (à distance en visioconférence)
- M. ROUSSEL Fabrice, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson (par délégation de vote)
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (à distance en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
24	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



RAPPORT DE PRESENTATION CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 21 mars 2023

Régime indemnitaire : Mise à jour réglementaire (lieutenant)

CADRE JURIDIQUE

- Code Général de la Fonction Publique, art. L. 714-4 et s. ;
- Décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et plus précisément son article 6.5 ;
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- Délibération CASDIS n°082/2013 du 6 juin 2013 et n°202/2013 du 10 décembre 2013 ;
- Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 6 mars 2023;

Par deux délibérations n°082/2013 du 6 juin 2013 et n°202/2013 du 10 décembre 2013, le CASDIS a déterminé les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ses personnels et notamment des sapeurs-pompiers. Dans son annexe 1, elle fixe par grade les montants des Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) et des Indemnités d'Administration et de Technicité (IAT) octroyées à ses agents dans la limite des plafonds réglementaires.

La réglementation prévoyait la possibilité d'attribuer des IAT jusqu'aux grades de catégorie B SPP avec un indice brut inférieur à 380. Au-delà, les agents pouvaient percevoir uniquement des IFTS.

Dans les faits, cette répartition octroyait des IFTS aux lieutenants de 2^{ème} classe à partir du 3^{ème} échelon alors que les lieutenants de 2^{ème} classe 1^{er} et 2^{ème} échelon percevaient de l'IAT.

➤ Mise à jour réglementaire

Le décret n° 2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale a revalorisé les grilles indiciaires du cadre d'emploi de lieutenant SPP notamment. Ainsi, le 1^{er} échelon de lieutenant de 2^{ème} classe a été porté à l'indice brut 389 au 1^{er} septembre 2022 (le 2^{ème} échelon est porté à l'IB 395).

En pratique, plus aucun échelon du cadre d'emploi de lieutenant SPP n'est inférieur à l'IB 380 (indice faisant la césure entre le versement des IAT et des IFTS) ; en conséquence il est proposé d'octroyer des IFTS à l'ensemble du cadre d'emploi de lieutenant dans les conditions fixées au tableau en annexe.

Il est précisé que cette évolution n'aura aucun impact financier pour le SDIS.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver l'actualisation du tableau du régime indemnitaire (IFTS/IAT) des personnels sapeurs-pompiers et plus particulièrement du cadre d'emploi de lieutenant de sapeurs-pompiers.**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2023-073 du 21 mars 2023


Prévoyance : Evolution du calcul des prestations invalidité

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique, art. L. 827-1 et s. ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités locales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'article L136-1 du code de la sécurité sociale prévoyant que les revenus d'activité et de remplacement perçus par les agents de l'Etat ou des collectivités locales sont soumises à la CSG et CRDS au même titre que les salariés de droit privé ;
Vu la circulaire n°D21-028198 du 20 décembre 2021 portant sur les modalités d'assujettissement à la CSG des revenus de remplacement applicable au 1er janvier 2022 ;
Vu la délibération n°2018-161 du 9 octobre 2018 portant sur la convention de participation pour la mise en œuvre d'une protection sociale complémentaire de prévoyance : choix de l'organisme ;
Vu la convention de participation entre le SDIS de Loire-Atlantique et la MNT visant la mise en œuvre d'une couverture complémentaire prévoyance pour ses agents, dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion facultative prenant effet le 1er janvier 2019 ;
Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 6 mars 2023 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration ;

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve les modifications des modalités de versement des prestations invalidité versées aux agents prévoyant une déduction de l'ensemble des prélèvements obligatoires dont la CSG, CRDS.
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à signer toute pièce nécessaire à la conclusion d'un avenant au contrat de prévoyance collective.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président



Signé par : Michel MENARD
Date : 23/03/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 21 mars 2023 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	7 mars 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	8
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	14
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	2
- M. CADRO à M. ALEMANY	
- Mme SORIN à M. AMAILLAND	

Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4 (à distance en visioconférence)
- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (à distance en visioconférence)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1 (à distance en visioconférence)
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » (à distance en visioconférence)
- M. CADRO Didier, Conseiller départemental de Guérande (par délégation de vote)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1 (à distance en visioconférence)
- M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (à distance en visioconférence)
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins (à distance en visioconférence)
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même (à distance en visioconférence)
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay (à distance en visioconférence)
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. GAUTHIER Christian, Vice-Président de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique, suppléant de Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-Présidente de la CARENE (à distance en visioconférence)
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (à distance en visioconférence)
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (à distance en visioconférence)
- Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA (à distance en visioconférence)
- M. ROUSSEL Fabrice, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson (par délégation de vote)
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (à distance en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
24	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



RAPPORT DE PRESENTATION CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 21 mars 2023

Prévoyance : Evolution du calcul des prestations invalidité

CADRE JURIDIQUE

- Code Général de la Fonction Publique, art. L. 827-1 et s. ;
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités locales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu l'article L136-1 du code de la sécurité sociale prévoyant que les revenus d'activité et de remplacement perçus par les agents de l'Etat ou des collectivités locales sont soumises à la CSG et CRDS au même titre que les salariés de droit privé ;
- Vu la circulaire n°D21-028198 du 20 décembre 2021 portant sur les modalités d'assujettissement à la CSG des revenus de remplacement applicable au 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu la délibération n°2018-161 du 9 octobre 2018 portant sur la convention de participation pour la mise en œuvre d'une protection sociale complémentaire de prévoyance : choix de l'organisme ;
- Vu la convention de participation entre le SDIS de Loire-Atlantique et la MNT visant la mise en œuvre d'une couverture complémentaire prévoyance pour ses agents, dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion facultative prenant effet le 1^{er} janvier 2019 ;
- Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 6 mars 2023.

Dans le cadre de la participation possible des collectivités territoriales à la protection sociale complémentaire des agents, le SDIS a conclu une délibération en date du 18 septembre 2012 portant sur la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2013 d'une convention de participation pour une protection sociale complémentaire de prévoyance pour les agents avec la Mutuelle Nationale Territoriale.

Aux termes d'une nouvelle consultation en septembre 2018, un nouveau contrat a été signé avec le groupe VYV (Groupement VYV, MNT, Harmonie mutuelle) pour une durée de 6 ans, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2024.

Suite à la signature d'un premier avenant début décembre 2022, la MNT a signifié au SDIS courant janvier, sa volonté de faire évoluer les modalités de calcul des prestations invalidité applicable au 1^{er} janvier 2023.

Evolution des modalités de calcul des prestations invalidité :

Comme c'est désormais le cas pour le calcul des prestations indemnités journalières, le montant de la rente et service de la rente pour les prestations invalidité, versés aux bénéficiaires, seront conformes aux évolutions réglementaires, déduction faite de l'ensemble des prélèvements obligatoires, notamment la CSG et la CRDS.

Ces évolutions seront applicables aux nouveaux bénéficiaires de ces prestations.

Cette modification du contrat nécessitera la signature d'un 2nd avenant à notre contrat.

Ces dispositions prendront effet le **1er janvier 2023**.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver les modifications des modalités de versement des prestations invalidité versées aux agents prévoyant une déduction de l'ensemble des prélèvements obligatoires dont la CSG, CRDS.**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à signer toute pièce nécessaire à la conclusion d'un avenant au contrat de prévoyance collective susmentionné.**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2023-074 du 21 mars 2023

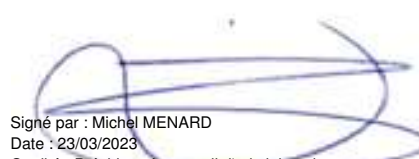
Evolution du forfait mobilités durables

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la fonction publique,
VU le Code général des impôts, notamment son article 81,
VU le Code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,
VU le Code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,
VU le Décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,
VU l'Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,
VU le Décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,
VU la Délibération n°2021/076 du 18 mai 2021 instaurant un forfait mobilités durables au SDIS44,
VU le Décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,
Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 6 mars 2023,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve les évolutions du dispositif forfait mobilités durables, dans les conditions exposées dans le rapport pour les trajets effectués à compter du 1er janvier 2022.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 23/03/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 21 mars 2023 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	7 mars 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	8
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	14
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	2
- M. CADRO à M. ALEMANY	
- Mme SORIN à M. AMAILLAND	

Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4 (à distance en visioconférence)
- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (à distance en visioconférence)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1 (à distance en visioconférence)
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » (à distance en visioconférence)
- M. CADRO Didier, Conseiller départemental de Guérande (par délégation de vote)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1 (à distance en visioconférence)
- M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (à distance en visioconférence)
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins (à distance en visioconférence)
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même (à distance en visioconférence)
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay (à distance en visioconférence)
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. GAUTHIER Christian, Vice-Président de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique, suppléant de Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-Présidente de la CARENE (à distance en visioconférence)
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (à distance en visioconférence)
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (à distance en visioconférence)
- Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA (à distance en visioconférence)
- M. ROUSSEL Fabrice, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson (par délégation de vote)
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (à distance en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
23	0	1

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



RAPPORT DE PRESENTATION

CONSEIL D'ADMINISTRATION

du mardi 21 mars 2023

Evolution du forfait mobilités durables

CADRE JURIDIQUE

- Code général de la fonction publique ;
 - Code général des impôts, notamment son article 81,
 - Code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,
 - Code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,
 - Décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,
 - Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,
 - Décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,
 - Délibération n°2021/076 du 18 mai 2021 instaurant un forfait mobilités durables au SDIS44,
 - Décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,
- Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 6 mars 2023,

Le forfait mobilités durables mis en place au SDIS 44 depuis le 1^{er} janvier 2021, par délibération n°2021/076 du 18 mai 2021, a pour vocation d'encourager les travailleurs à recourir à un mode de transport alternatif pour leurs trajets domicile / travail : vélo personnel, vélo électrique, covoiturage.

Le législateur a souhaité faire évoluer le dispositif en vigueur par un décret n°2022-1557 et son arrêté du 13 décembre 2022. Ces évolutions portent notamment sur :

- L'élargissement de la liste des moyens de transport alternatifs ;
- L'évolution du montant du forfait annuel ;
- Le cumul avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun.

En pratique, le « forfait mobilités durables » consiste en une prise en charge par l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- Soit à vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique dont l'agent est propriétaire tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route: trottinettes électriques, mono roues, gyropodes, skateboard, hoverboard, etc.
- Soit en covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- Soit en utilisant les services de mobilité partagée suivants :
 - o Service de mobilité partagée comme la location ou la mise à disposition en libre-service de deux roues non thermiques (scooters et trottinettes électriques), de vélos avec ou sans assistance électrique ou d'engin de déplacement personnel motorisés ou non, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique.

- Services d'autopartage de véhicules à faibles émissions (électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes).

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la réglementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Il est précisé que le nombre de jour annuel est modulé en fonction de la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents bénéficiaires s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

Les agents bénéficiaires sont les agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public. Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale.

Les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur ne peuvent pas bénéficier du « forfait mobilités durables ».

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

Au titre de l'année 2022, compte tenu de la date de publication du décret et sa date d'effet, le « forfait mobilités durables » sera octroyé à titre exceptionnel sur la base d'un simple dépôt d'une déclaration sur l'honneur par les agents qui interviendra au plus tard le 30 avril 2023.

Par ailleurs, l'employeur pourra mettre en œuvre les moyens de contrôle qu'il jugera utile afin de s'assurer de l'effectivité du recours à un moyen de transport alternatif, ainsi que du nombre de déplacements effectués au cours de l'année.

Le versement est effectué par le SDIS l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur.

En cas de mobilité au cours de l'année de référence, il appartiendra au dernier employeur de verser le « forfait mobilités durables » en prenant en compte l'ensemble des jours de déplacements réalisés par l'agent entre son domicile et ses différents lieux de travail.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les agents peuvent cumuler abonnement de transport en commun et versement du « forfait mobilités durables ». Ces versements cumulés sont exonérés d'impôt sur le revenu, de cotisations et de contributions sociales (dans la limite d'un plafond de 800 €).

La délibération °2021/076 du 18 mai 2021 est abrogée.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver les évolutions du dispositif forfait mobilités durables, dans les conditions exposées ci-dessus pour les trajets effectués à compter du 1^{er} janvier 2022.**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2023-075 du 21 mars 2023


Budget primitif 2023

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve la neutralisation des dotations aux amortissements pour un montant maximal de 2.690.000 € ;
- ✓ Adopte le budget primitif 2023 au niveau du chapitre pour chacune des sections en dépenses et en recettes, sauf pour les articles spécialisés en investissement correspondant aux opérations sous mandat (articles 4581 et 4582).

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 23/03/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 21 mars 2023 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	7 mars 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	8
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	13
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	3
- M. CADRO à M. ALEMANY	
- Mme PADOVANI à M. MENARD	
- Mme SORIN à M. AMAILLAND	

Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4 (à distance en visioconférence)
- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (à distance en visioconférence)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1 (à distance en visioconférence)
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » (à distance en visioconférence)
- M. CADRO Didier, Conseiller départemental de Guérande (par délégation de vote)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1 (à distance en visioconférence)
- M. COUROGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (à distance en visioconférence)
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins (à distance en visioconférence)
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même (à distance en visioconférence)
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay (à distance en visioconférence)
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. GAUTHIER Christian, Vice-Président de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique, suppléant de Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-Présidente de la CARENE (à distance en visioconférence)
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (à distance en visioconférence)
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (par délégation de vote)
- Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA (à distance en visioconférence)
- M. ROUSSEL Fabrice, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson (par délégation de vote)
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (à distance en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
21	0	3

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



RAPPORT DE PRESENTATION CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 21 mars 2023

Budget primitif 2023

Le budget primitif proposé aujourd'hui s'inscrit dans la continuité de la présentation effectuée lors du débat d'orientations budgétaires qui s'est tenu le 7 février 2023.

ELEMENTS DE CONTEXTE

Population totale INSEE du département de Loire-Atlantique (en nb d'habitants)

Au 1 ^{er} janvier 2021 (recensement 2018) ¹	Au 1 ^{er} janvier 2022 (recensement 2019) ²	Variation 2021 / 2022	
1.441.302	1.458.259	+ 16.051	+ 1,1 %

Depuis 2015, la population du département s'est accrue de près de 125.000 habitants soit une augmentation totale de 9,2 %.

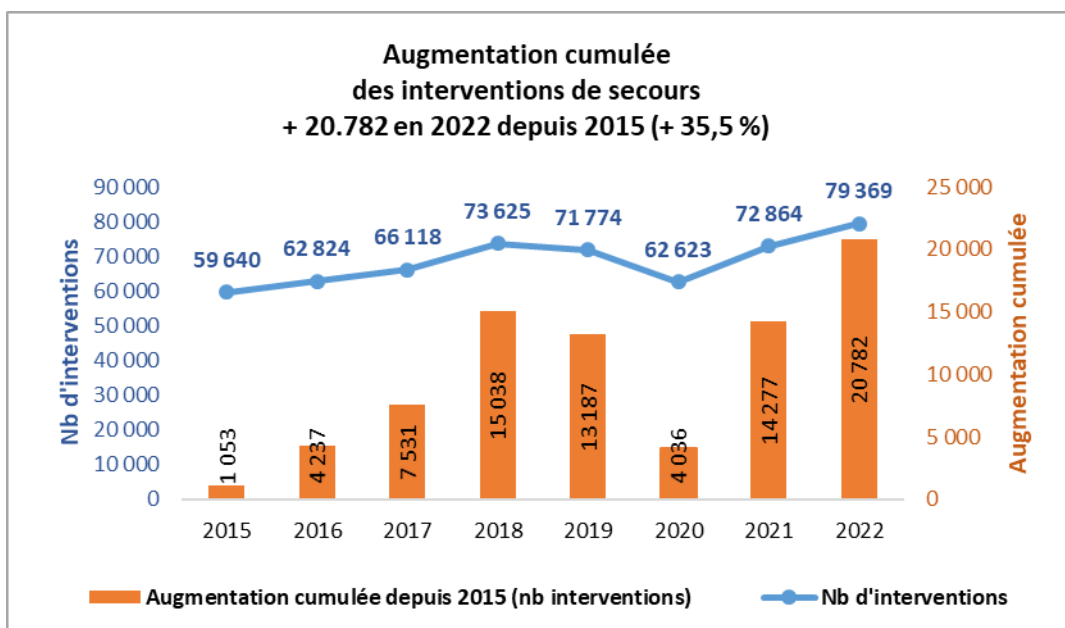
Activité opérationnelle

Type d'interventions	2022	Variation 2021 / 2022
Secours à personnes	60.090	+ 9,2 %
Incendie	5.756	+ 15,9 %
Accidents voie publique	6.893	+ 4,6 %
Opérations diverses	6.630	+ 5753 %
Total	79.369	+ 8,9 %

L'activité opérationnelle du SDIS de Loire-Atlantique croît à un rythme moyen de 4,2 % par an depuis 2015, soit globalement de plus 20.000 interventions. Cette évolution a connu une inflexion en 2020 imputable aux confinements de la population et restrictions d'activités mis en œuvre dans le cadre de la crise sanitaires due à la COVID-19.

¹ Décret 2020-1706 du 24 décembre 2020

² Décret 2021-1946 du 31 décembre 2021



LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à 120.559.174,05 € compte tenu de la reprise, qui ne peut être partielle, du résultat antérieur de 4.086.174,05 € et de la neutralisation des dotations aux amortissements d'un montant de 2.690.000 € (niveau maximal autorisé par la nomenclature budgétaire et comptable M57).

En milliers d'euros – hors doubles comptes

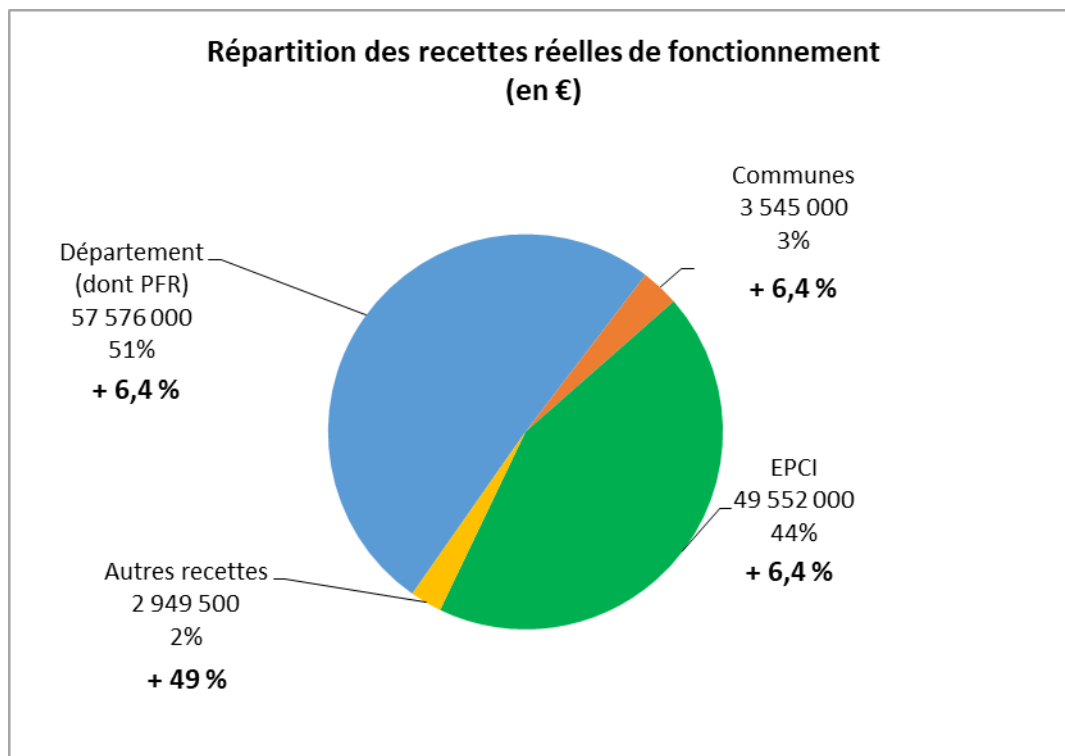
Dépenses	BP 2023	N / N-1	Recettes	BP 2023	N / N-1
Charges de personnel dont PFR <i>dont masse salariale</i>	86.190 70.861	+4,5% +4,8%	Contribution Département dont PFR	57.576	+6,4%
Dépenses de gestion <i>dont énergies (gaz, électricité, carburants)</i>	16.318 5.288	+24% +89%	Contribution des communes et EPCI	53.097	+6,4%
Frais financiers	950	+9,2%	Autres recettes	2.862	+44%
Subventions	658	+2,8%	Reprise sur provisions	87	NS
Provisions	50	NS			
Dépenses exceptionnelles (résiliation CFE + clauses d'imprévision)	950	NS			
Total des dépenses réelles	105.116	+8,1%	Total des recettes réelles	113.622	+7,2%
Dotations aux amortissements	12.295	+0,4%	Neutralisation des dotations aux amortissements	2.690	-10%
			Autres recettes d'ordre	161	NS
Virement à la section d'investissement	3.148	NS	Résultat antérieur	4.086	NS
TOTAL DES DEPENSES	120.559	+6,8%	TOTAL DES RECETTES	120.559	+6,8%

NS : non significatif

1. Les recettes réelles de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement s'établissent à 113.622.500 € (hors reprise de l'excédent de fonctionnement) et augmentent de 7,2 % par rapport au budget primitif (BP) 2022.

Elles se répartissent de la manière suivante :



La contribution incendie du bloc communal représente près de 47 % des recettes réelles de fonctionnement du SDIS. Elle s'élève à 53.097.000 € et évolue de + 6,4 % par référence au taux d'inflation constaté en octobre 2022 (délibération CASDIS du 6 décembre 2022).

La participation du Département au fonctionnement du SDIS s'élève à 57.576.000 € (51 % des recettes réelles du SDIS) et évolue au même rythme que la contribution incendie soit + 6,4 %. Elle est par ailleurs complétée d'une subvention d'investissement de 3.000.000 €.

Les autres recettes sont évaluées à 2.949.500 €, parmi lesquelles figurent un crédit de 100.000 € correspondant au fonds de compensation de la TVA (FCTVA) pour les dépenses d'entretien des bâtiments. Elles croissent globalement de près de 49 % sous l'effet d'une démarche volontaire de refacturation des interventions réalisées et n'entrant pas dans le champ de compétences du SDIS (actions de dépollution par exemple).

2. Les dépenses réelles de fonctionnement

Le total des dépenses réelles de fonctionnement atteint 105.116.200 € en hausse de 8,1 % par rapport au BP 2022. Elles sont constituées de la manière suivante :

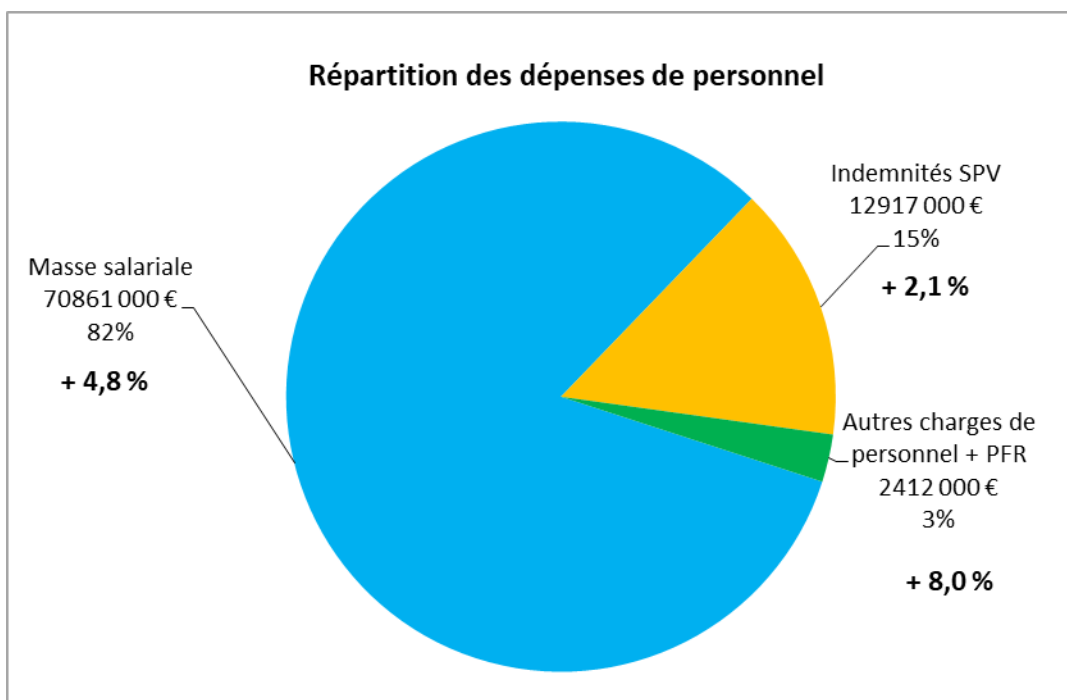
	Montant du BP 2023
Charges courantes liées au personnel (dont assurances, restauration, ...)	585.850 €
Charges de patrimoine	11.107.070 €
- Patrimoine immobilier	6.387.200 €
- Véhicules	3.608.100 €
- Matériels de secours	484.600 €
- Logiciels et matériels informatiques	535.350 €
- Autres matériels	91.820 €
Frais d'interventions sur le territoire par les SDIS limitrophes	281.200 €
Dépenses de communication	25.800 €
Dépenses directes de formation	1.338.410 €
Redevance ANTARES	294.500 €
Habillement	281.100 €
Fournitures opérationnelles	720.300 €
Logiciels et droits d'usage	79.750 €
Dépenses exceptionnelles : indemnité de résiliation et clause d'imprévision	950.000 €
Dépenses diverses	1.604.220 €
Total des dépenses courantes de gestion	17.268.200 €
Subventions	658.000 €
Frais Financiers	950.000 €
Masse salariale	70.861.000 €
Indemnités versées aux SPV	12.917.000 €
Autres dépenses de personnel (dont NPFR ³)	2.412.000 €
Total des charges de personnel (chapitre 012)	86.190.000 €
Provisions	50.000 €
Total des dépenses réelles de fonctionnement	105.116.200 €

Hors dépenses exceptionnelles, l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement est ramenée à + 7,1 % par rapport au BP 2022.

2.1. Les charges de personnel

Les charges de personnel (chapitre globalisé 012) s'élèvent à 86.190.000 € et constituent 82 % des dépenses réelles de fonctionnement ; elles croissent de 4,5 % par rapport au BP 2022.

³ NPFR : Nouvelle Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance des SPV
SDIS44 - GFI- Budget primitif 2023



2.1.1. La masse salariale

C'est un agrégat constitué des rémunérations, toutes charges comprises, versées aux sapeurs-pompiers professionnels (SPP) et aux personnels administratifs et techniques (PAT) ; qu'ils soient permanents ou pas. La masse salariale pour l'exercice 2023 représente deux tiers des dépenses réelles de fonctionnement et 82 % des charges de personnel. Elle est estimée à 70.681.000 €, soit une hausse globale de 4,8 % (+ 3.231.000 €) par rapport au BP 2022. Elle est constituée de 3 composantes distinctes évoluant chacune à des rythmes relativement similaires :

- L'effectif permanent du SDIS : d'un montant de 69.007.230 €, cette composante évolue de + 4,8 % par rapport au BP 2022, compte tenu :
 - D'un effectif annuel pourvu de 1.179,5 postes hors personnels mis à disposition (cf. alinéa suivant). Ce niveau d'effectif permet d'atteindre 98 % des emplois pourvus. Une priorisation sera effectuée en direction des centres de secours mixtes⁴ afin d'être en conformité avec les effectifs cibles de ces centres de secours. Il intègre l'effet en année pleine de la création de 13 postes en 2022 ;
 - De la prise en compte de la hausse du point d'indice (+ 3,5 %) intervenue au 1^{er} juillet 2022 et qui représente un coût annuel de 2.285.000 € ;
 - Des prévisions d'avancements de grade et d'échelon estimées à 577.300 €.

- Les personnels mis à disposition (MAD) : d'un montant de 623.500 € (équivalent à 4,5 postes) en augmentation de 6,6 % par rapport au BP 2022. Cette composante est impactée des mêmes critères d'évolution que la précédente composante à savoir, le GVT et la hausse du point d'indice. Ce poste prend en compte les personnels mis à la disposition de la DGSCG⁵ et de l'ENSOSP⁶. Ces deux entités remboursent au SDIS le coût de ces postes.

- Les personnels contractuels temporaires : d'un montant de 1.230.270 € (+ 4,6 %). Cette enveloppe a pour vocation de permettre le recours à 17 ETP⁷ de sapeurs-pompiers professionnels en vue de

⁴ Centre de secours mixte : centre d'incendie et de secours constitués de sapeurs-pompiers professionnels et de sapeurs-pompiers volontaires

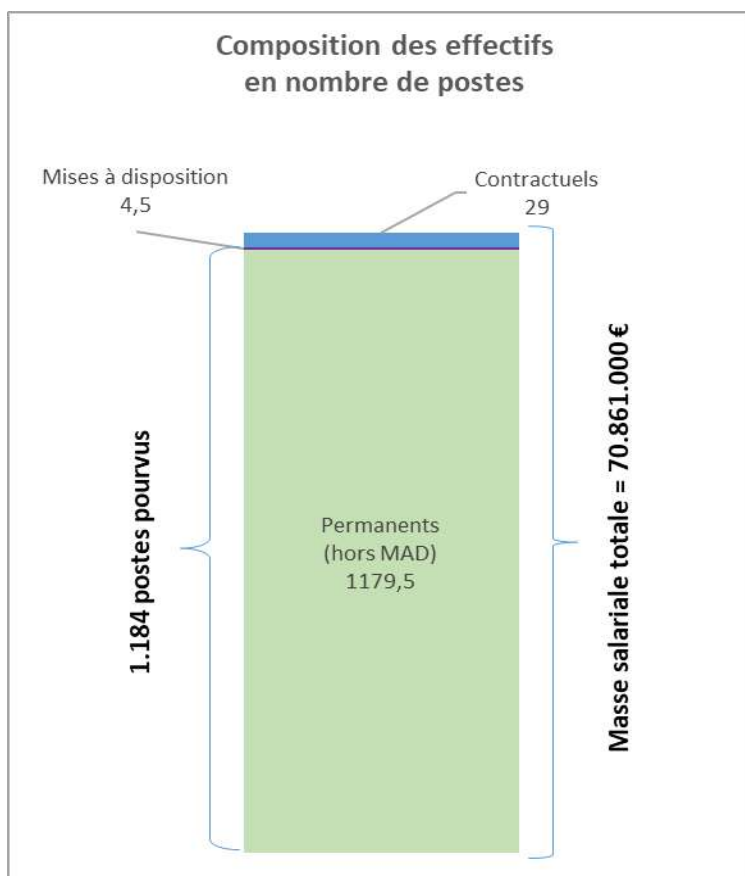
⁵ DGSCGC : Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise

⁶ ENSOSP : Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers

⁷ ETP : Equivalent Temps Plein

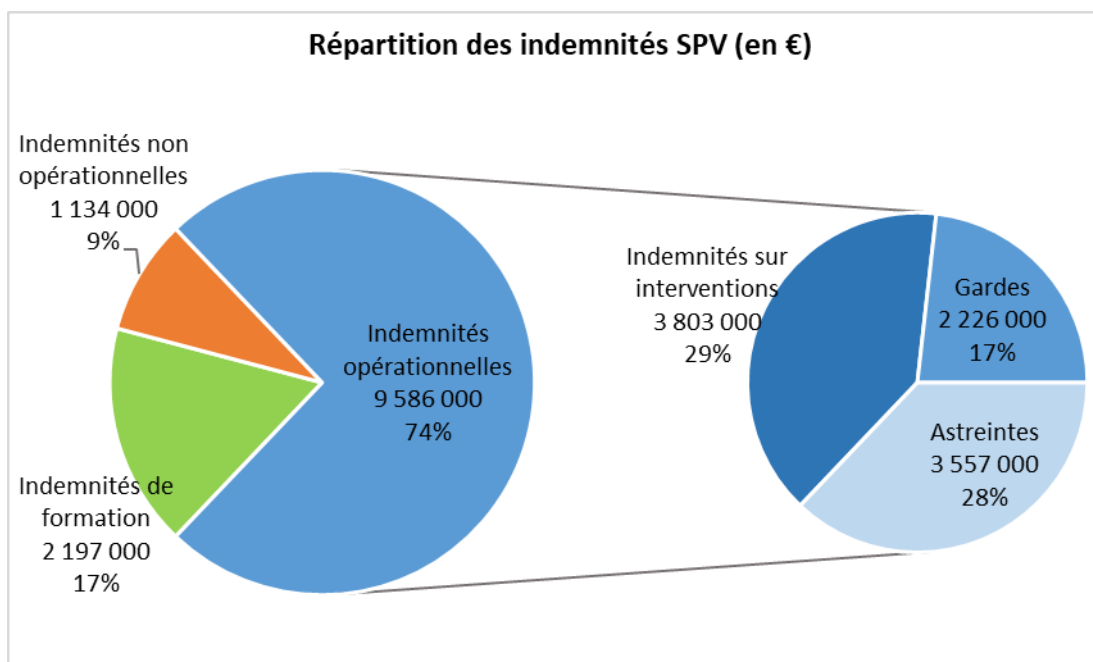
renforcer les effectifs opérationnels des CIS et à 12 ETP de personnels administratifs et techniques afin de compenser des absences de longue durée et les pics d'activités.

Le graphique ci-après modélise la composition des effectifs :



2.1.2. Les indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires (SPV)

Globalement, elles représentent 12 % des dépenses réelles de fonctionnement et 15 % des charges de personnel. Elles sont estimées à 12.917.000 €, leur répartition est illustrée par le graphique suivant :



Le montant des indemnités versées aux SPV hors formation augmente globalement de 1,3 % soit + 138.900 € par rapport au BP 2022 prenant en compte la revalorisation du taux d'indemnisation horaire intervenue en octobre 2022. S'agissant plus particulièrement des indemnités opérationnelles versées suite aux interventions réalisées, ce poste de dépenses augmente de plus de 18 % compte tenu de l'expansion de l'activité opérationnelle.

Les crédits destinés aux indemnités de formation sont en hausse de 6 % (Cf. paragraphe 2.6 « Les dépenses de formation »).

2.1.3. Les autres charges de personnel

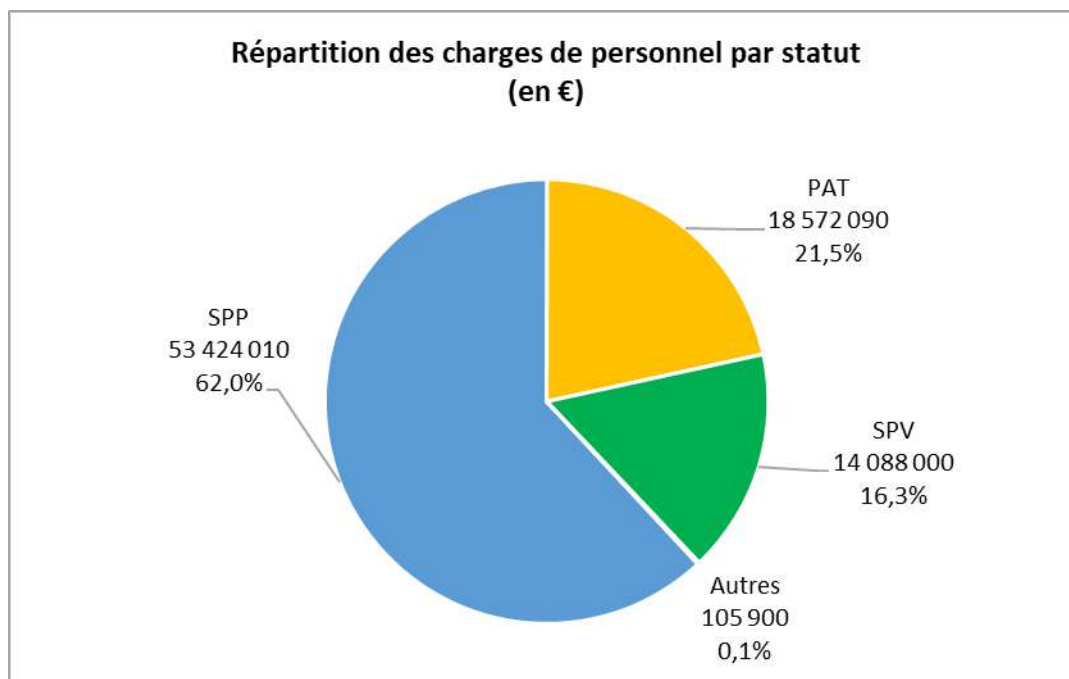
D'un montant de 2.412.000 €, elles concernent pour :

- 47,7 % (1.149.900 €) les personnels administratifs et techniques et les sapeurs-pompiers professionnels. Il s'agit notamment des chèques déjeuner (722.800 €), de la cotisation du SDIS à la prévoyance des agents (199.500 €) et à la couverture santé (78.000 €) ;
- 48,5 % (1.215.000 €) les sapeurs-pompiers volontaires : l'allocation de fidélité et la NPFR pour 1.009.000 € et les titres repas alloués aux SPV effectuant des gardes en centres de secours professionnels (206.000 €) ;
- Les 3,8 % restant regroupent notamment les visites médicales d'aptitude pour l'ensemble des personnels du SDIS (PAT, SPP, et SPV) pour 44.000 €.

Elles augmentent globalement de 8 %, soit + 179.000 € en raison :

- Du passage de 7 à 8 € de la valeur faciale des chèques déjeuner et titres repas (+ 122.000 €) ;
- De l'inscription des crédits (33.500 €) en vue de verser à un ancien agent du SDIS ses allocations de chômage.

En fonction des statuts (SPP, PAT et SPV), les charges de personnel se répartissent selon le tableau suivant :



2.2. Les frais financiers

Le montant des intérêts des emprunts à payer en 2023 est estimé sur la base du stock de dette au 31 décembre 2022 (25,9 M€) et s'élève à 950.000 €. Les frais financiers enregistrent une hausse de 9,2 %

(+ 80.000 €) par rapport au BP 2022. Cette estimation prend en compte l'impact sur les emprunts à taux variables du SDIS des hausses répétées sur les marchés financiers.

2.3. Les subventions aux associations

Le montant global des subventions versées aux associations s'élève à 658.000 € et se répartissent de la manière suivante :

Association	BP 2023	Evolution BP 2023 / BP 2022	
COS	518.000 €	+ 20.000 €	+ 4,0 %
UDSP44	133.000 €	- 2.000 €	- 1,5 %
Amis du musée des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique	5.000 €	0 €	0 %
Œuvres des pupilles orphelins de sapeur-pompier	2.000 €	+ 200 €	+ 11 %

Le montant de la subvention versée par le SDIS au Comité des Œuvres Sociales (COS) est encadré par la convention conclue en 2019 et fixé forfaitairement à 498.000 € par an. A l'occasion des 20 ans de l'association, le COS a sollicité une aide exceptionnelle de 20.000 € afin de célébrer cet anniversaire.

S'agissant de la subvention versée à l'Union Départementale des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique (UDSP44), son montant est calculé selon les modalités fixées par la convention en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022. Des suspensions de contrat sont intervenues en raison du refus de vaccination contre la COVID-19 et impactent les effectifs de sapeurs-pompiers volontaires servant à la détermination du montant de la subvention. Par ailleurs, la prévision tient compte de la revalorisation du taux horaire d'indemnités versées aux SPV.

2.4. Les provisions

Des crédits d'un montant de 50.000 € sont inscrits en vue de la constitution ou de l'ajustement de provisions au cours de l'exercice 2023.

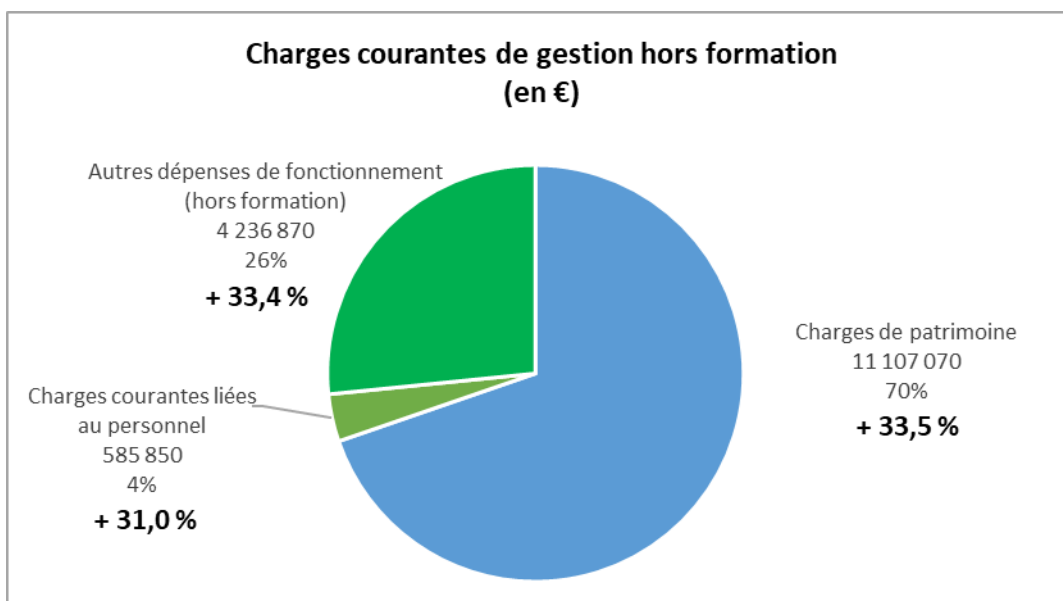
2.5. Les dépenses courantes de gestion

Les dépenses courantes de gestion regroupent l'ensemble des dépenses de fonctionnement hormis les dépenses de personnel, les frais financiers, les provisions et les subventions. Elles correspondent aux besoins nécessaires au fonctionnement des services et à la réalisation des missions du SDIS.

Le montant total des dépenses courantes de gestion représente 16,4 % des dépenses réelles de fonctionnement (13,5 % au BP 2022) et sont estimées à 17.268.200 €. Leur part dans la section de fonctionnement est nettement plus prononcée en 2023 du fait de l'anticipation d'une charge sur les énergies particulièrement élevée.

Les dépenses courantes relatives à la formation des agents faisant l'objet d'un développement spécifique au paragraphe 2.6 « Les dépenses de formation », l'analyse qui suit est effectuée en excluant les dépenses directes de formation.

Ainsi le montant global des dépenses courantes de gestion hors formation s'élève à 15.929.790 €, en augmentation de 33,4 % par rapport au BP 2022 et se répartissent de la manière suivante :



Outre les impacts de la crise énergétique, d'une inflation particulièrement élevée et de l'accroissement de l'activité opérationnelle, le budget du SDIS enregistre les dépenses exceptionnelles suivantes :

- Les indemnités de résiliation consécutive à l'abandon du projet d'implantation du Centre de Formation et d'Entraînement (CFE) à Blain (900.000 €) ;
- L'exécution de clauses d'imprévision dont le montant est estimé à 50.000 € ;
- Les indemnités transactionnelles dans le cadre de la résolution amiable de contentieux pour un montant total de 72.000 €. Le SDIS avait par le passé constitué des provisions lui permettant de couvrir ce risque. Ces provisions feront l'objet d'une reprise au cours de l'année 2023 ;
- Les travaux de remise en état du CIS Ancenis suite à des désordres (100.000 €). Le SDIS a pour cela perçu une indemnisation en 2022.

Purgées de ces éléments au caractère exceptionnel et ponctuel, les charges courantes de gestion hors formation sont ramenées à 14.807.790 € et leur évolution à + 24,1 %. L'analyse des évolutions poste par poste qui suit est proposée hors charges exceptionnelles.

Près de 75 % des dépenses de gestion proviennent de la gestion du patrimoine, poste de dépenses enregistrant entre les BP 2022 et 2023, l'évolution la plus forte : + 32,3 % soit + 2.688.550 €. Il se décompose de la manière suivante :

Poste de dépenses	Montant BP 2023	Variation BP 2023 / BP 2022	
		En €	En %
Patrimoine immobilier	6.287.200 €	+ 2.285.580	+57 %
<i>dont fluides (gaz, électricité, eau)</i>	<i>3.840.000 €</i>	<i>+ 2.275.000</i>	<i>+145%</i>
Véhicules	3.608.100 €	+ 340.450	+8,2 %
<i>dont carburants et péages</i>	<i>1.447.500 €</i>	<i>+ 207.800</i>	<i>+17%</i>
Matériels de secours	484.600 €	- 1.250	-0,3 %
Logiciels et matériels informatiques (dont alerte)	535.350 €	+ 60.550	+13 %
Autres matériels	91.820 €	+ 3.220	+3,6 %
Charges de patrimoine	11.007.070 €	+2.688.550	+32 %

Les hausses notables sur le prix des énergies apparaissent clairement pour le gaz, l'électricité et le carburant. Les inscriptions proposées prennent en considération d'une part, les mesures d'accompagnement prises par le gouvernement (« amortisseur électrique ») et d'autre part, la poursuite par le SDIS des actions visant à réduire ses consommations dans le cadre du plan de sobriété. Toutefois, le niveau des prix pratiqués sur l'ensemble de l'année 2023 étant incertain, un réajustement en cours d'année pourrait être nécessaire.

Hors cette hausse des prix de l'énergie, les charges de gestion du patrimoine évolueraient de + 2,4 % :

- L'entretien et la réparation des véhicules : + 102.400 €. Cette hausse est imputable notamment à
 - l'externalisation des contrôles réglementaires des moyens de levage et des porte-dévidoirs (29.000 €) ;
 - la pose de films anti-agression sur 10 FTP⁸ (10.000 €) ;
 - l'équipement de l'ensemble des VSAV⁹ pour permettre de recharger les tablettes (15.000 €) ;
 - l'achat de pièces détachées visant à réaliser en régie le reconditionnement de plusieurs véhicules.
- Les « assurances véhicules » qui comprennent à la fois la couverture des risques portant sur la flotte automobile du SDIS, sur les embarcations ainsi que sur les véhicules des SPV se rendant en intervention. Elles augmentent globalement de 4,6 %, soit + 21.000 € prenant en compte l'indice de révision SRA¹⁰ (+ 7 %).
- La maintenance du système d'alerte : + 55.000 €. Le budget primitif 2022 prévoyait l'inscription de crédits pour le paiement de seulement 3 trimestres de la redevance, anticipant le passage au système d'information national NEXSIS. Ce projet ayant été retardé et son échéance étant incertaine, il convient au BP 2023 de prévoir le règlement des quatre trimestres de maintenance du logiciel d'alerte en fonction au SDIS (Artemis).

Les charges courantes liées au personnel concernent les achats de denrées et autres dépenses liées à la restauration des agents (hors formation), les assurances pour le personnel (protection sociale des SPV et protection statutaire des SPP, SPV et PAT), les dépenses mises en œuvre dans le cadre de la qualité de vie au travail (QVT), ainsi que diverses dépenses telles que la prise en charge des logements de fonction ou la taxe FIPHFP¹¹. Elles s'élèvent à 585.850 € et augmentent de 138.550 € principalement en raison de conditions plus défavorables dans le cadre de la relance des marchés d'assurance. Ainsi, le contrat de protection sociale des SPV (effet au 1^{er} janvier 2023) enregistre un prix unitaire de 24,88 € par SPV contre 16,50 € dans le précédent marché, à couverture de risque équivalente. S'agissant de la protection statutaire, la loi MATRAS prévoit un élargissement de la couverture aux SPV ce qui induit une hausse de près de 40 % par rapport au BP 2022.

Les autres dépenses de fonctionnement hors formation regroupent les dépenses de moyens généraux, les frais d'intervention versées aux autres SDIS, la redevance liée à l'utilisation du réseau ANTARES, les achats d'habillement et de fournitures opérationnelles, les droits d'usage des logiciels non hébergés au SDIS, Elles s'élèvent à 3.214.870 €, elles augmentent de 140.190 €, soit + 4,6 %. Leur répartition est la suivante :

⁸ FPT : Fourgon Pompe Tonne

⁹ VSAV : Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes

¹⁰ SRA : Sécurité et Réparation Automobile

¹¹ FIPHFP : Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique
SDIS44 - GFI- Budget primitif 2023

Poste de dépenses	Montant du BP 2023	Variation BP 2023 / BP 2022	
		En €	En %
Dépenses de moyens généraux (téléphonie, frais de missions, affranchissement, ...)	1.094.780 €	+ 51.080	+ 4,9 %
Frais d'intervention autres SDIS	281.200 €	+ 19.500	+ 7,5 %
Dépenses communication (hors impression)	25.800 €	- 7.100	- 22 %
Participation ANTARES	294.500 €	+ 1.500	+ 0,5 %
Habillement	281.100 €	+ 32.000	+ 13 %
Fournitures opérationnelles	720.300 €	+ 82.500	+ 13 %
Logiciels droits d'usage	79.750 €	+ 7.300	+ 10 %
Dépenses diverses	437.440 €	- 46.590	- 9,6 %
Autres dépenses de fonctionnement	3.214.870 €	+140.190	+ 4,6 %

Les évolutions les plus marquantes dans ce domaine concernent :

- La téléphonie (+ 57.800 € soit + 11 % par rapport au BP 2022) : l'évolution est due aux évolutions tarifaires mais également à l'augmentation du nombre de licences audio-code ainsi qu'à l'affectation élargie de smartphones (chefs de centre SPV, officiers SPV de la chaîne de commandement, logisticiens, ...)
- Les frais d'intervention réalisés par les SDIS limitrophes sur le territoire de Loire-Atlantique : une convention, notamment, est conclue avec le SDIS d'Ille-et-Vilaine afin de couvrir la zone géographique de Saint Nicolas de Redon et d'une partie d'Avessac par le centre de secours de Redon. Pour cela le SDIS de Loire Atlantique verse une participation forfaitaire révisée chaque année selon un coefficient de majoration de 1 % auquel s'ajoute, s'il est positif, le taux d'inflation constaté l'année précédente. La participation est estimée pour 2023 à 251.000 € (+ 7,3 %)
- Les fournitures opérationnelles : d'un montant de 720.300 €, leur évolution est directement corrélée à celle de l'activité opérationnelle du SDIS et tout particulièrement du secours à personne. Ce constat est particulièrement vérifié pour les fournitures à caractère médical (oxygène, produits pharmaceutiques, ...) dont les crédits augmentent de plus de 10 %. Il peut également être noté, concernant les produits pharmaceutiques, que durant la période d'urgence sanitaire due à la COVID-19, la TVA appliquée l'était à taux réduit ; cette mesure a pris fin au 31 décembre 2022 ;
- La souscription d'une nouvelle assurance afin de couvrir les risques liés à une cyber-attaque (13.000 €).

Il est à noter également que compte tenu des reports déjà enregistrés pour la mise en œuvre du projet national de système d'information d'alerte NEXSIS, il n'a pas été prévu d'inscription budgétaire en vue d'un règlement de sa redevance d'utilisation, sa date de mise en œuvre restant pour le moment hypothétique. A contrario, une enveloppe de 91.300 € avait été budgétée en 2022.

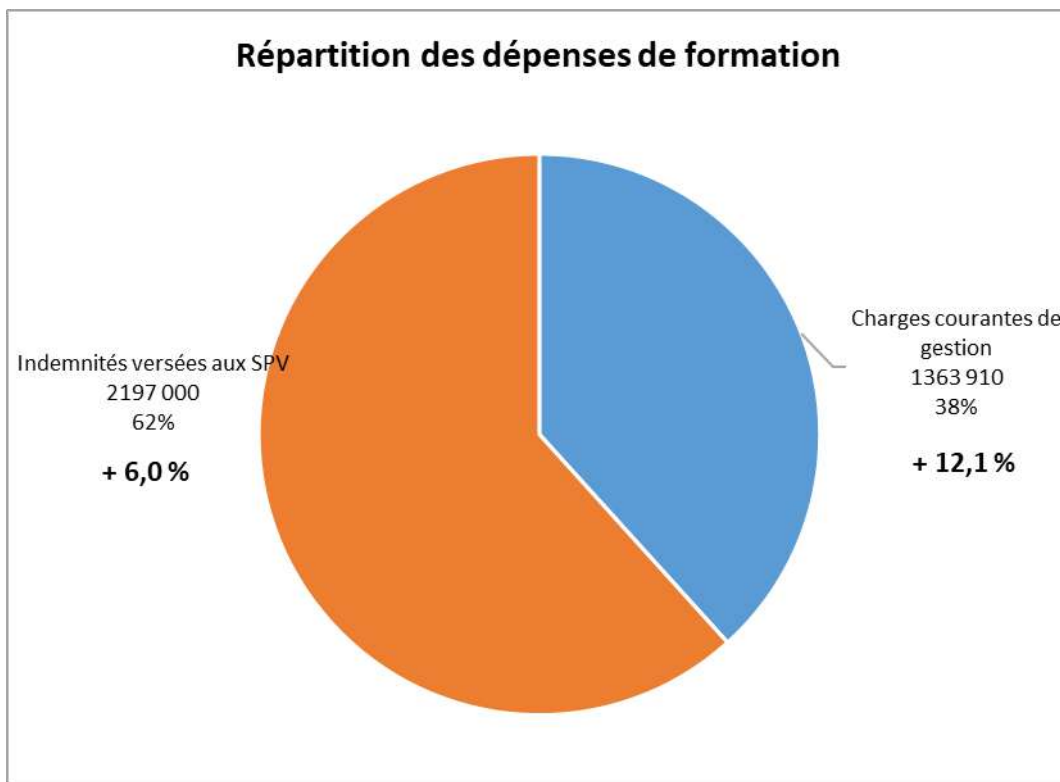
2.6. Les dépenses de formation

Ce poste regroupe à la fois les charges de personnel sous la forme d'indemnités versées aux SPV ainsi que des charges courantes telles que l'achat de prestations de formation et les dépenses connexes aux formations (restauration, frais de déplacement et d'hébergement, fournitures spécifiques, ...).

Elles sont établies sur la base du plan de formation 2020 – 2022, adopté par le Conseil d'Administration du 3 décembre 2019 et prolongé d'un an compte tenu du changement de gouvernance, de la parution du SDIS44 - GFI- Budget primitif 2023

nouveau SDACR¹² et de retards dans son exécution, en raison des suspensions de l'activité durant les différents confinements intervenus en 2020. Elles s'élèvent pour 2023 à 3.560.910 €, en évolution de + 8,3 % par rapport au BP 2022. Cette évolution traduit l'objectif de formation visant à maintenir, adapter et accroître les compétences des agents et prend en compte les hausses tarifaires déjà constatées en 2022, notamment pour la restauration et l'hébergement (près de 50 % des charges courantes de formation), ainsi que la revalorisation du taux horaire des indemnités de vacances.

Les dépenses de formation se répartissent de la manière suivante :



Parmi ces dépenses, 94 % sont consacrées aux formations de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires qui prévoient 56.188 journées stagiaires en 2023, se répartissant principalement en deux grands domaines :

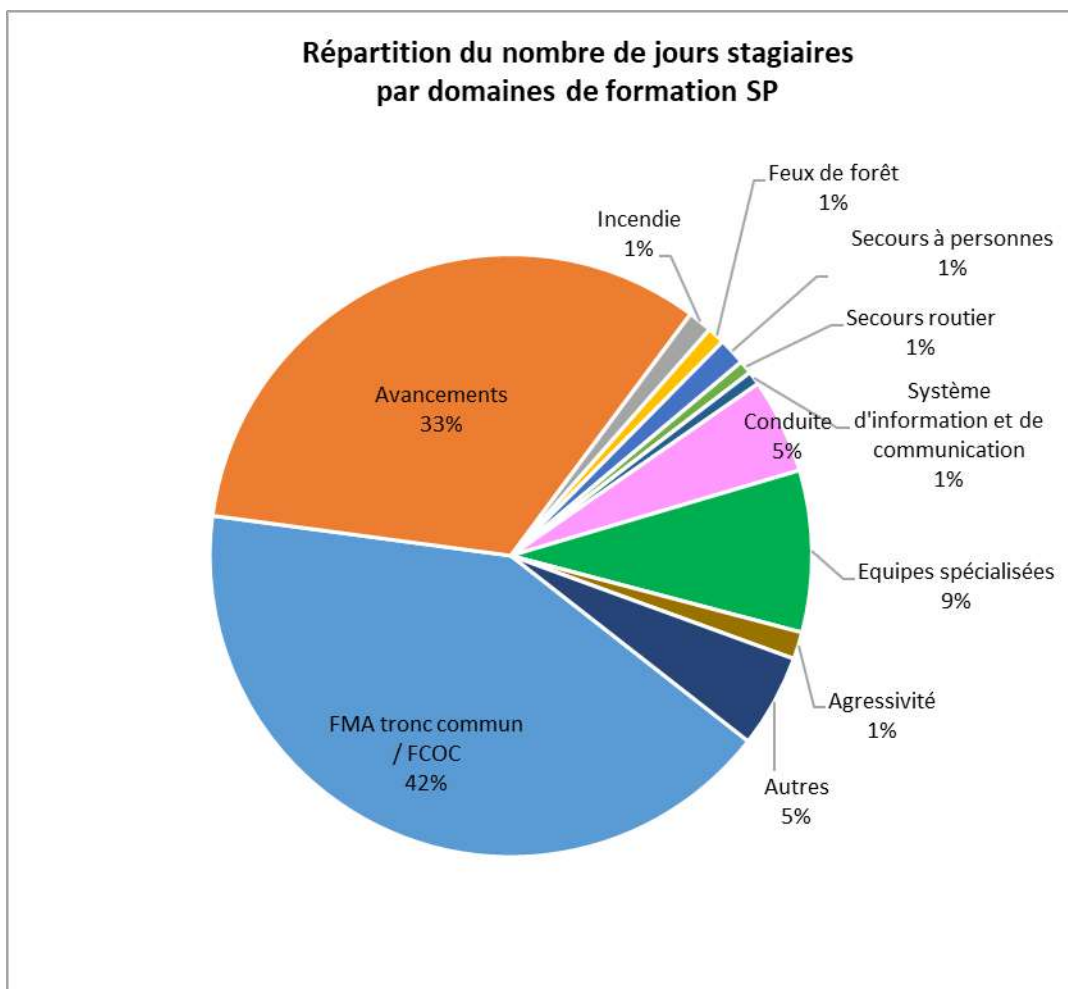
- Le tronc commun de la formation de maintien et de perfectionnement des acquis (FMPPA) et de la formation continue opérationnelles des cadres (FCOC) : 23.355 journée stagiaires ;
- Les formations liées aux avancements de grades des SPP et SPV : 18.576 journées stagiaires ;

Parmi les formations programmées en 2023, il peut être noté :

- Le maintien des formations de « gestion et de prévention des comportements agressifs » organisés avec le concours du CNFPT (165 places pour les SPP et 60 places pour les SPV), auxquelles s'ajoutent 160 places pour la « gestion du comportement face aux violences urbaines » ainsi que des sessions de formations « Tuerie de masse ». Ces deux dernières formations sont par ailleurs intégrées dans le parcours de la formation initiale (FI) des SPP et au dispositif de FMPPA ;
- Le renforcement du domaine de formation « conduite » intégrant notamment la planification de 60 permis poids lourds afin de sécuriser l'engagement des FPT, ainsi que 25 sessions (225 places) pour la formation à la conduite préventive opérationnelle ;
- La poursuite des efforts initiés dès 2022 dans le domaine de la conduite nautique et du sauvetage aquatiques afin de maintenir les effectifs et tenir compte du vieillissement des équipes.

¹² SDACR : Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
SDIS44 - GFI- Budget primitif 2023

La répartition des formations programmées en 2023 pour les sapeurs-pompiers se décline de la manière suivante :



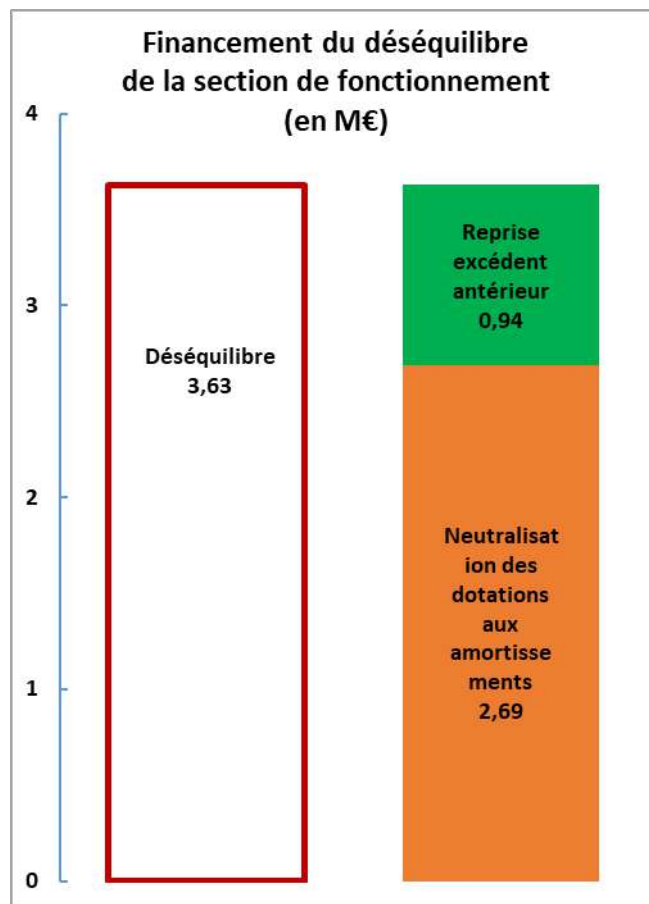
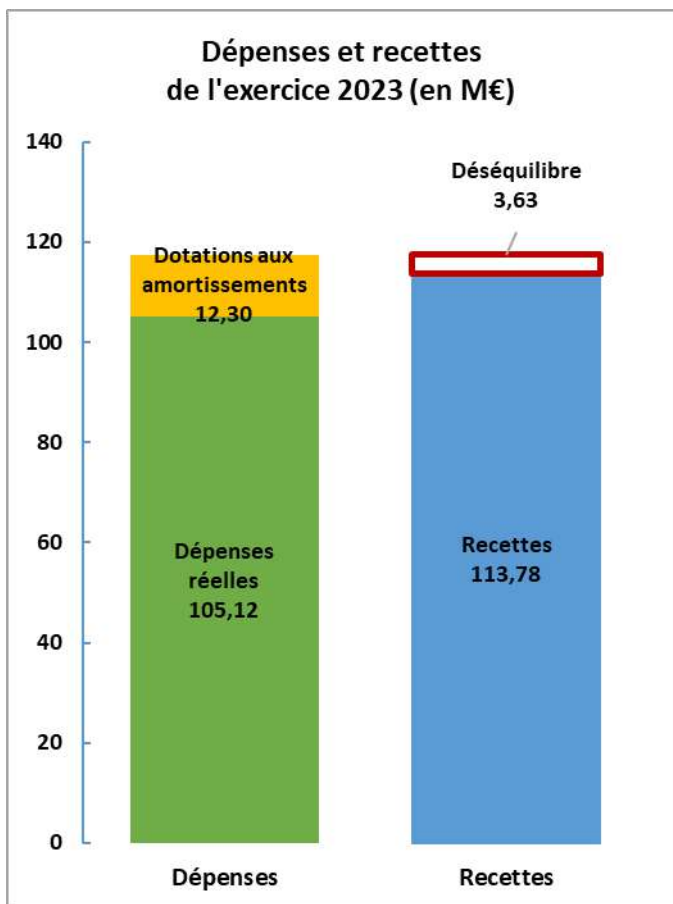
Le budget consacré aux formations administratives et techniques s'élève à 126.000 €, soit 3,5 % du budget de formation et évolue de + 6.000 € par rapport au BP 2022.

Il est à noter que lorsque le domaine de formation et les taux de remplissage le permettent, le SDIS 44 propose aux autres SDIS d'en bénéficier et génère ainsi des recettes par la vente de prestations de formation. Elles sont estimées pour 2023 à 135.000 €.

3. L'équilibre de la section de fonctionnement

L'évolution des recettes réelles de l'exercice affiche un taux élevé (+ 7,2 %) qui n'a pas été enregistrée depuis les premières années de la départementalisation. Elle est toutefois inférieure à celle des dépenses réelles (+ 8,1 %), particulièrement impactée par l'inflation des prix, par l'activité opérationnelle croissante et par la crise énergétique. Elle ne suffit pas en conséquence à résorber le déficit structurel constaté depuis 2019. Ainsi, l'épargne brute dégagée reste insuffisante pour couvrir la totalité des dotations aux amortissements ; l'équilibre de la section de fonctionnement est alors assuré par :

- La neutralisation des dotations aux amortissements à son niveau maximal, soit 2.690.000 € ;
- La reprise du résultat antérieur.



LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Hors mouvements budgétaires équilibrés en dépenses et en recettes (2.636.000 €), le total de la section d'investissement s'établit à 28.376.819,29 €.

En milliers d'euros – hors doubles comptes

Dépenses	BP 2023	N / N-1	Recettes	BP 2023	N / N-1
Remboursement du capital des emprunts	3.590	+2,9 %	Subvention du Département	3.000	-
Dépenses d'équipement	20.254	+13,6%	Etat (dont FCTVA)	1.705	-1,1 %
Construction des CIR Pornic et Derval	1.682	NS	Remboursement par le CD des travaux CIR Derval	541	NS
			Autres ressources propres	1.406	NS
			Emprunt d'équilibre	3.299	NS
Total des dépenses réelles	25.526	-14%	Total des recettes réelles	9.951	-33%
Neutralisation des amortissements	2.690	-10 %	Amortissements	12.295	+0,4 %
Autres dépenses d'ordre	161	NS	Virement de la section de fonctionnement	3.148	NS
			Solde antérieur	2.983	NS
TOTAL DES DEPENSES	28.377	-14 %	TOTAL DES RECETTES	28.377	-14%

NS : non significatif

1. Les recettes réelles d'investissement

Les ressources propres d'investissement hors emprunt sont estimées à 6.652.000 € et sont constituées :

- du FCTVA¹³ (1.705.000 €) évalué sur la base des réalisations des dépenses d'équipement en 2022 ;
- d'une subvention du Département de 3.000.000 € ;
- du remboursement par le Département de la part des dépenses de construction affectées au CIR Derval (541.000 €) ;
- du remboursement par le groupement Bouygues de l'avance versée dans le cadre du marché de conception – réalisation du CFE à Blain (1.406.000 €).

A ces ressources, s'ajoute la reprise anticipée du solde d'investissement de l'exercice 2022 égale à + 2.982.582,15 €.

L'équilibre de la section nécessite l'inscription d'une recette d'emprunt pour un montant de 3.299.263 €.

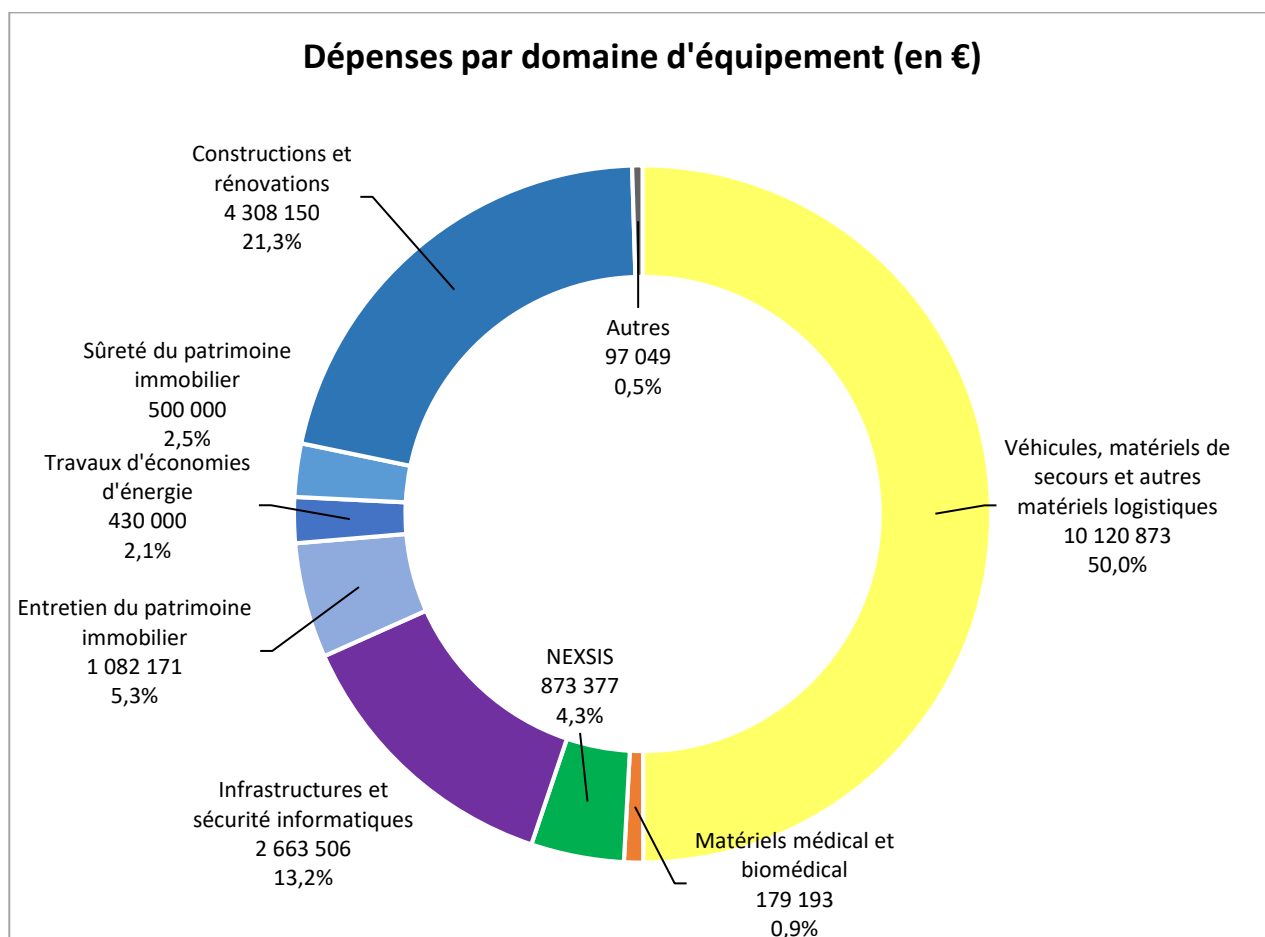
¹³ FCTVA : Fonds de Compensation de la TVA
SDIS44 - GFI- Budget primitif 2023

2. Les dépenses réelles d'investissement

2.1. Les dépenses d'équipement

Les dépenses d'équipement sont estimées à 20.254.319,29 € dont 1.691.819,29 € de reports de crédits 2022 sur l'exercice 2023. En effet, la reprise anticipée des résultats, nécessaire à l'équilibre de la section de fonctionnement, oblige à intégrer dès le stade du budget primitif les reports de crédits.

Elles se répartissent de la manière suivante :



Dans le domaine immobilier, seront principalement réalisés :

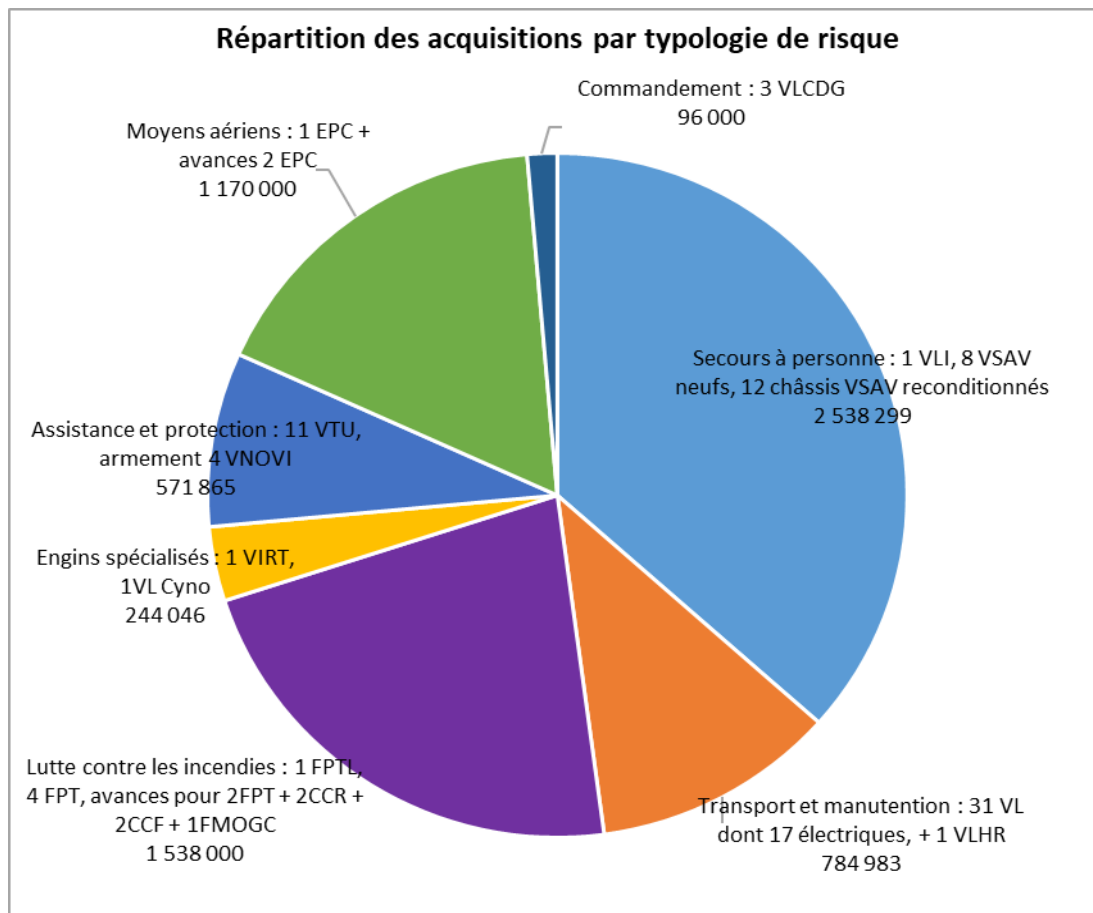
- les travaux d'achèvement du CIS Pornic (2.657.700 €) ;
- le démarrage des travaux de réhabilitation du CIS Rezé (1.309.000 €) ;
- les études préalables à la réalisation de la construction du CIS Derval (81.300 €) ainsi qu'à la planification de nouvelles opérations immobilières (200.000 €).

A ces projets immobiliers, s'ajoutent des crédits de paiement pour un montant de 1.082.200 € pour l'entretien du patrimoine immobilier, ainsi que 500.000 € destinés au renforcement de la sûreté des bâtiments et 430.000 € à la réalisation de travaux d'économies d'énergie.

L'ensemble des crédits de paiement du domaine immobilier s'inscrit dans des autorisations de programme dont la liste est proposée au paragraphe 2.2 « Les autorisations de programme et crédits de paiement ».

Il est à noter qu'à la construction des CIS Derval et Pornic est associée celle d'un Centre d'Intervention Routier (CIR). Le SDIS en assure la maîtrise d'ouvrage pour le compte du Département. Des crédits sont en conséquence inscrits pour le règlement de la part des travaux de construction des CIR pour un montant total de 1.682.000 € (1.522.300 € pour le CIR Pornic et 159.700 € pour le CIR Derval).

Afin de renouveler une partie du parc des véhicules, un budget de 6.943.200 € est prévu dont la répartition par type de risque est la suivante :



Sont également prévus 545.100 € afin de réaliser notamment la transformation de 5 VTU¹⁴ en VSPR¹⁵ (155.000 €), la révision décennale d'un BEA¹⁶ (165.000 €) et le reconditionnement de 3 EPC¹⁷ (90.000 €).

Un budget de 731.000 € est prévu pour l'achat et le renouvellement des matériels opérationnels incluant ceux des équipes spécialisées. Les achats d'habillement sont estimés à 1.498.500 €.

Le domaine « infrastructures et sécurité informatiques » s'élève à 2.663.500 € et est consacré principalement :

- au système d'alerte : 393.600 €. Ce crédit comprend la maintenance de l'actuel système d'alerte ARTEMIS (181.000 €) ;
- aux systèmes d'information fonctionnels : 484.200 €. Sur cette enveloppe, 138.000 € sont destinés au maintien en condition opérationnel des applicatifs de gestion, 74.000 € au solde financier de l'opération de renouvellement de l'applicatif de gestion des ressources humaines PAT et SPP (paie, organigramme, ...), 23.000 € pour la mise en œuvre d'un système d'archivage électronique (SAE) ; le solde étant destiné aux améliorations fonctionnelles et évolutions réglementaires des autres applicatifs ;

¹⁴ VTU : Véhicule Tous Usages

¹⁵ VSPR : Véhicule de Sécurité et de Protection Routière

¹⁶ BEA : Bras Elevateur Automatique

¹⁷ EPC : Echelle Pivotante à mouvements Combinés

- à l'architecture système : 578.800 €. Ces crédits sont nécessaires au renouvellement des serveurs et disques, au règlement des licences des logiciels attachés à ces serveurs ;
- aux équipements bureautiques : 551.200 €. Cette enveloppe sert principalement à l'acquisition d'ordinateurs, de tablettes et d'imprimantes. Sur ce budget est également prévu le remplacement des équipements de sonorisation de la salle du conseil d'administration (100.000 €) ;
- à la sécurité informatique et des systèmes d'information : 304.000 €.
- à la téléphonie et aux réseaux : 338.600 €. Cette enveloppe prévoit notamment la généralisation du Wifi à l'ensemble des sites du SDIS (150.000 €).

Au domaine informatique, s'ajoute la poursuite des acquisitions de matériels informatiques et de réseau concourant à la mise en œuvre du nouveau système d'alerte NEXSIS (873.400 €).

2.2. Les autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP)

Le SDIS de Loire-Atlantique a mis en œuvre une gestion des opérations pluriannuelles selon le mécanisme des autorisations de programme. Les réalisations constatées en 2022 à la clôture de l'exercice, ainsi que les propositions de crédits de paiement nécessitent d'ajuster la ventilation des crédits de paiement des autorisations de programme suivantes :

En milliers d'euros

Libellé de l'AP	N° AP	Montant voté de l'AP	Réalisé antérieur	CP proposés 2023	CP Exercices à venir
CFE	100-2009-18	19.000	2.241	<u>60</u>	16.699
CIS – CIR Pornic <i>dont mobilier</i>	100-2013-2	12.800 95	8.506 7	<u>4.268</u> 88	26
CIS Rezé	100-2018-1	8.185	248	<u>1.309</u>	6.628
Entretien du patrimoine immobilier 2017 - 2021	200-2017-1	4.653	4.516	<u>12</u>	125
Renforcement de la sûreté du patrimoine immobilier et contrôle d'accès	200-2021-1	2.500	844	<u>500</u>	1.156
Entretien du patrimoine immobilier 2022 - 2026	200-2021-2	4.500	563	<u>1.070</u>	2.867
Transformation VTU en VSPR	400-2019-1	555	300	<u>155</u>	100
Programme véhicules 2020	400-2019-2	6.050	5.937	<u>79</u>	34
Programme véhicules 2021	400-2020-1	2.656	1.997	<u>627</u>	32
Programme véhicules 2022	400.2021.1	2.366	365	<u>2.000</u>	1
Décennale BEA	400.2022.1	331	161	<u>165</u>	5
TOTAL		63.596	25.678	10.245	27.673

De plus, il vous est proposé de réviser le montant des autorisations de programme suivantes :

- n°100-2019-1 « CIS – CIR Derval » afin d'intégrer notamment des composantes vertes au programme ;
- n°400-2022-2 « Véhicules – Programme 2023 » afin d'anticiper le plan d'équipement découlant de la refonte du SDACR.

Libellé de l'AP	N° AP	Montant voté de l'AP	Réalisé antérieur	CP proposés 2023	CP Exercices à venir
CIS – CIR Derval	100-2019-1	3.675	148	<u>241</u>	5.921
		+2.653			
		6.310			
Véhicules- Programme 2023	400-2022-2	4.573	0	<u>4.237</u>	2.756
		+2.420			
		6.993			

Enfin, il vous est proposé d'adopter une nouvelle autorisation de programme pour un montant de 2.230.000 € et d'une durée de 4 années, destinée à financer des opérations planifiées sur le patrimoine existant visant à générer des économies d'énergie.

En milliers d'euros

Libellé de l'AP	N° AP	Montant voté de l'AP	CP proposés 2023	CP Exercices à venir
Travaux d'économies d'énergie 2023 - 2026	200-2023-1	2.230	<u>430</u>	1.800

Il est à noter qu'à l'occasion de l'adoption du compte administratif 2022, il sera proposé de clôturer les autorisations de programme : n°100-2009-17 « CIS Paimboeuf », n°100-2017-1 COMCIS Paulx-Saint Etienne de Mer Morte », n°100-2018-2 « COMCIS Vay-Le Gâvre », n°100-2020-1 « Groupement Nord », n°400-2015-2 « Véhicules – Reconditionnement tuyaux en écheveaux.

2.3. Le remboursement des emprunts

Le montant du capital à rembourser au titre de la dette à long terme est estimé à 3.590.000 € pour l'année 2023, en hausse de 2,9 % en raison de la progressivité de l'amortissement du capital.

Des crédits sont également prévus afin de régulariser les mouvements de fonds relatifs aux ouvertures de crédits de long terme (ou crédits revolving), pour un montant total égal à 2.101.000 € en dépenses et en recettes.

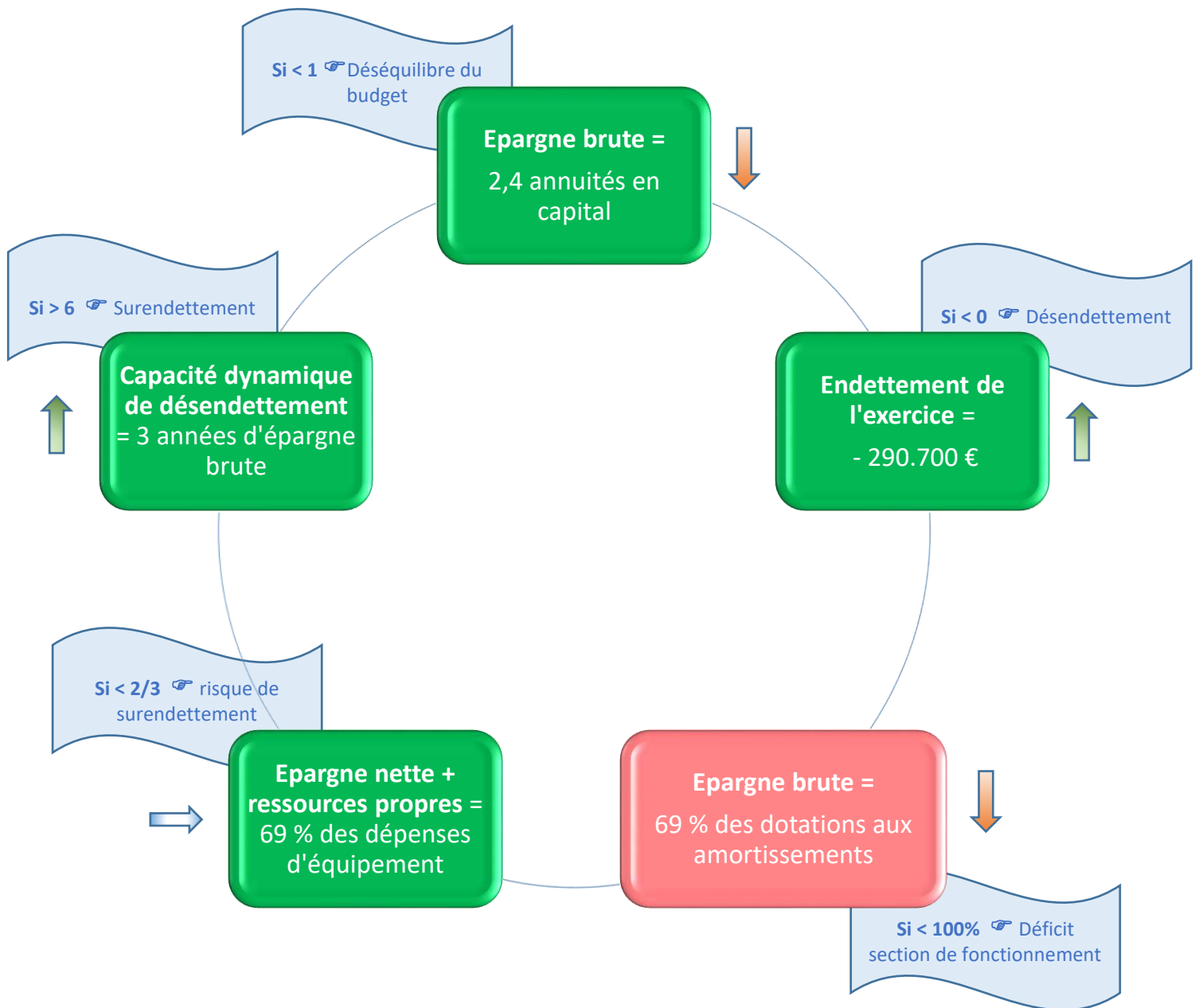
LES INDICATEURS FINANCIERS

Les indicateurs financiers sont calculés sur la base du budget primitif qui vient d'être présenté.

	BP 2022	BP 2023	Variation BP 2023/BP 2022
Epargne brute (ou CAF)	8.814.400 €	8.481.300 €	- 3,8 %
Taux d'épargne brute	8,4 %	7,5 %	
Epargne nette	5.324.900 €	4.891.300 €	- 8,1 %
Taux d'épargne nette	5,1 %	4,3 %	
Capacité de désendettement (en années de CAF)	3,9	3,0	

Malgré une forte évolution des recettes réelles de fonctionnement (+ 7,2 %), celle-ci reste inférieure à celle des dépenses réelles de fonctionnement (+ 8,1 %), largement impactées par la hausse du point d'indice du traitement des fonctionnaires, l'accroissement de l'activité opérationnelle, l'inflation des prix et la crise énergétique. Dans ces conditions, le montant des épargnes se situe en deçà des valeurs du dernier compte administratif (2021). Confirmant la tendance à la baisse observée depuis 2016, les taux d'épargne brute (7,5 % des produits réels de fonctionnement) et nette (4,3 % des produits réels de fonctionnement) continuent de se dégrader en 2023.

L'indicateur de couverture des amortissements, négatif, suit la même tendance que ces 4 dernières années traduisant l'insuffisance de l'épargne brute au regard du volume des dotations aux amortissements. Cet écart se creuse chaque année atteignant 3,8 M€ en 2023 (170.000 € en 2019). Depuis 2019, la situation budgétaire du SDIS est devenue structurellement déficitaire obligeant à recourir à la reprise de l'excédent de fonctionnement dès le budget primitif.



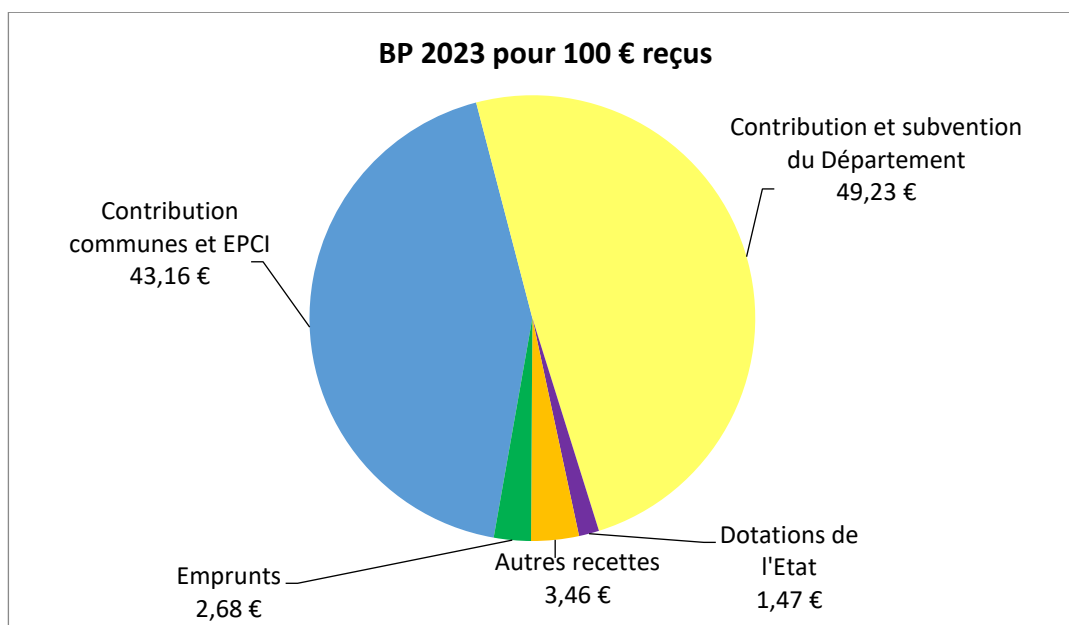
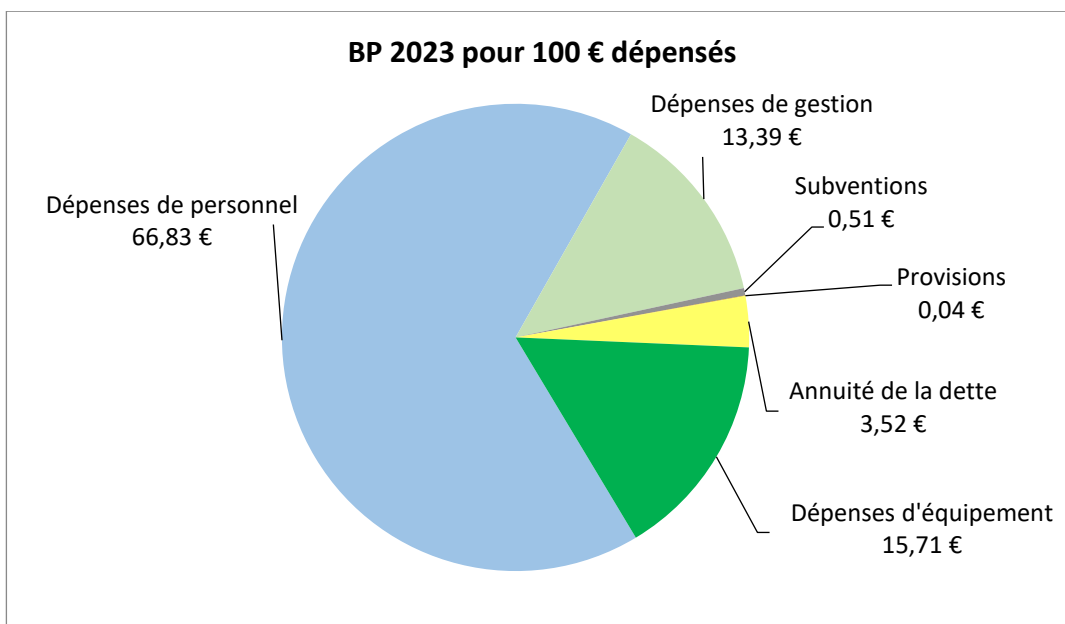
Evolution de la valeur de l'indicateur par rapport au BP 2022

Amélioration : ↑

Dégradation : ↓

Stabilité : →

RECAPITULATIF



Il vous est demandé de bien vouloir :

- Approuver les modifications apportées aux autorisations de programme telles que présentées dans le rapport
- Approuver la révision de l'autorisation de programme n°100-2019-1 « CIS – CIR Derval » la portant à 6.310.000 €
- Approuver la révision de l'autorisation de programme n°400-2022-2 « Véhicules- Programme 2023 » la portant à 6.993.000 €
- Approuver la création de l'autorisation de programme n°200-2023-1 « Travaux d'économies d'énergie 2023 – 2026 d'un montant total de 2.230.000 € et dont les crédits de paiement 2023 sont estimés à 430.000 €
- Approuver la neutralisation des dotations aux amortissements pour un montant maximal de 2.690.000 €

- **Adopter le budget primitif 2023 au niveau du chapitre pour chacune des sections en dépenses et en recettes, sauf pour les articles spécialisés en investissement correspondant aux opérations sous mandat (articles 4581 et 4582)**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2023-076 du 21 mars 2023

Budget primitif 2023 - autorisations de programme et crédits de paiement

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve la révision de l'autorisation de programme n°100-2019-1 « CIS – CIR Derval » la portant à 6.310.000 € ;
- ✓ Approuve la révision de l'autorisation de programme n°400-2022-2 « Véhicules- Programme 2023 » la portant à 6.993.000 € ;

Libellé de l'AP	N° AP	Montant voté de l'AP	Réalisé antérieur	CP proposés 2023	CP Exercices à venir
CIS – CIR Derval	100-2019-1	3.675 +2.653 6.310	148	<u>241</u>	5.921
Véhicules- Programme 2023	400-2022-2	4.573 +2.420 6.993	0	<u>4.237</u>	2.756

- ✓ Approuve la création de l'autorisation de programme n°200-2023-1 « Travaux d'économies d'énergie 2023 – 2026 d'un montant total de 2.230.000 € et dont les crédits de paiement 2023 sont estimés à 430.000 € ;

Libellé de l'AP	N° AP	Montant voté de l'AP	CP proposés 2023	CP Exercices à venir
Travaux d'économies d'énergie 2023 - 2026	200-2023-1	2.230	<u>430</u>	1.800

- ✓ Approuve les modifications apportées aux autorisations de programme telles que présentées ci-dessous :

Libellé de l'AP	N° AP	Montant voté de l'AP	Réalisé antérieur	CP proposés 2023	CP Exercices à venir
CFE	100-2009-18	19.000	2.241	<u>60</u>	16.699
CIS – CIR Pornic <i>dont mobilier</i>	100-2013-2	12.800 95	8.506 7	<u>4.268</u> 88	26
CIS Rezé	100-2018-1	8.185	248	<u>1.309</u>	6.628
Entretien du patrimoine immobilier 2017 - 2021	200-2017-1	4.653	4.516	<u>12</u>	125
Renforcement de la sûreté du patrimoine immobilier et contrôle d'accès	200-2021-1	2.500	844	<u>500</u>	1.156
Entretien du patrimoine immobilier 2022 - 2026	200-2021-2	4.500	563	<u>1.070</u>	2.867
Transformation VTU en VSPR	400-2019-1	555	300	<u>155</u>	100
Programme véhicules 2020	400-2019-2	6.050	5.937	<u>79</u>	34
Programme véhicules 2021	400-2020-1	2.656	1.997	<u>627</u>	32
Programme véhicules 2022	400.2021.1	2.366	365	<u>2.000</u>	1
Décennale BEA	400.2022.1	331	161	<u>165</u>	5
TOTAL		63.596	25.678	10.245	27.673

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 23/03/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 21 mars 2023 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	7 mars 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	8
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	13
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	3
- M. CADRO à M. ALEMANY	
- Mme PADOVANI à M. MENARD	
- Mme SORIN à M. AMAILLAND	

Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4 (à distance en visioconférence)
- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (à distance en visioconférence)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1 (à distance en visioconférence)
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » (à distance en visioconférence)
- M. CADRO Didier, Conseiller départemental de Guérande (par délégation de vote)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1 (à distance en visioconférence)
- M. COUROGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (à distance en visioconférence)
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins (à distance en visioconférence)
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même (à distance en visioconférence)
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay (à distance en visioconférence)
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. GAUTHIER Christian, Vice-Président de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique, suppléant de Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-Présidente de la CARENE (à distance en visioconférence)
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (à distance en visioconférence)
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (par délégation de vote)
- Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA (à distance en visioconférence)
- M. ROUSSEL Fabrice, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson (par délégation de vote)
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (à distance en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
21	0	3

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



RAPPORT DE PRESENTATION CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 21 mars 2023

Budget primitif 2023

Le budget primitif proposé aujourd'hui s'inscrit dans la continuité de la présentation effectuée lors du débat d'orientations budgétaires qui s'est tenu le 7 février 2023.

ELEMENTS DE CONTEXTE

Population totale INSEE du département de Loire-Atlantique (en nb d'habitants)

Au 1 ^{er} janvier 2021 (recensement 2018) ¹	Au 1 ^{er} janvier 2022 (recensement 2019) ²	Variation 2021 / 2022	
1.441.302	1.458.259	+ 16.051	+ 1,1 %

Depuis 2015, la population du département s'est accrue de près de 125.000 habitants soit une augmentation totale de 9,2 %.

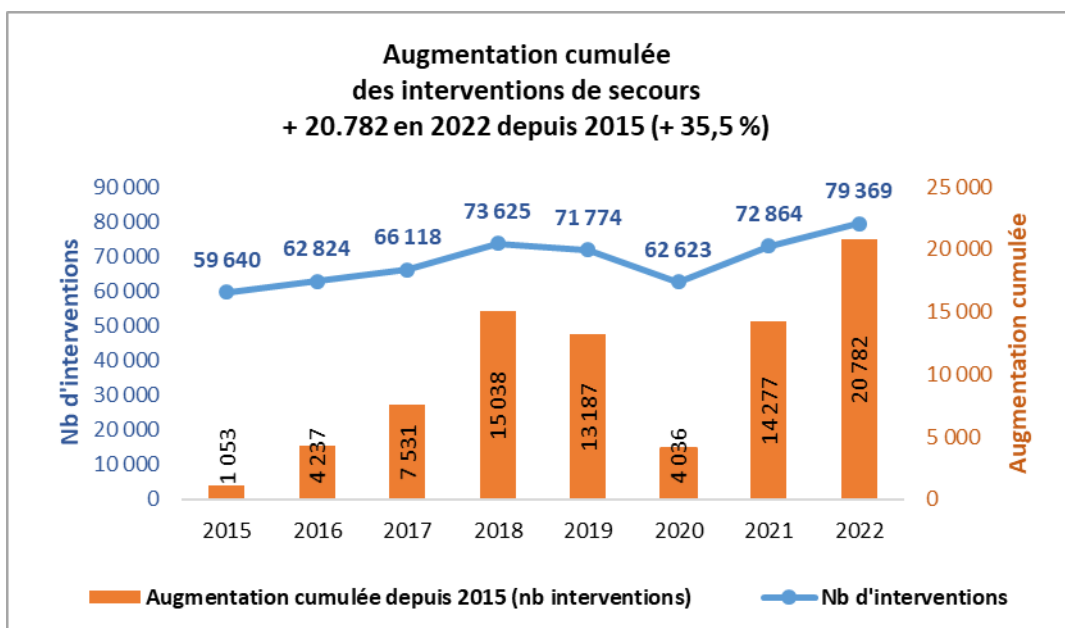
Activité opérationnelle

Type d'interventions	2022	Variation 2021 / 2022
Secours à personnes	60.090	+ 9,2 %
Incendie	5.756	+ 15,9 %
Accidents voie publique	6.893	+ 4,6 %
Opérations diverses	6.630	+ 5753 %
Total	79.369	+ 8,9 %

L'activité opérationnelle du SDIS de Loire-Atlantique croît à un rythme moyen de 4,2 % par an depuis 2015, soit globalement de plus 20.000 interventions. Cette évolution a connu une inflexion en 2020 imputable aux confinements de la population et restrictions d'activités mis en œuvre dans le cadre de la crise sanitaires due à la COVID-19.

¹ Décret 2020-1706 du 24 décembre 2020

² Décret 2021-1946 du 31 décembre 2021



LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à 120.559.174,05 € compte tenu de la reprise, qui ne peut être partielle, du résultat antérieur de 4.086.174,05 € et de la neutralisation des dotations aux amortissements d'un montant de 2.690.000 € (niveau maximal autorisé par la nomenclature budgétaire et comptable M57).

En milliers d'euros – hors doubles comptes

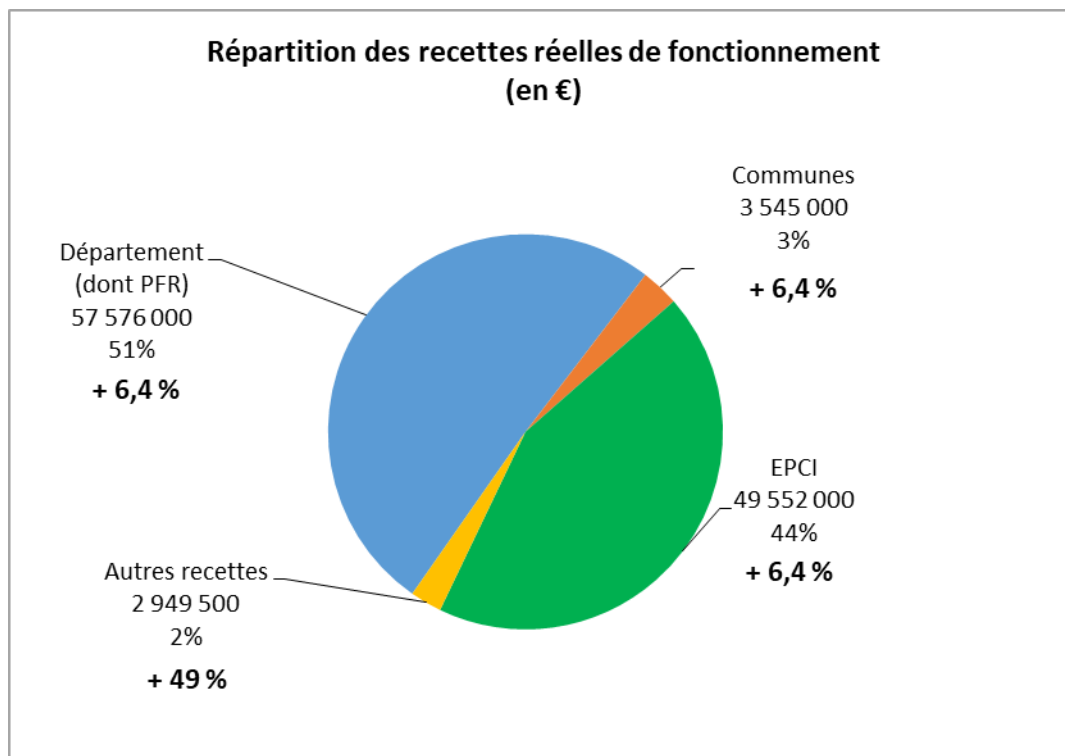
Dépenses	BP 2023	N / N-1	Recettes	BP 2023	N / N-1
Charges de personnel dont PFR <i>dont masse salariale</i>	86.190 70.861	+4,5% +4,8%	Contribution Département dont PFR	57.576	+6,4%
Dépenses de gestion <i>dont énergies (gaz, électricité, carburants)</i>	16.318 5.288	+24% +89%	Contribution des communes et EPCI	53.097	+6,4%
Frais financiers	950	+9,2%	Autres recettes	2.862	+44%
Subventions	658	+2,8%	Reprise sur provisions	87	NS
Provisions	50	NS			
Dépenses exceptionnelles (résiliation CFE + clauses d'imprévision)	950	NS			
Total des dépenses réelles	105.116	+8,1%	Total des recettes réelles	113.622	+7,2%
Dotations aux amortissements	12.295	+0,4%	Neutralisation des dotations aux amortissements	2.690	-10%
			Autres recettes d'ordre	161	NS
Virement à la section d'investissement	3.148	NS	Résultat antérieur	4.086	NS
TOTAL DES DEPENSES	120.559	+6,8%	TOTAL DES RECETTES	120.559	+6,8%

NS : non significatif

1. Les recettes réelles de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement s'établissent à 113.622.500 € (hors reprise de l'excédent de fonctionnement) et augmentent de 7,2 % par rapport au budget primitif (BP) 2022.

Elles se répartissent de la manière suivante :



La contribution incendie du bloc communal représente près de 47 % des recettes réelles de fonctionnement du SDIS. Elle s'élève à 53.097.000 € et évolue de + 6,4 % par référence au taux d'inflation constaté en octobre 2022 (délibération CASDIS du 6 décembre 2022).

La participation du Département au fonctionnement du SDIS s'élève à 57.576.000 € (51 % des recettes réelles du SDIS) et évolue au même rythme que la contribution incendie soit + 6,4 %. Elle est par ailleurs complétée d'une subvention d'investissement de 3.000.000 €.

Les autres recettes sont évaluées à 2.949.500 €, parmi lesquelles figurent un crédit de 100.000 € correspondant au fonds de compensation de la TVA (FCTVA) pour les dépenses d'entretien des bâtiments. Elles croissent globalement de près de 49 % sous l'effet d'une démarche volontaire de refacturation des interventions réalisées et n'entrant pas dans le champ de compétences du SDIS (actions de dépollution par exemple).

2. Les dépenses réelles de fonctionnement

Le total des dépenses réelles de fonctionnement atteint 105.116.200 € en hausse de 8,1 % par rapport au BP 2022. Elles sont constituées de la manière suivante :

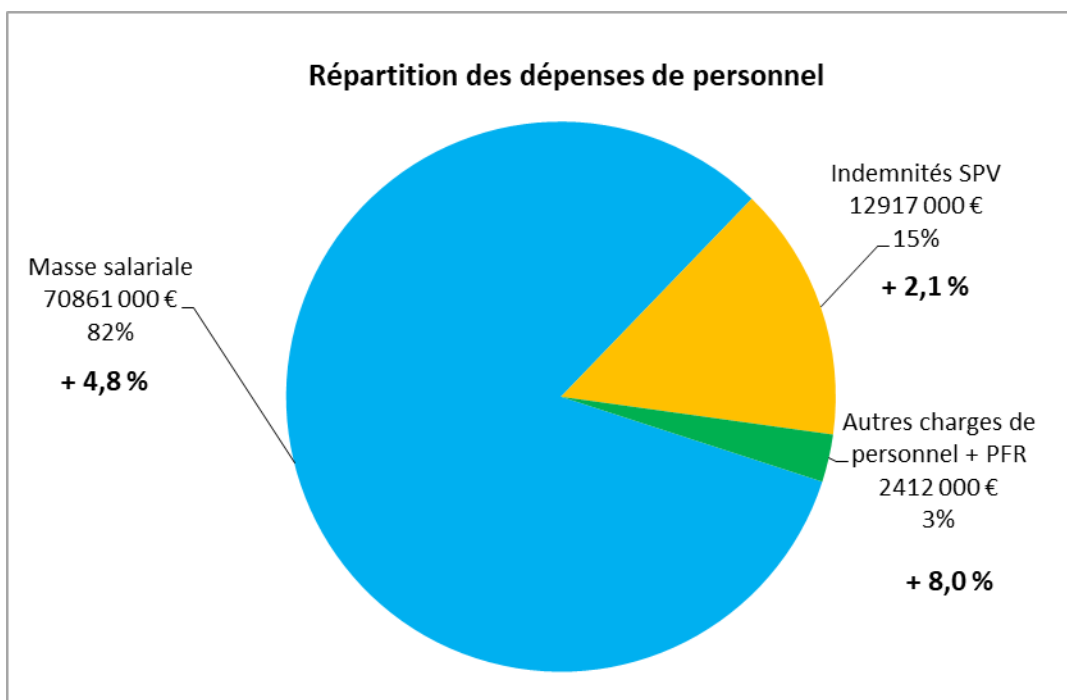
	Montant du BP 2023
Charges courantes liées au personnel (dont assurances, restauration, ...)	585.850 €
Charges de patrimoine	11.107.070 €
- Patrimoine immobilier	6.387.200 €
- Véhicules	3.608.100 €
- Matériels de secours	484.600 €
- Logiciels et matériels informatiques	535.350 €
- Autres matériels	91.820 €
Frais d'interventions sur le territoire par les SDIS limitrophes	281.200 €
Dépenses de communication	25.800 €
Dépenses directes de formation	1.338.410 €
Redevance ANTARES	294.500 €
Habillement	281.100 €
Fournitures opérationnelles	720.300 €
Logiciels et droits d'usage	79.750 €
Dépenses exceptionnelles : indemnité de résiliation et clause d'imprévision	950.000 €
Dépenses diverses	1.604.220 €
Total des dépenses courantes de gestion	17.268.200 €
Subventions	658.000 €
Frais Financiers	950.000 €
Masse salariale	70.861.000 €
Indemnités versées aux SPV	12.917.000 €
Autres dépenses de personnel (dont NPFR ³)	2.412.000 €
Total des charges de personnel (chapitre 012)	86.190.000 €
Provisions	50.000 €
Total des dépenses réelles de fonctionnement	105.116.200 €

Hors dépenses exceptionnelles, l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement est ramenée à + 7,1 % par rapport au BP 2022.

2.1. Les charges de personnel

Les charges de personnel (chapitre globalisé 012) s'élèvent à 86.190.000 € et constituent 82 % des dépenses réelles de fonctionnement ; elles croissent de 4,5 % par rapport au BP 2022.

³ NPFR : Nouvelle Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance des SPV
SDIS44 - GFI- Budget primitif 2023



2.1.1. La masse salariale

C'est un agrégat constitué des rémunérations, toutes charges comprises, versées aux sapeurs-pompiers professionnels (SPP) et aux personnels administratifs et techniques (PAT) ; qu'ils soient permanents ou pas. La masse salariale pour l'exercice 2023 représente deux tiers des dépenses réelles de fonctionnement et 82 % des charges de personnel. Elle est estimée à 70.681.000 €, soit une hausse globale de 4,8 % (+ 3.231.000 €) par rapport au BP 2022. Elle est constituée de 3 composantes distinctes évoluant chacune à des rythmes relativement similaires :

- L'effectif permanent du SDIS : d'un montant de 69.007.230 €, cette composante évolue de + 4,8 % par rapport au BP 2022, compte tenu :
 - D'un effectif annuel pourvu de 1.179,5 postes hors personnels mis à disposition (cf. alinéa suivant). Ce niveau d'effectif permet d'atteindre 98 % des emplois pourvus. Une priorisation sera effectuée en direction des centres de secours mixtes⁴ afin d'être en conformité avec les effectifs cibles de ces centres de secours. Il intègre l'effet en année pleine de la création de 13 postes en 2022 ;
 - De la prise en compte de la hausse du point d'indice (+ 3,5 %) intervenue au 1^{er} juillet 2022 et qui représente un coût annuel de 2.285.000 € ;
 - Des prévisions d'avancements de grade et d'échelon estimées à 577.300 €.

- Les personnels mis à disposition (MAD) : d'un montant de 623.500 € (équivalent à 4,5 postes) en augmentation de 6,6 % par rapport au BP 2022. Cette composante est impactée des mêmes critères d'évolution que la précédente composante à savoir, le GVT et la hausse du point d'indice. Ce poste prend en compte les personnels mis à la disposition de la DGSCG⁵ et de l'ENSOSP⁶. Ces deux entités remboursent au SDIS le coût de ces postes.

- Les personnels contractuels temporaires : d'un montant de 1.230.270 € (+ 4,6 %). Cette enveloppe a pour vocation de permettre le recours à 17 ETP⁷ de sapeurs-pompiers professionnels en vue de

⁴ Centre de secours mixte : centre d'incendie et de secours constitués de sapeurs-pompiers professionnels et de sapeurs-pompiers volontaires

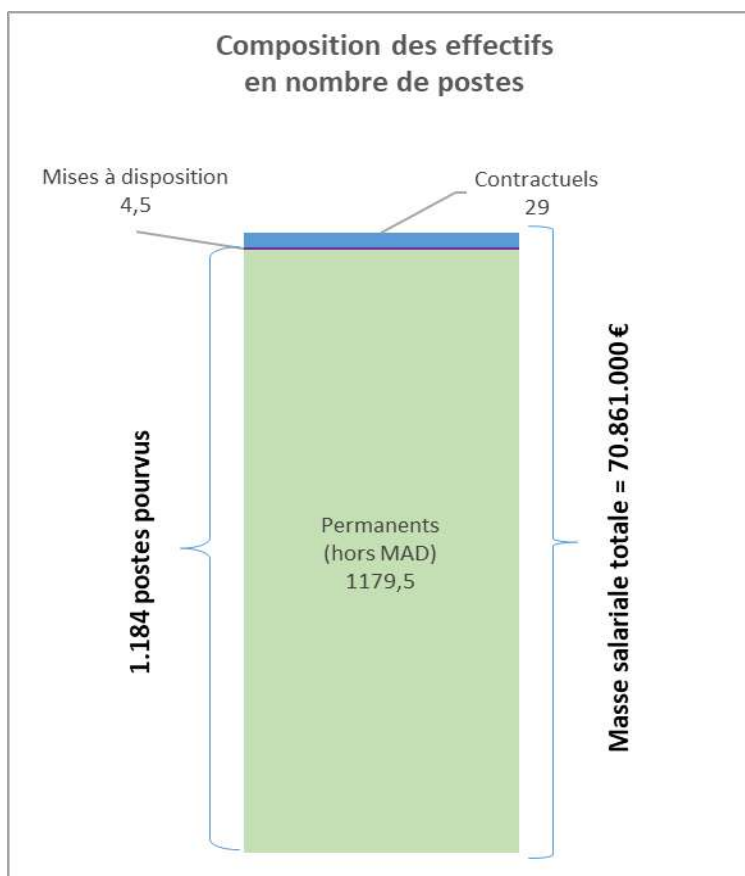
⁵ DGSCGC : Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise

⁶ ENSOSP : Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers

⁷ ETP : Equivalent Temps Plein

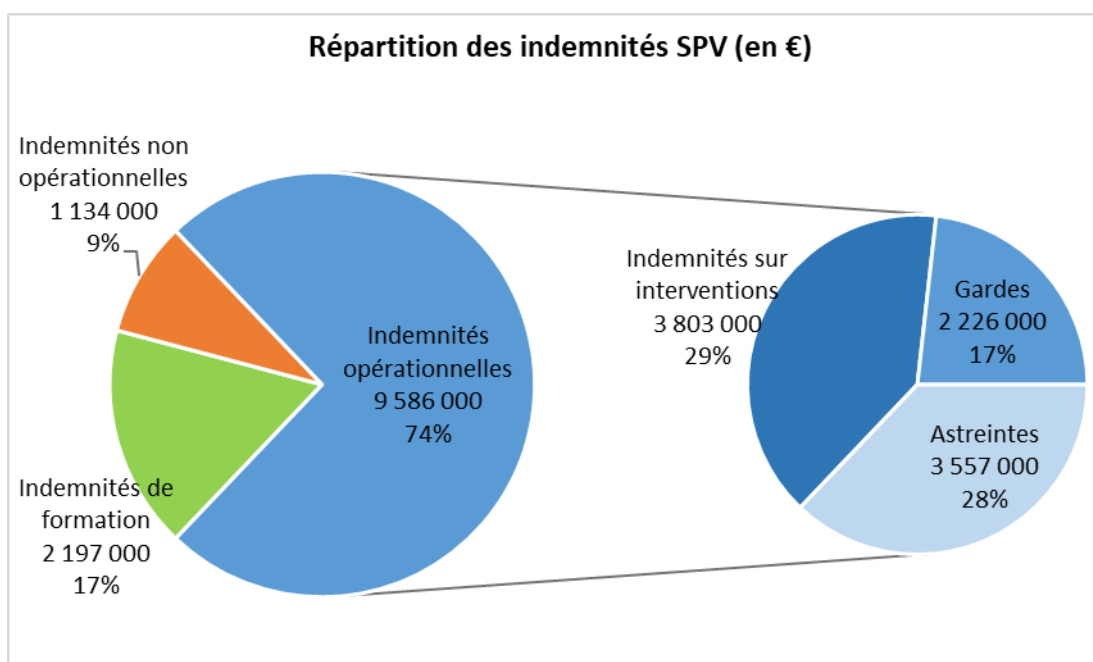
renforcer les effectifs opérationnels des CIS et à 12 ETP de personnels administratifs et techniques afin de compenser des absences de longue durée et les pics d'activités.

Le graphique ci-après modélise la composition des effectifs :



2.1.2. Les indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires (SPV)

Globalement, elles représentent 12 % des dépenses réelles de fonctionnement et 15 % des charges de personnel. Elles sont estimées à 12.917.000 €, leur répartition est illustrée par le graphique suivant :



Le montant des indemnités versées aux SPV hors formation augmente globalement de 1,3 % soit + 138.900 € par rapport au BP 2022 prenant en compte la revalorisation du taux d'indemnisation horaire intervenue en octobre 2022. S'agissant plus particulièrement des indemnités opérationnelles versées suite aux interventions réalisées, ce poste de dépenses augmente de plus de 18 % compte tenu de l'expansion de l'activité opérationnelle.

Les crédits destinés aux indemnités de formation sont en hausse de 6 % (Cf. paragraphe 2.6 « Les dépenses de formation »).

2.1.3. Les autres charges de personnel

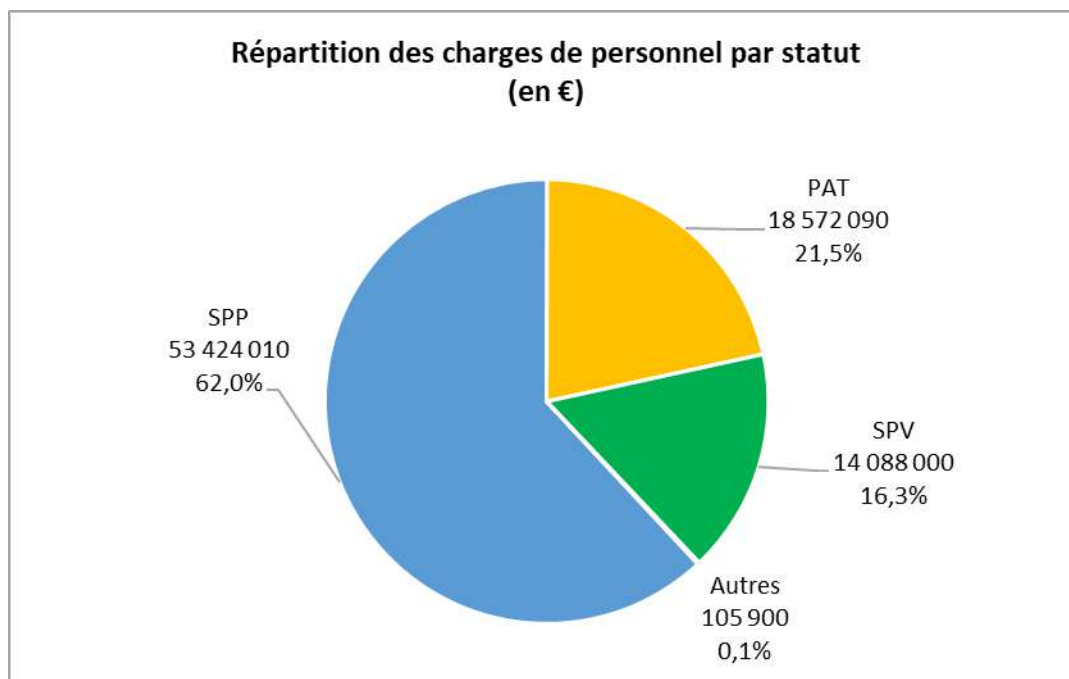
D'un montant de 2.412.000 €, elles concernent pour :

- 47,7 % (1.149.900 €) les personnels administratifs et techniques et les sapeurs-pompiers professionnels. Il s'agit notamment des chèques déjeuner (722.800 €), de la cotisation du SDIS à la prévoyance des agents (199.500 €) et à la couverture santé (78.000 €) ;
- 48,5 % (1.215.000 €) les sapeurs-pompiers volontaires : l'allocation de fidélité et la NPFR pour 1.009.000 € et les titres repas alloués aux SPV effectuant des gardes en centres de secours professionnels (206.000 €) ;
- Les 3,8 % restant regroupent notamment les visites médicales d'aptitude pour l'ensemble des personnels du SDIS (PAT, SPP, et SPV) pour 44.000 €.

Elles augmentent globalement de 8 %, soit + 179.000 € en raison :

- Du passage de 7 à 8 € de la valeur faciale des chèques déjeuner et titres repas (+ 122.000 €) ;
- De l'inscription des crédits (33.500 €) en vue de verser à un ancien agent du SDIS ses allocations de chômage.

En fonction des statuts (SPP, PAT et SPV), les charges de personnel se répartissent selon le tableau suivant :



2.2. Les frais financiers

Le montant des intérêts des emprunts à payer en 2023 est estimé sur la base du stock de dette au 31 décembre 2022 (25,9 M€) et s'élève à 950.000 €. Les frais financiers enregistrent une hausse de 9,2 %

(+ 80.000 €) par rapport au BP 2022. Cette estimation prend en compte l'impact sur les emprunts à taux variables du SDIS des hausses répétées sur les marchés financiers.

2.3. Les subventions aux associations

Le montant global des subventions versées aux associations s'élève à 658.000 € et se répartissent de la manière suivante :

Association	BP 2023	Evolution BP 2023 / BP 2022	
COS	518.000 €	+ 20.000 €	+ 4,0 %
UDSP44	133.000 €	- 2.000 €	- 1,5 %
Amis du musée des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique	5.000 €	0 €	0 %
Œuvres des pupilles orphelins de sapeur-pompier	2.000 €	+ 200 €	+ 11 %

Le montant de la subvention versée par le SDIS au Comité des Œuvres Sociales (COS) est encadré par la convention conclue en 2019 et fixé forfaitairement à 498.000 € par an. A l'occasion des 20 ans de l'association, le COS a sollicité une aide exceptionnelle de 20.000 € afin de célébrer cet anniversaire.

S'agissant de la subvention versée à l'Union Départementale des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique (UDSP44), son montant est calculé selon les modalités fixées par la convention en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022. Des suspensions de contrat sont intervenues en raison du refus de vaccination contre la COVID-19 et impactent les effectifs de sapeurs-pompiers volontaires servant à la détermination du montant de la subvention. Par ailleurs, la prévision tient compte de la revalorisation du taux horaire d'indemnités versées aux SPV.

2.4. Les provisions

Des crédits d'un montant de 50.000 € sont inscrits en vue de la constitution ou de l'ajustement de provisions au cours de l'exercice 2023.

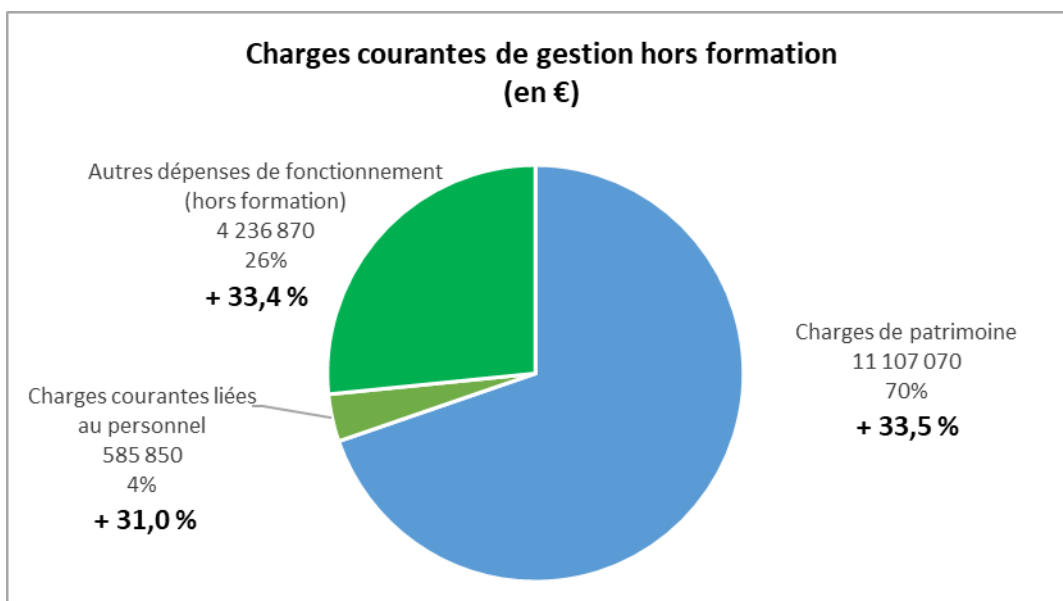
2.5. Les dépenses courantes de gestion

Les dépenses courantes de gestion regroupent l'ensemble des dépenses de fonctionnement hormis les dépenses de personnel, les frais financiers, les provisions et les subventions. Elles correspondent aux besoins nécessaires au fonctionnement des services et à la réalisation des missions du SDIS.

Le montant total des dépenses courantes de gestion représente 16,4 % des dépenses réelles de fonctionnement (13,5 % au BP 2022) et sont estimées à 17.268.200 €. Leur part dans la section de fonctionnement est nettement plus prononcée en 2023 du fait de l'anticipation d'une charge sur les énergies particulièrement élevée.

Les dépenses courantes relatives à la formation des agents faisant l'objet d'un développement spécifique au paragraphe 2.6 « Les dépenses de formation », l'analyse qui suit est effectuée en excluant les dépenses directes de formation.

Ainsi le montant global des dépenses courantes de gestion hors formation s'élève à 15.929.790 €, en augmentation de 33,4 % par rapport au BP 2022 et se répartissent de la manière suivante :



Outre les impacts de la crise énergétique, d'une inflation particulièrement élevée et de l'accroissement de l'activité opérationnelle, le budget du SDIS enregistre les dépenses exceptionnelles suivantes :

- Les indemnités de résiliation consécutive à l'abandon du projet d'implantation du Centre de Formation et d'Entraînement (CFE) à Blain (900.000 €) ;
- L'exécution de clauses d'imprévision dont le montant est estimé à 50.000 € ;
- Les indemnités transactionnelles dans le cadre de la résolution amiable de contentieux pour un montant total de 72.000 €. Le SDIS avait par le passé constitué des provisions lui permettant de couvrir ce risque. Ces provisions feront l'objet d'une reprise au cours de l'année 2023 ;
- Les travaux de remise en état du CIS Ancenis suite à des désordres (100.000 €). Le SDIS a pour cela perçu une indemnisation en 2022.

Purgées de ces éléments au caractère exceptionnel et ponctuel, les charges courantes de gestion hors formation sont ramenées à 14.807.790 € et leur évolution à + 24,1 %. L'analyse des évolutions poste par poste qui suit est proposée hors charges exceptionnelles.

Près de 75 % des dépenses de gestion proviennent de la gestion du patrimoine, poste de dépenses enregistrant entre les BP 2022 et 2023, l'évolution la plus forte : + 32,3 % soit + 2.688.550 €. Il se décompose de la manière suivante :

Poste de dépenses	Montant BP 2023	Variation BP 2023 / BP 2022	
		En €	En %
Patrimoine immobilier	6.287.200 €	+ 2.285.580	+57 %
<i>dont fluides (gaz, électricité, eau)</i>	<i>3.840.000 €</i>	<i>+ 2.275.000</i>	<i>+145%</i>
Véhicules	3.608.100 €	+ 340.450	+8,2 %
<i>dont carburants et péages</i>	<i>1.447.500 €</i>	<i>+ 207.800</i>	<i>+17%</i>
Matériels de secours	484.600 €	- 1.250	-0,3 %
Logiciels et matériels informatiques (dont alerte)	535.350 €	+ 60.550	+13 %
Autres matériels	91.820 €	+ 3.220	+3,6 %
Charges de patrimoine	11.007.070 €	+2.688.550	+32 %

Les hausses notables sur le prix des énergies apparaissent clairement pour le gaz, l'électricité et le carburant. Les inscriptions proposées prennent en considération d'une part, les mesures d'accompagnement prises par le gouvernement (« amortisseur électrique ») et d'autre part, la poursuite par le SDIS des actions visant à réduire ses consommations dans le cadre du plan de sobriété. Toutefois, le niveau des prix pratiqués sur l'ensemble de l'année 2023 étant incertain, un réajustement en cours d'année pourrait être nécessaire.

Hors cette hausse des prix de l'énergie, les charges de gestion du patrimoine évolueraient de + 2,4 % :

- L'entretien et la réparation des véhicules : + 102.400 €. Cette hausse est imputable notamment à
 - l'externalisation des contrôles réglementaires des moyens de levage et des porte-dévidoirs (29.000 €) ;
 - la pose de films anti-agression sur 10 FTP⁸ (10.000 €) ;
 - l'équipement de l'ensemble des VSAV⁹ pour permettre de recharger les tablettes (15.000 €) ;
 - l'achat de pièces détachées visant à réaliser en régie le reconditionnement de plusieurs véhicules.
- Les « assurances véhicules » qui comprennent à la fois la couverture des risques portant sur la flotte automobile du SDIS, sur les embarcations ainsi que sur les véhicules des SPV se rendant en intervention. Elles augmentent globalement de 4,6 %, soit + 21.000 € prenant en compte l'indice de révision SRA¹⁰ (+ 7 %).
- La maintenance du système d'alerte : + 55.000 €. Le budget primitif 2022 prévoyait l'inscription de crédits pour le paiement de seulement 3 trimestres de la redevance, anticipant le passage au système d'information national NEXSIS. Ce projet ayant été retardé et son échéance étant incertaine, il convient au BP 2023 de prévoir le règlement des quatre trimestres de maintenance du logiciel d'alerte en fonction au SDIS (Artemis).

Les charges courantes liées au personnel concernent les achats de denrées et autres dépenses liées à la restauration des agents (hors formation), les assurances pour le personnel (protection sociale des SPV et protection statutaire des SPP, SPV et PAT), les dépenses mises en œuvre dans le cadre de la qualité de vie au travail (QVT), ainsi que diverses dépenses telles que la prise en charge des logements de fonction ou la taxe FIPHFP¹¹. Elles s'élèvent à 585.850 € et augmentent de 138.550 € principalement en raison de conditions plus défavorables dans le cadre de la relance des marchés d'assurance. Ainsi, le contrat de protection sociale des SPV (effet au 1^{er} janvier 2023) enregistre un prix unitaire de 24,88 € par SPV contre 16,50 € dans le précédent marché, à couverture de risque équivalente. S'agissant de la protection statutaire, la loi MATRAS prévoit un élargissement de la couverture aux SPV ce qui induit une hausse de près de 40 % par rapport au BP 2022.

Les autres dépenses de fonctionnement hors formation regroupent les dépenses de moyens généraux, les frais d'intervention versées aux autres SDIS, la redevance liée à l'utilisation du réseau ANTARES, les achats d'habillement et de fournitures opérationnelles, les droits d'usage des logiciels non hébergés au SDIS, Elles s'élèvent à 3.214.870 €, elles augmentent de 140.190 €, soit + 4,6 %. Leur répartition est la suivante :

⁸ FPT : Fourgon Pompe Tonne

⁹ VSAV : Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes

¹⁰ SRA : Sécurité et Réparation Automobile

¹¹ FIPHFP : Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique
SDIS44 - GFI- Budget primitif 2023

Poste de dépenses	Montant du BP 2023	Variation BP 2023 / BP 2022	
		En €	En %
Dépenses de moyens généraux (téléphonie, frais de missions, affranchissement, ...)	1.094.780 €	+ 51.080	+ 4,9 %
Frais d'intervention autres SDIS	281.200 €	+ 19.500	+ 7,5 %
Dépenses communication (hors impression)	25.800 €	- 7.100	- 22 %
Participation ANTARES	294.500 €	+ 1.500	+ 0,5 %
Habillement	281.100 €	+ 32.000	+ 13 %
Fournitures opérationnelles	720.300 €	+ 82.500	+ 13 %
Logiciels droits d'usage	79.750 €	+ 7.300	+ 10 %
Dépenses diverses	437.440 €	- 46.590	- 9,6 %
Autres dépenses de fonctionnement	3.214.870 €	+140.190	+ 4,6 %

Les évolutions les plus marquantes dans ce domaine concernent :

- La téléphonie (+ 57.800 € soit + 11 % par rapport au BP 2022) : l'évolution est due aux évolutions tarifaires mais également à l'augmentation du nombre de licences audio-code ainsi qu'à l'affectation élargie de smartphones (chefs de centre SPV, officiers SPV de la chaîne de commandement, logisticiens, ...)
- Les frais d'intervention réalisés par les SDIS limitrophes sur le territoire de Loire-Atlantique : une convention, notamment, est conclue avec le SDIS d'Ille-et-Vilaine afin de couvrir la zone géographique de Saint Nicolas de Redon et d'une partie d'Avessac par le centre de secours de Redon. Pour cela le SDIS de Loire Atlantique verse une participation forfaitaire révisée chaque année selon un coefficient de majoration de 1 % auquel s'ajoute, s'il est positif, le taux d'inflation constaté l'année précédente. La participation est estimée pour 2023 à 251.000 € (+ 7,3 %) ;
- Les fournitures opérationnelles : d'un montant de 720.300 €, leur évolution est directement corrélée à celle de l'activité opérationnelle du SDIS et tout particulièrement du secours à personne. Ce constat est particulièrement vérifié pour les fournitures à caractère médical (oxygène, produits pharmaceutiques, ...) dont les crédits augmentent de plus de 10 %. Il peut également être noté, concernant les produits pharmaceutiques, que durant la période d'urgence sanitaire due à la COVID-19, la TVA appliquée l'était à taux réduit ; cette mesure a pris fin au 31 décembre 2022 ;
- La souscription d'une nouvelle assurance afin de couvrir les risques liés à une cyber-attaque (13.000 €).

Il est à noter également que compte tenu des reports déjà enregistrés pour la mise en œuvre du projet national de système d'information d'alerte NEXSIS, il n'a pas été prévu d'inscription budgétaire en vue d'un règlement de sa redevance d'utilisation, sa date de mise en œuvre restant pour le moment hypothétique. A contrario, une enveloppe de 91.300 € avait été budgétée en 2022.

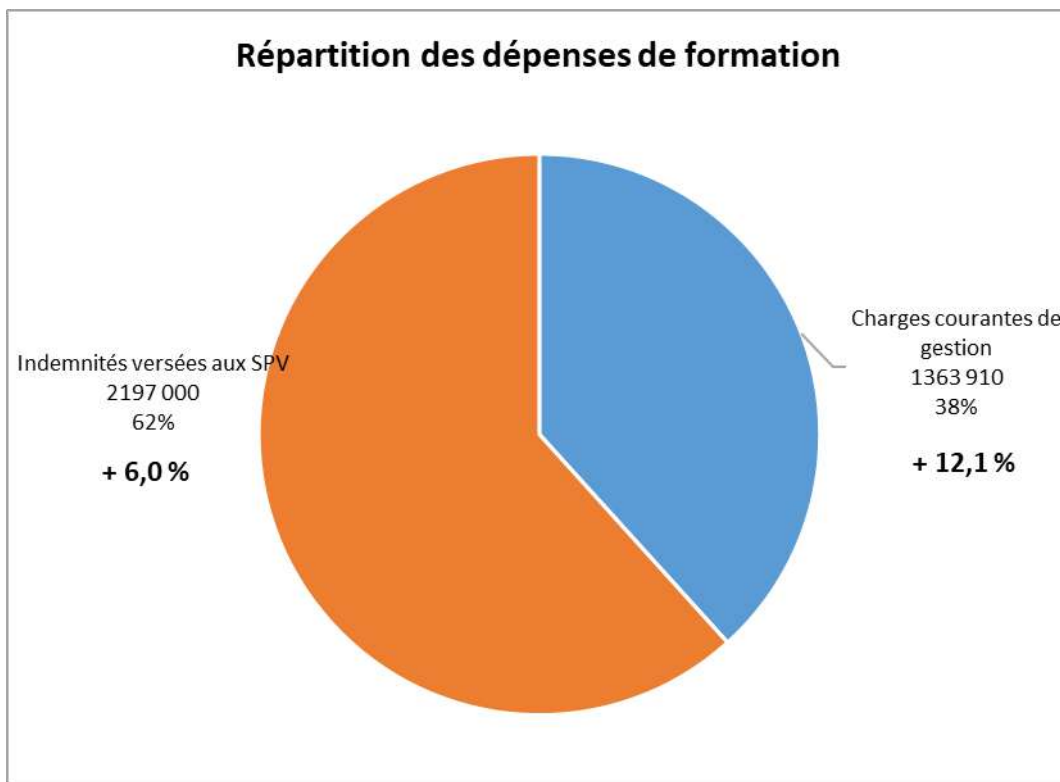
2.6. Les dépenses de formation

Ce poste regroupe à la fois les charges de personnel sous la forme d'indemnités versées aux SPV ainsi que des charges courantes telles que l'achat de prestations de formation et les dépenses connexes aux formations (restauration, frais de déplacement et d'hébergement, fournitures spécifiques, ...).

Elles sont établies sur la base du plan de formation 2020 – 2022, adopté par le Conseil d'Administration du 3 décembre 2019 et prolongé d'un an compte tenu du changement de gouvernance, de la parution du SDIS44 - GFI- Budget primitif 2023

nouveau SDACR¹² et de retards dans son exécution, en raison des suspensions de l'activité durant les différents confinements intervenus en 2020. Elles s'élèvent pour 2023 à 3.560.910 €, en évolution de + 8,3 % par rapport au BP 2022. Cette évolution traduit l'objectif de formation visant à maintenir, adapter et accroître les compétences des agents et prend en compte les hausses tarifaires déjà constatées en 2022, notamment pour la restauration et l'hébergement (près de 50 % des charges courantes de formation), ainsi que la revalorisation du taux horaire des indemnités de vacances.

Les dépenses de formation se répartissent de la manière suivante :



Parmi ces dépenses, 94 % sont consacrées aux formations de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires qui prévoient 56.188 journées stagiaires en 2023, se répartissant principalement en deux grands domaines :

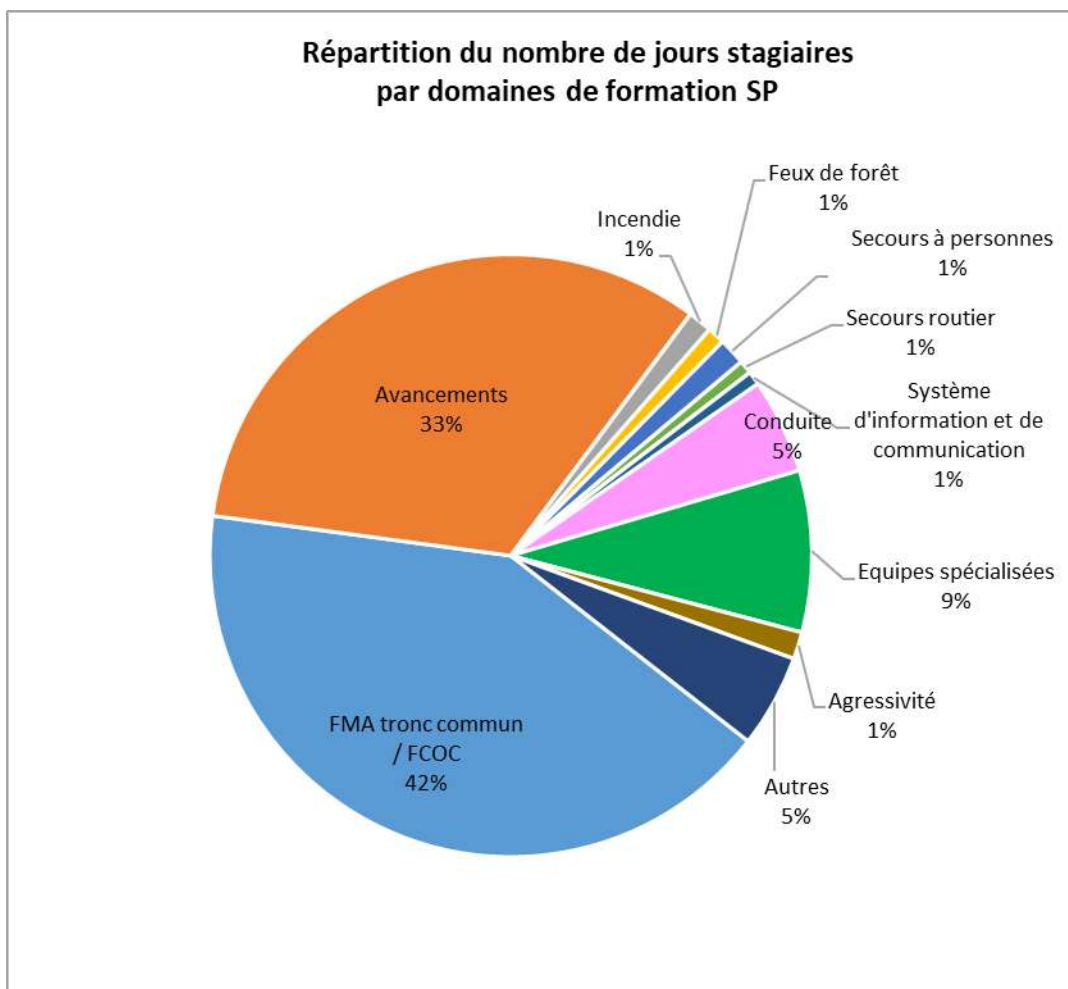
- Le tronc commun de la formation de maintien et de perfectionnement des acquis (FMPPA) et de la formation continue opérationnelles des cadres (FCOC) : 23.355 journée stagiaires ;
- Les formations liées aux avancements de grades des SPP et SPV : 18.576 journées stagiaires ;

Parmi les formations programmées en 2023, il peut être noté :

- Le maintien des formations de « gestion et de prévention des comportements agressifs » organisés avec le concours du CNFPT (165 places pour les SPP et 60 places pour les SPV), auxquelles s'ajoutent 160 places pour la « gestion du comportement face aux violences urbaines » ainsi que des sessions de formations « Tuerie de masse ». Ces deux dernières formations sont par ailleurs intégrées dans le parcours de la formation initiale (FI) des SPP et au dispositif de FMPPA ;
- Le renforcement du domaine de formation « conduite » intégrant notamment la planification de 60 permis poids lourds afin de sécuriser l'engagement des FPT, ainsi que 25 sessions (225 places) pour la formation à la conduite préventive opérationnelle ;
- La poursuite des efforts initiés dès 2022 dans le domaine de la conduite nautique et du sauvetage aquatiques afin de maintenir les effectifs et tenir compte du vieillissement des équipes.

¹² SDACR : Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
SDIS44 - GFI- Budget primitif 2023

La répartition des formations programmées en 2023 pour les sapeurs-pompiers se décline de la manière suivante :



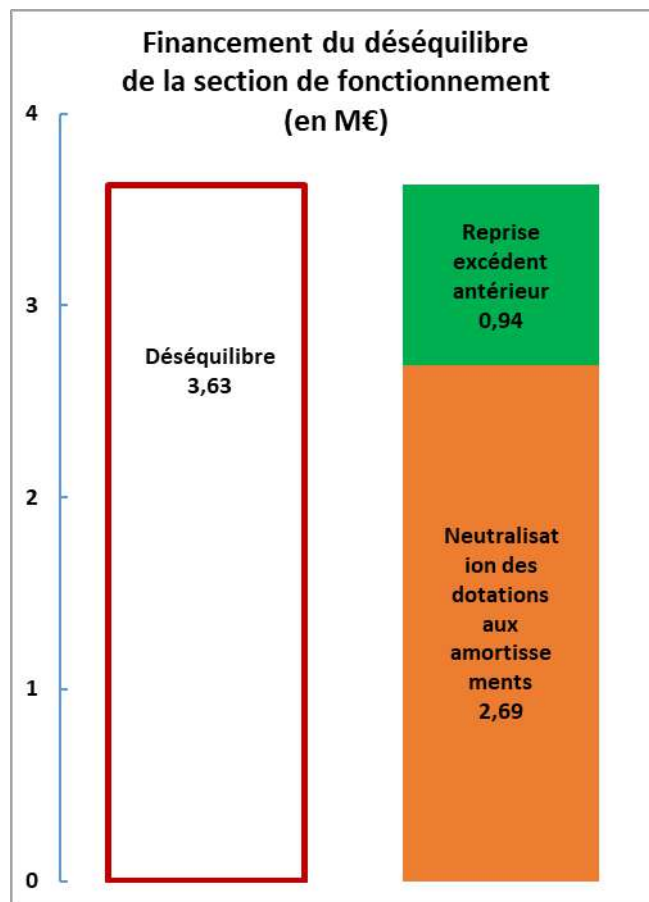
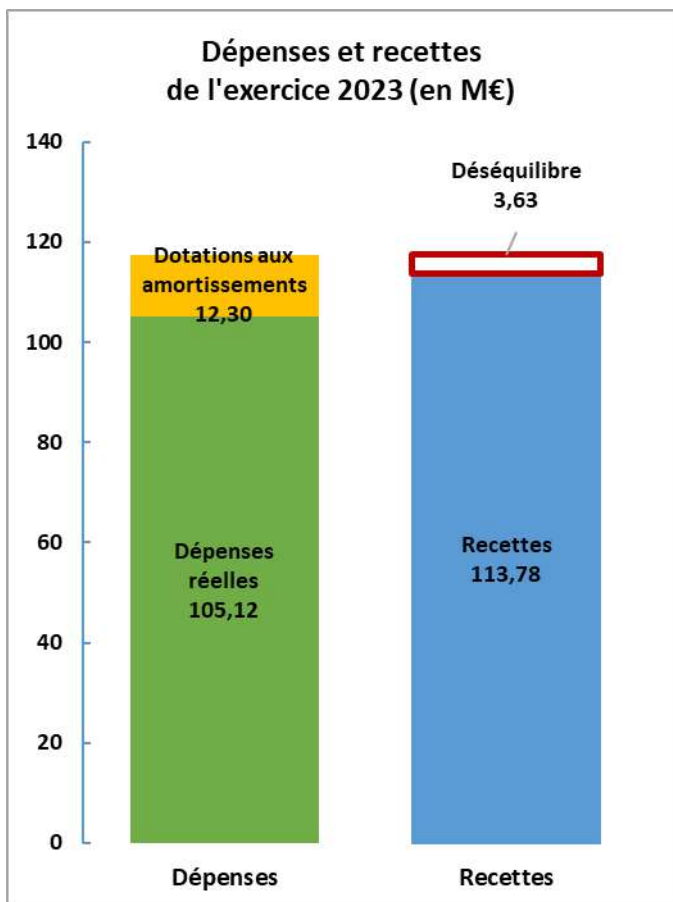
Le budget consacré aux formations administratives et techniques s'élève à 126.000 €, soit 3,5 % du budget de formation et évolue de + 6.000 € par rapport au BP 2022.

Il est à noter que lorsque le domaine de formation et les taux de remplissage le permettent, le SDIS 44 propose aux autres SDIS d'en bénéficier et génère ainsi des recettes par la vente de prestations de formation. Elles sont estimées pour 2023 à 135.000 €.

3. L'équilibre de la section de fonctionnement

L'évolution des recettes réelles de l'exercice affiche un taux élevé (+ 7,2 %) qui n'a pas été enregistrée depuis les premières années de la départementalisation. Elle est toutefois inférieure à celle des dépenses réelles (+ 8,1 %), particulièrement impactée par l'inflation des prix, par l'activité opérationnelle croissante et par la crise énergétique. Elle ne suffit pas en conséquence à résorber le déficit structurel constaté depuis 2019. Ainsi, l'épargne brute dégagée reste insuffisante pour couvrir la totalité des dotations aux amortissements ; l'équilibre de la section de fonctionnement est alors assuré par :

- La neutralisation des dotations aux amortissements à son niveau maximal, soit 2.690.000 € ;
- La reprise du résultat antérieur.



LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Hors mouvements budgétaires équilibrés en dépenses et en recettes (2.636.000 €), le total de la section d'investissement s'établit à 28.376.819,29 €.

En milliers d'euros – hors doubles comptes

Dépenses	BP 2023	N / N-1	Recettes	BP 2023	N / N-1
Remboursement du capital des emprunts	3.590	+2,9 %	Subvention du Département	3.000	-
Dépenses d'équipement	20.254	+13,6%	Etat (dont FCTVA)	1.705	-1,1 %
Construction des CIR Pornic et Derval	1.682	NS	Remboursement par le CD des travaux CIR Derval	541	NS
			Autres ressources propres	1.406	NS
			Emprunt d'équilibre	3.299	NS
Total des dépenses réelles	25.526	-14%	Total des recettes réelles	9.951	-33%
Neutralisation des amortissements	2.690	-10 %	Amortissements	12.295	+0,4 %
Autres dépenses d'ordre	161	NS	Virement de la section de fonctionnement	3.148	NS
			Solde antérieur	2.983	NS
TOTAL DES DEPENSES	28.377	-14 %	TOTAL DES RECETTES	28.377	-14%

NS : non significatif

1. Les recettes réelles d'investissement

Les ressources propres d'investissement hors emprunt sont estimées à 6.652.000 € et sont constituées :

- du FCTVA¹³ (1.705.000 €) évalué sur la base des réalisations des dépenses d'équipement en 2022 ;
- d'une subvention du Département de 3.000.000 € ;
- du remboursement par le Département de la part des dépenses de construction affectées au CIR Derval (541.000 €) ;
- du remboursement par le groupement Bouygues de l'avance versée dans le cadre du marché de conception – réalisation du CFE à Blain (1.406.000 €).

A ces ressources, s'ajoute la reprise anticipée du solde d'investissement de l'exercice 2022 égale à + 2.982.582,15 €.

L'équilibre de la section nécessite l'inscription d'une recette d'emprunt pour un montant de 3.299.263 €.

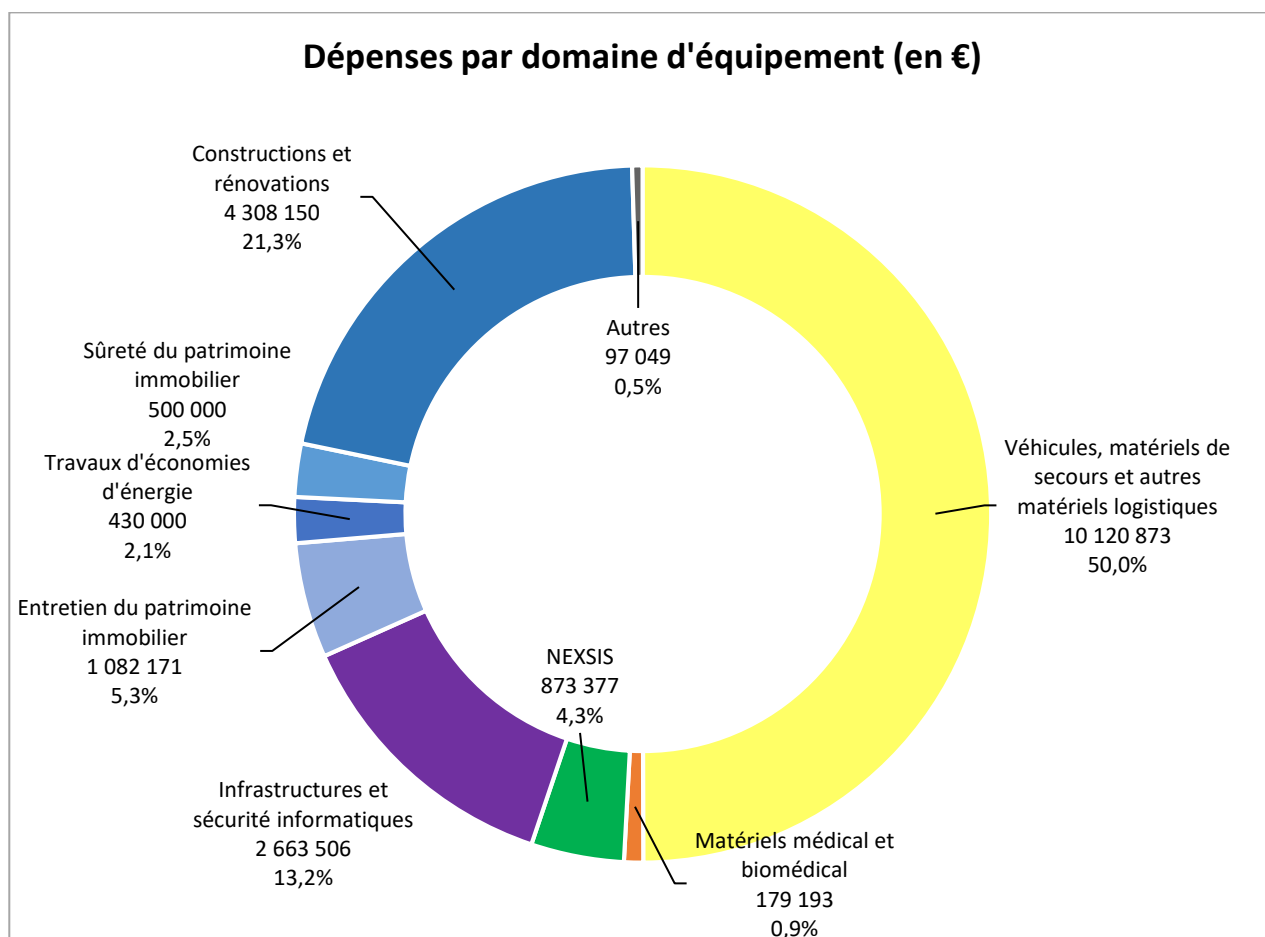
¹³ FCTVA : Fonds de Compensation de la TVA
SDIS44 - GFI- Budget primitif 2023

2. Les dépenses réelles d'investissement

2.1. Les dépenses d'équipement

Les dépenses d'équipement sont estimées à 20.254.319,29 € dont 1.691.819,29 € de reports de crédits 2022 sur l'exercice 2023. En effet, la reprise anticipée des résultats, nécessaire à l'équilibre de la section de fonctionnement, oblige à intégrer dès le stade du budget primitif les reports de crédits.

Elles se répartissent de la manière suivante :



Dans le domaine immobilier, seront principalement réalisés :

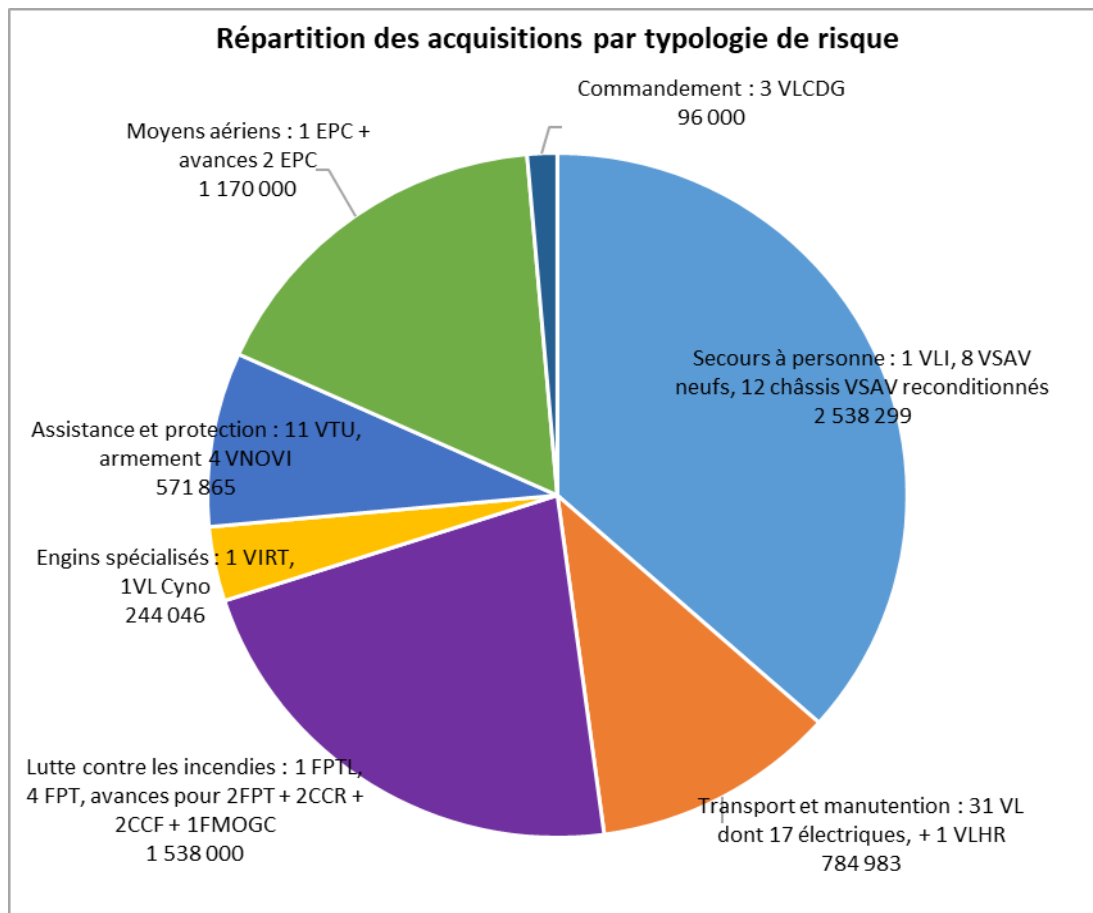
- les travaux d'achèvement du CIS Pornic (2.657.700 €) ;
- le démarrage des travaux de réhabilitation du CIS Rezé (1.309.000 €) ;
- les études préalables à la réalisation de la construction du CIS Derval (81.300 €) ainsi qu'à la planification de nouvelles opérations immobilières (200.000 €).

A ces projets immobiliers, s'ajoutent des crédits de paiement pour un montant de 1.082.200 € pour l'entretien du patrimoine immobilier, ainsi que 500.000 € destinés au renforcement de la sûreté des bâtiments et 430.000 € à la réalisation de travaux d'économies d'énergie.

L'ensemble des crédits de paiement du domaine immobilier s'inscrit dans des autorisations de programme dont la liste est proposée au paragraphe 2.2 « Les autorisations de programme et crédits de paiement ».

Il est à noter qu'à la construction des CIS Derval et Pornic est associée celle d'un Centre d'Intervention Routier (CIR). Le SDIS en assure la maîtrise d'ouvrage pour le compte du Département. Des crédits sont en conséquence inscrits pour le règlement de la part des travaux de construction des CIR pour un montant total de 1.682.000 € (1.522.300 € pour le CIR Pornic et 159.700 € pour le CIR Derval).

Afin de renouveler une partie du parc des véhicules, un budget de 6.943.200 € est prévu dont la répartition par type de risque est la suivante :



Sont également prévus 545.100 € afin de réaliser notamment la transformation de 5 VTU¹⁴ en VSPR¹⁵ (155.000 €), la révision décennale d'un BEA¹⁶ (165.000 €) et le reconditionnement de 3 EPC¹⁷ (90.000 €).

Un budget de 731.000 € est prévu pour l'achat et le renouvellement des matériels opérationnels incluant ceux des équipes spécialisées. Les achats d'habillement sont estimés à 1.498.500 €.

Le domaine « infrastructures et sécurité informatiques » s'élève à 2.663.500 € et est consacré principalement :

- au système d'alerte : 393.600 €. Ce crédit comprend la maintenance de l'actuel système d'alerte ARTEMIS (181.000 €) ;
- aux systèmes d'information fonctionnels : 484.200 €. Sur cette enveloppe, 138.000 € sont destinés au maintien en condition opérationnel des applicatifs de gestion, 74.000 € au solde financier de l'opération de renouvellement de l'applicatif de gestion des ressources humaines PAT et SPP (paie, organigramme, ...), 23.000 € pour la mise en œuvre d'un système d'archivage électronique (SAE) ; le solde étant destiné aux améliorations fonctionnelles et évolutions réglementaires des autres applicatifs ;

¹⁴ VTU : Véhicule Tous Usages

¹⁵ VSPR : Véhicule de Sécurité et de Protection Routière

¹⁶ BEA : Bras Elevateur Automatique

¹⁷ EPC : Echelle Pivotante à mouvements Combinés

- à l'architecture système : 578.800 €. Ces crédits sont nécessaires au renouvellement des serveurs et disques, au règlement des licences des logiciels attachés à ces serveurs ;
- aux équipements bureautiques : 551.200 €. Cette enveloppe sert principalement à l'acquisition d'ordinateurs, de tablettes et d'imprimantes. Sur ce budget est également prévu le remplacement des équipements de sonorisation de la salle du conseil d'administration (100.000 €) ;
- à la sécurité informatique et des systèmes d'information : 304.000 €.
- à la téléphonie et aux réseaux : 338.600 €. Cette enveloppe prévoit notamment la généralisation du Wifi à l'ensemble des sites du SDIS (150.000 €).

Au domaine informatique, s'ajoute la poursuite des acquisitions de matériels informatiques et de réseau concourant à la mise en œuvre du nouveau système d'alerte NEXSIS (873.400 €).

2.2. Les autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP)

Le SDIS de Loire-Atlantique a mis en œuvre une gestion des opérations pluriannuelles selon le mécanisme des autorisations de programme. Les réalisations constatées en 2022 à la clôture de l'exercice, ainsi que les propositions de crédits de paiement nécessitent d'ajuster la ventilation des crédits de paiement des autorisations de programme suivantes :

En milliers d'euros

Libellé de l'AP	N° AP	Montant voté de l'AP	Réalisé antérieur	CP proposés 2023	CP Exercices à venir
CFE	100-2009-18	19.000	2.241	<u>60</u>	16.699
CIS – CIR Pornic <i>dont mobilier</i>	100-2013-2	12.800 95	8.506 7	<u>4.268</u> 88	26
CIS Rezé	100-2018-1	8.185	248	<u>1.309</u>	6.628
Entretien du patrimoine immobilier 2017 - 2021	200-2017-1	4.653	4.516	<u>12</u>	125
Renforcement de la sûreté du patrimoine immobilier et contrôle d'accès	200-2021-1	2.500	844	<u>500</u>	1.156
Entretien du patrimoine immobilier 2022 - 2026	200-2021-2	4.500	563	<u>1.070</u>	2.867
Transformation VTU en VSPR	400-2019-1	555	300	<u>155</u>	100
Programme véhicules 2020	400-2019-2	6.050	5.937	<u>79</u>	34
Programme véhicules 2021	400-2020-1	2.656	1.997	<u>627</u>	32
Programme véhicules 2022	400.2021.1	2.366	365	<u>2.000</u>	1
Décennale BEA	400.2022.1	331	161	<u>165</u>	5
TOTAL		63.596	25.678	10.245	27.673

De plus, il vous est proposé de réviser le montant des autorisations de programme suivantes :

- n°100-2019-1 « CIS – CIR Derval » afin d'intégrer notamment des composantes vertes au programme ;
- n°400-2022-2 « Véhicules – Programme 2023 » afin d'anticiper le plan d'équipement découlant de la refonte du SDACR.

Libellé de l'AP	N° AP	Montant voté de l'AP	Réalisé antérieur	CP proposés 2023	CP Exercices à venir
CIS – CIR Derval	100-2019-1	3.675	148	<u>241</u>	5.921
		+2.653			
		6.310			
Véhicules- Programme 2023	400-2022-2	4.573	0	<u>4.237</u>	2.756
		+2.420			
		6.993			

Enfin, il vous est proposé d'adopter une nouvelle autorisation de programme pour un montant de 2.230.000 € et d'une durée de 4 années, destinée à financer des opérations planifiées sur le patrimoine existant visant à générer des économies d'énergie.

En milliers d'euros

Libellé de l'AP	N° AP	Montant voté de l'AP	CP proposés 2023	CP Exercices à venir
Travaux d'économies d'énergie 2023 - 2026	200-2023-1	2.230	<u>430</u>	1.800

Il est à noter qu'à l'occasion de l'adoption du compte administratif 2022, il sera proposé de clôturer les autorisations de programme : n°100-2009-17 « CIS Paimboeuf », n°100-2017-1 COMCIS Paulx-Saint Etienne de Mer Morte », n°100-2018-2 « COMCIS Vay-Le Gâvre », n°100-2020-1 « Groupement Nord », n°400-2015-2 « Véhicules – Reconditionnement tuyaux en écheveaux.

2.3. Le remboursement des emprunts

Le montant du capital à rembourser au titre de la dette à long terme est estimé à 3.590.000 € pour l'année 2023, en hausse de 2,9 % en raison de la progressivité de l'amortissement du capital.

Des crédits sont également prévus afin de régulariser les mouvements de fonds relatifs aux ouvertures de crédits de long terme (ou crédits revolving), pour un montant total égal à 2.101.000 € en dépenses et en recettes.

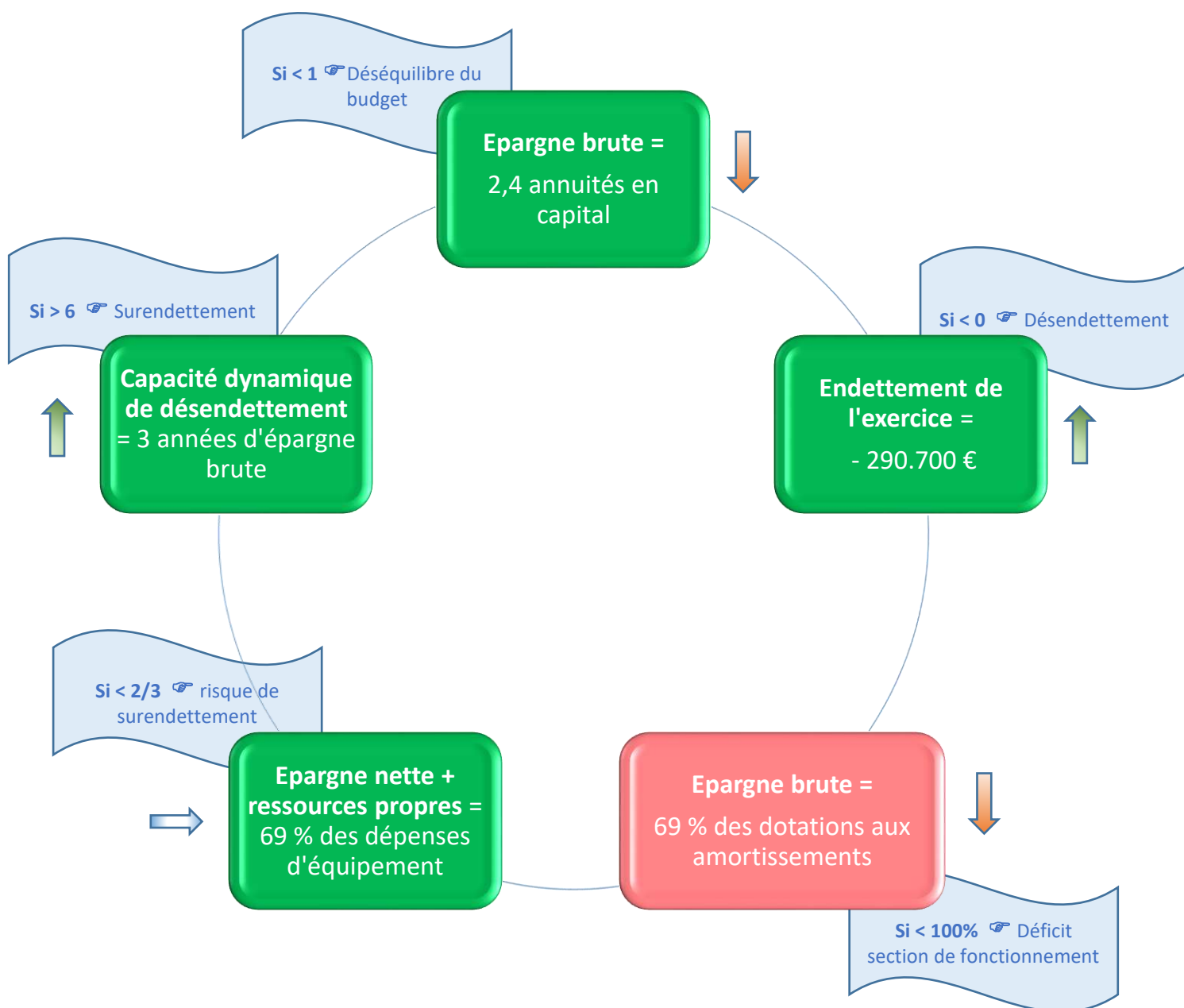
LES INDICATEURS FINANCIERS

Les indicateurs financiers sont calculés sur la base du budget primitif qui vient d'être présenté.

	BP 2022	BP 2023	Variation BP 2023/BP 2022
Epargne brute (ou CAF)	8.814.400 €	8.481.300 €	- 3,8 %
Taux d'épargne brute	8,4 %	7,5 %	
Epargne nette	5.324.900 €	4.891.300 €	- 8,1 %
Taux d'épargne nette	5,1 %	4,3 %	
Capacité de désendettement (en années de CAF)	3,9	3,0	

Malgré une forte évolution des recettes réelles de fonctionnement (+ 7,2 %), celle-ci reste inférieure à celle des dépenses réelles de fonctionnement (+ 8,1 %), largement impactées par la hausse du point d'indice du traitement des fonctionnaires, l'accroissement de l'activité opérationnelle, l'inflation des prix et la crise énergétique. Dans ces conditions, le montant des épargnes se situe en deçà des valeurs du dernier compte administratif (2021). Confirmant la tendance à la baisse observée depuis 2016, les taux d'épargne brute (7,5 % des produits réels de fonctionnement) et nette (4,3 % des produits réels de fonctionnement) continuent de se dégrader en 2023.

L'indicateur de couverture des amortissements, négatif, suit la même tendance que ces 4 dernières années traduisant l'insuffisance de l'épargne brute au regard du volume des dotations aux amortissements. Cet écart se creuse chaque année atteignant 3,8 M€ en 2023 (170.000 € en 2019). Depuis 2019, la situation budgétaire du SDIS est devenue structurellement déficitaire obligeant à recourir à la reprise de l'excédent de fonctionnement dès le budget primitif.



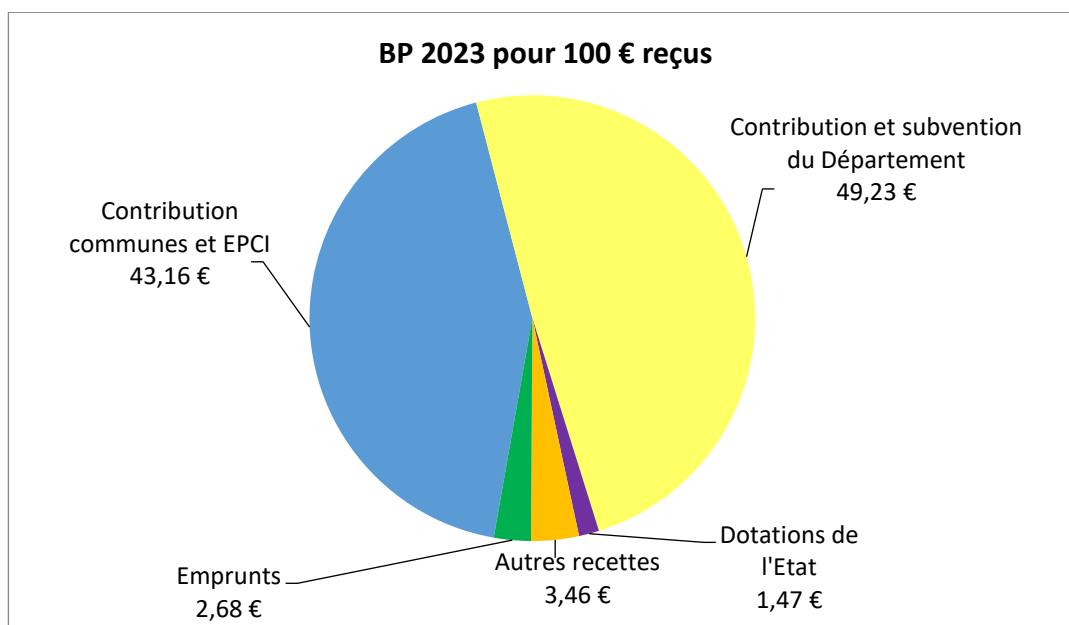
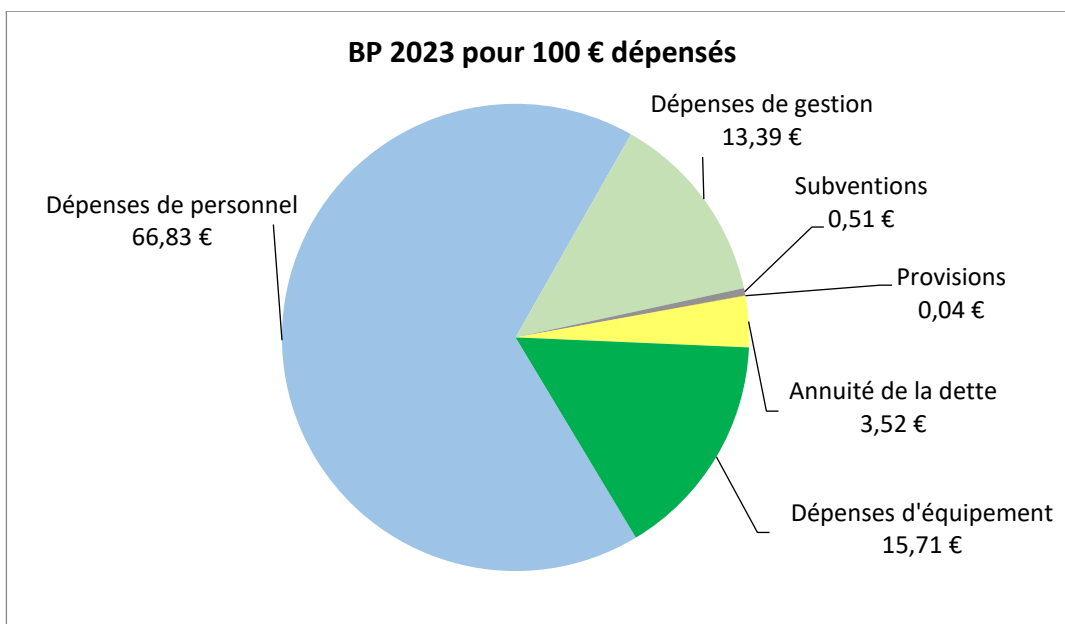
Evolution de la valeur de l'indicateur par rapport au BP 2022

Amélioration : ↑

Dégradation : ↓

Stabilité : →

RECAPITULATIF



Il vous est demandé de bien vouloir :

- Approuver les modifications apportées aux autorisations de programme telles que présentées dans le rapport
- Approuver la révision de l'autorisation de programme n°100-2019-1 « CIS – CIR Derval » la portant à 6.310.000 €
- Approuver la révision de l'autorisation de programme n°400-2022-2 « Véhicules- Programme 2023 » la portant à 6.993.000 €
- Approuver la création de l'autorisation de programme n°200-2023-1 « Travaux d'économies d'énergie 2023 – 2026 d'un montant total de 2.230.000 € et dont les crédits de paiement 2023 sont estimés à 430.000 €
- Approuver la neutralisation des dotations aux amortissements pour un montant maximal de 2.690.000 €

- **Adopter le budget primitif 2023 au niveau du chapitre pour chacune des sections en dépenses et en recettes, sauf pour les articles spécialisés en investissement correspondant aux opérations sous mandat (articles 4581 et 4582)**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2023-077 du 21 mars 2023


Demande de subventions auprès du Conseil départemental de Loire-Atlantique

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve le plan d'équipement subventionnable décliné ci-joint pour l'exercice 2023 ;
- ✓ Approuve le plan de financement de ce plan d'équipement ;
- ✓ Autorise le Président à solliciter les subventions au taux maximal de 80 % pour l'ensemble de ces équipements et matériels auprès du Conseil Départemental de Loire-Atlantique ;
- ✓ Autorise le Président à signer les documents nécessaires à la demande de subvention et tous documents y afférents jusqu'à l'encaissement.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 23/03/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 21 mars 2023 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	7 mars 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	8
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	13
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	3
- M. CADRO à M. ALEMANY	
- Mme PADOVANI à M. MENARD	
- Mme SORIN à M. AMAILLAND	

Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4 (à distance en visioconférence)
- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (à distance en visioconférence)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1 (à distance en visioconférence)
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » (à distance en visioconférence)
- M. CADRO Didier, Conseiller départemental de Guérande (par délégation de vote)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1 (à distance en visioconférence)
- M. COUROGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (à distance en visioconférence)
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins (à distance en visioconférence)
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même (à distance en visioconférence)
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay (à distance en visioconférence)
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. GAUTHIER Christian, Vice-Président de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique, suppléant de Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-Présidente de la CARENE (à distance en visioconférence)
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (à distance en visioconférence)
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (par délégation de vote)
- Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA (à distance en visioconférence)
- M. ROUSSEL Fabrice, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson (par délégation de vote)
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (à distance en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
24	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



RAPPORT DE PRESENTATION CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 21 mars 2023

Demande de subventions auprès du Conseil départemental de Loire-Atlantique

Le Conseil Départemental de Loire-Atlantique participe au financement du SDIS par le versement d'une contribution en section de fonctionnement mais également sur la section d'investissement. L'application de l'instruction comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique que ce soutien financier en investissement se réalise désormais sous la forme de subventions d'équipement affectées à un bien ou un ensemble de biens, avec un suivi individualisé des financements octroyés.

Il est proposé de décliner par lot les biens, inscrits au plan d'investissement 2023 du SDIS 44, qui pourraient faire l'objet d'une subvention :

- Lot « programme d'acquisition VSAV 2023 » composé de :
 - 9 VSAV reconditionnés
 - 3 VSAV neufs

- Lot « programme d'acquisition de véhicules lourds 2023 » composé de :
 - 3 EPC
 - 2 FPT
 - 1 FPTL
 - 2 CCR

- Lot « programme d'acquisition véhicules légers électriques 2023 » :
 - 17 véhicules électriques

- Lot « programme d'acquisition de véhicules toute utilité 2023 » composé de :
 - 8 VTU

- Lot « programme d'acquisition de véhicules légers thermiques 2023 » composé de :
 - 10 VL thermiques

- Lot « déploiement du système d'alerte national NexSIS »

Le plan de financement des biens susmentionnés est le suivant :

Programme	Montant subventionnable TTC	Montant subventionnable HT	Subvention CD 44 (taux maximum de 80 %)	Financement SDIS 44 : 20 %
Lot "programme d'acquisition de VSAV 2023"	996 000 €	830 000 €	664 000 €	166 000 €
Lot "programme d'acquisition de véhicules lourds 2023"	1 712 000 €	1 426 667 €	1 141 333 €	285 334 €
Lot "programme d'acquisition de véhicules légers électriques 2023"	425 000 €	354 167 €	283 333 €	70 834 €
Lot "programme d'acquisition de véhicules toute utilité 2023"	384 000 €	320 000 €	256 000 €	64 000 €
Lot "programme d'acquisition de véhicules légers thermiques"	150 000 €	125 000 €	100 000 €	25 000 €
Lot "déploiement du système d'alerte nationale NexSIS"	873 400 €	727 833 €	555 334 €	172 499 €
Total général	4 540 400 €	3 783 667 €	3 000 000 €	783 667 €

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Approuver le plan d'équipement subventionnable pour l'exercice 2023 décliné ci-dessus ;
- Approuver le plan de financement de ce plan d'équipement ;
- Autoriser le Président à solliciter les subventions au taux maximal de 80 % pour l'ensemble de ces équipements et matériels auprès du Conseil Départemental de Loire-Atlantique ;
- Autoriser le Président à signer les documents nécessaires à la demande de subvention et tous documents y afférents jusqu'à l'encaissement.

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2023-078 du 21 mars 2023


Demande de subvention dans le cadre du Fonds vert

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve le plan d'équipement dédié à la prévention des feux de forêt et de végétation décliné ci-joint ;
- ✓ Approuve le plan de financement de ces équipements et matériels ;
- ✓ Autorise le Président à solliciter une subvention au titre du fonds vert au taux maximal de 80 % pour l'ensemble de ces équipements et matériels ;
- ✓ Autorise le Président à signer les documents nécessaires au dépôt du dossier de demande de subvention et tous documents y afférents jusqu'à l'encaissement.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 23/03/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 21 mars 2023 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	7 mars 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	8
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	13
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	3
- M. CADRO à M. ALEMANY	
- Mme PADOVANI à M. MENARD	
- Mme SORIN à M. AMAILLAND	

Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4 (à distance en visioconférence)
- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (à distance en visioconférence)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1 (à distance en visioconférence)
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » (à distance en visioconférence)
- M. CADRO Didier, Conseiller départemental de Guérande (par délégation de vote)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1 (à distance en visioconférence)
- M. COUROGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (à distance en visioconférence)
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins (à distance en visioconférence)
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même (à distance en visioconférence)
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay (à distance en visioconférence)
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. GAUTHIER Christian, Vice-Président de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique, suppléant de Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-Présidente de la CARENE (à distance en visioconférence)
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (à distance en visioconférence)
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (par délégation de vote)
- Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA (à distance en visioconférence)
- M. ROUSSEL Fabrice, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson (par délégation de vote)
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (à distance en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
24	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



RAPPORT DE PRESENTATION CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 21 mars 2023

Demande de subvention dans le cadre du Fonds vert

L'Etat a souhaité la mise en place d'un fonds destiné à la transition écologique pour accompagner les collectivités à répondre aux enjeux d'amélioration de la performance environnementale, d'adaptation des territoires aux changements climatiques et d'amélioration du cadre de vie des habitants.

Trois axes d'intervention ont été déterminés. Les Services d'Incendie et de Secours sont directement concernés par l'axe 2 « Prévention des risques d'incendie de forêt et de végétation ».

La mise en œuvre de ce fonds intervient après une année 2022 marquée par une ampleur jamais atteinte des incendies de forêts et de végétation : 72 000 hectares brûlés en France, soit 8 fois plus que la moyenne. Ce fonds a pour ambition d'initier des actions de prévention afin de rendre plus efficiente la politique de prévention en matière de feux de forêt et de végétation.

Les projets financés permettront aux territoires de mieux se préparer et d'assurer une meilleure protection des biens et des personnes contre les incendies.

Les SDIS sont directement concernés de par la réponse opérationnelle à mettre en œuvre mais également par la prévention.

Le SDIS 44 souhaite renforcer cette capacité par la surveillance des zones à risques en s'équipant de moyens en matière de télédétection plus efficaces. En effet, le parc "drones" du SDIS 44 est vieillissant. Les matériels ont une autonomie de vol limitée : 20 minutes maximum, et surtout ils sont équipés de caméras infrarouge, qui sont beaucoup moins performantes que les caméras thermiques, notamment pour la détection de foyers d'incendie en début d'activité. Dernier point, ces matériels, sous peu, ne répondront plus à la réglementation en matière de RGPD¹.

Le SDIS 44 souhaite donc faire évoluer son parc "drones" dès 2023 et acquérir des matériels avec une autonomie plus importante, équipés de caméras thermiques et conforme à la réglementation en vigueur. Deux types de drones répondent à ces critères :

- Drone DJI- matrice 30 T permettant l'emport de matériel
- Drone DJI Mavic 3

Ces équipements peuvent bénéficier d'un financement au titre du Fonds vert.

Les matériels à acquérir par le SDIS en 2023 et le plan de financement se déclinent comme suit :

Matériels	Montant subventionnable TTC	Montant subventionnable HT	Subvention Fonds vert (taux maximum de 80%)	Financement SDIS 44 : 20%
2 drones DJI-Matrice MT30	31 229 €	26 024 €	20 819 €	5 205 €
2 drones DJI Mavic 3	12 663 €	10 552 €	8 442 €	2 110 €
Total général	43 892 €	36 576 €	29 261 €	7 315 €

¹ RGPD : règlement général sur la protection des données
SDIS44 - GFI- Demande de subvention dans le cadre du Fonds vert

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver le plan d'équipement dédié à la prévention des feux de forêt et de végétation décliné ci-dessus ;**
- **Approuver le plan de financement de ces équipements et matériels ;**
- **Autoriser le Président à solliciter une subvention au titre du fonds vert au taux maximal de 80 % pour l'ensemble de ces équipements et matériels**
- **Autoriser le Président à signer les documents nécessaires au dépôt du dossier de demande de subvention et tous documents y afférents jusqu'à l'encaissement.**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2023-079 du 21 mars 2023

Demande de subvention dans le cadre du pacte capacitaire

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve le plan d'équipement au titre du pacte capacitaire décliné ci-joint ;
- ✓ Approuve le plan de financement de ces équipements et matériels ;
- ✓ Autorise le Président à solliciter une subvention au titre de la DSIS² au taux maximal de 80 % pour l'ensemble de ces équipements et matériels ;
- ✓ Autorise le Président à signer les documents nécessaires au dépôt du dossier de demande de subvention et tous documents y afférents jusqu'à l'encaissement.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 23/03/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 21 mars 2023 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	7 mars 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	8
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	13
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	3
- M. CADRO à M. ALEMANY	
- Mme PADOVANI à M. MENARD	
- Mme SORIN à M. AMAILLAND	

Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4 (à distance en visioconférence)
- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (à distance en visioconférence)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1 (à distance en visioconférence)
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » (à distance en visioconférence)
- M. CADRO Didier, Conseiller départemental de Guérande (par délégation de vote)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1 (à distance en visioconférence)
- M. COUROGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (à distance en visioconférence)
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins (à distance en visioconférence)
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même (à distance en visioconférence)
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay (à distance en visioconférence)
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. GAUTHIER Christian, Vice-Président de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique, suppléant de Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-Présidente de la CARENE (à distance en visioconférence)
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (à distance en visioconférence)
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (par délégation de vote)
- Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA (à distance en visioconférence)
- M. ROUSSEL Fabrice, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson (par délégation de vote)
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (à distance en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
24	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Demande de subvention dans le cadre du pacte capacitaire

Les pactes capacitaires ont pour objectif d'améliorer la réponse opérationnelle des Services d'Incendie et de Secours (SIS) face aux nouveaux enjeux de la sécurité civile en favorisant les synergies et les mutualisations entre les différents acteurs. La Loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 a confirmé la mise en œuvre de ces pactes capacitaires.

Il s'agit en effet d'adapter les moyens d'intervention, aux niveaux national et zonal, afin de faire face aux risques complexes ou émergents auxquels l'Etat et les collectivités sont confrontés, ainsi qu'aux enjeux climatiques. L'importance des feux de forêts de 2022, les moyens déployés pour y répondre, et les conséquences socio-économiques qui en résultent confirment la nécessité pour les SDIS de s'y préparer.

Initiés en 2019, les pactes capacitaires doivent permettre, dès 2023, d'amorcer la mise à niveau de la réponse opérationnelle, notamment en matière de matériels. Pour ce faire l'Etat, via la Dotation de Soutien aux Investissements Structurants des Services d'Incendie (DSIS²), vient soutenir les SDIS dans cette action. Deux enveloppes financières sont prévues :

- Une enveloppe dédiée au financement de la détection et de la lutte contre les feux de forêts
- Une enveloppe dédiée aux autres risques

Un état des besoins a été établi par l'ensemble des SDIS de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest, ces derniers pouvant bénéficier d'un financement de l'Etat.

Les équipements prévus par le SDIS 44 sur la période 2023-2026, et le plan de financement inhérent se déclinent de la manière suivante :

I- Matériels pour la détection et la lutte contre les feux de forêts

Année	Matériel	Montant matériel HT	Financement Etat taux maximum : 80 %	Financement SDIS 44 : 20 %
2023	2 CCFM	425 000 €	340 000 €	85 000 €
	1 VLTT	50 000 €	40 000 €	10 000 €
	1 CCGC	309 000 €	247 200 €	61 800 €
Sous total 2023		784 000 €	627 200 €	156 800 €
2024	2 CCFM	425 000 €	340 000 €	85 000 €
Sous total 2024		425 000 €	340 000 €	85 000 €
2025	1 VLTT	50 000 €	40 000 €	10 000 €
	1 CCGC	309 000 €	247 200 €	61 800 €
Sous total 2025		359 000 €	287 200 €	71 800 €
2026	2 CCFM	425 000 €	340 000 €	85 000 €
Sous total 2026		425 000 €	340 000 €	85 000 €
TOTAL		1 993 000 €	1 594 400 €	398 600 €

CCFM : Camion-Citerne Feux de forêts Moyens CCGC : Camion-Citerne Grande Capacité
 VLTT : Véhicule Léger Tout Terrain

II- Matériels dédiés aux autres risques, notamment NRBC

Année	Matériel	Montant matériel HT	Financement Etat taux maximum: 80%	Financement SDIS 44: 20%
2023	2 VNOVI	100 000 €	80 000 €	20 000 €
	spectromètre	50 000 €	40 000 €	10 000 €
	EPI NRBC	61 000 €	48 800 €	12 200 €
	3 VIRT	324 000 €	259 200 €	64 800 €
sous total 2023		535 000 €	428 000 €	107 000 €
2024	1 VIRT	117 000 €	93 600 €	23 400 €
	1 VASAN	50 000 €	40 000 €	10 000 €
	spectromètre	50 000 €	40 000 €	10 000 €
	EPI NRBC	54 000 €	43 200 €	10 800 €
	1 VELD	117 000 €	93 600 €	23 400 €
	1 VSMP	114 000 €	91 200 €	22 800 €
Sous total 2024		502 000 €	401 600 €	100 400 €
2026	1 VSMP	125 000 €	100 000 €	25 000 €
Sous total 2026		125 000 €	100 000 €	25 000 €
TOTAL		1 162 000 €	929 600 €	232 400 €

Risques NRBC : risques Nucléaires, Radiologiques, Bactériologiques et Chimiques

VNOVI : Véhicule NOmbreuses Vctimes

EPI : Equipement de Protection Individuelle

VIRT : Véhicule d'Intervention Risques Technologiques

VASAN : Véhicule d'Assistance SANitaire

VELD : Véhicule d'Exploration Longue Durée

VSMP : Véhicule de Secours en Milieu Périlleux

Spectromètre : appareil de mesure dans le cadre de contaminations bactériologiques

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Approuver le plan d'équipement au titre du pacte capacitaire décliné ci-dessus ;
- Approuver le plan de financement de ces équipements et matériels ;
- Autoriser le Président à solliciter une subvention au titre de la DSIS² au taux maximal de 80 % pour l'ensemble de ces équipements et matériels
- Autoriser le Président à signer les documents nécessaires au dépôt du dossier de demande de subvention et tous documents y afférents jusqu'à l'encaissement.

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2023-080 du 21 mars 2023


Subvention au profit de l'Œuvre des Pupilles des Orphelins des Sapeurs-pompiers Année 2023

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Accorde une subvention d'un montant de 2.000 € à l'oeuvre des Pupilles des Orphelins des Sapeurs-pompiers au titre de l'année 2023.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 23/03/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 21 mars 2023 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	7 mars 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	8
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	13
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	3
- M. CADRO à M. ALEMANY	
- Mme PADOVANI à M. MENARD	
- Mme SORIN à M. AMAILLAND	

Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4 (à distance en visioconférence)
- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (à distance en visioconférence)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1 (à distance en visioconférence)
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » (à distance en visioconférence)
- M. CADRO Didier, Conseiller départemental de Guérande (par délégation de vote)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1 (à distance en visioconférence)
- M. COUROGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (à distance en visioconférence)
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins (à distance en visioconférence)
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même (à distance en visioconférence)
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay (à distance en visioconférence)
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. GAUTHIER Christian, Vice-Président de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique, suppléant de Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-Présidente de la CARENE (à distance en visioconférence)
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (à distance en visioconférence)
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (par délégation de vote)
- Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA (à distance en visioconférence)
- M. ROUSSEL Fabrice, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson (par délégation de vote)
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (à distance en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
24	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



RAPPORT DE PRESENTATION CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 21 mars 2023

Subvention au profit de l'Œuvre des Pupilles des Orphelins des Sapeurs-pompiers - Année 2023

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique verse chaque année une subvention au profit de l'œuvre des Pupilles Orphelins des Sapeurs-pompiers.

Il est proposé de reconduire cette subvention au titre de l'année 2023, pour un montant de 2.000 €.

Année	2019	2020	2021	2022	2023
Subvention	1.800 €	1.800 €	1.800 €	1.800 €	2.000 €

Les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2023, chapitre 65, nature comptable 65748.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Accorder une subvention d'un montant de 2.000 € à l'œuvre des Pupilles des Orphelins des Sapeurs-pompiers au titre de l'année 2023.**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2023-081 du 21 mars 2023

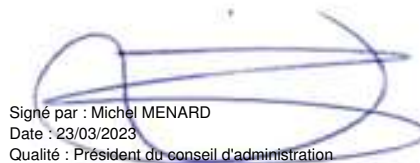
Subvention au profit de l'association des Amis du musée des Sapeurs-pompiers de Loire Atlantique – année 2023

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Accorde une subvention d'un montant de 5 000 € à l'association des Amis du Musée des Sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique au titre de l'année 2023.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 23/03/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 21 mars 2023 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	7 mars 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	8
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	13
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	3
- M. CADRO à M. ALEMANY	
- Mme PADOVANI à M. MENARD	
- Mme SORIN à M. AMAILLAND	

Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4 (à distance en visioconférence)
- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (à distance en visioconférence)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1 (à distance en visioconférence)
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » (à distance en visioconférence)
- M. CADRO Didier, Conseiller départemental de Guérande (par délégation de vote)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1 (à distance en visioconférence)
- M. COUROGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (à distance en visioconférence)
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins (à distance en visioconférence)
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même (à distance en visioconférence)
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay (à distance en visioconférence)
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. GAUTHIER Christian, Vice-Président de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique, suppléant de Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-Présidente de la CARENE (à distance en visioconférence)
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (à distance en visioconférence)
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (par délégation de vote)
- Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA (à distance en visioconférence)
- M. ROUSSEL Fabrice, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson (par délégation de vote)
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (à distance en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
24	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



RAPPORT DE PRESENTATION CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 21 mars 2023

Subvention au profit de l'association des Amis du musée des Sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique – année 2023

Chaque année, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique verse une subvention au profit de l'Association des Amis du Musée des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique.

L'association a bénéficié de subventions exceptionnelles en 2019 pour l'acquisition de matériels informatiques (+ 1 500 €) et en 2021 (+ 5 000 €) pour la commémoration du tricentenaire des pompiers de Nantes avec notamment la publication d'un livre anniversaire.

Pour l'exercice 2023, il vous est proposé d'accorder à l'association une subvention de 5.000 €.

Année	2019	2020	2021	2022	2023
Subvention	6.500 €	5.000 €	10.000 €	5.000 €	5.000 €

Les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2023, chapitre 65, nature comptable 65748.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Accorder une subvention d'un montant de 5 000 € à l'association des Amis du Musée des Sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique au titre de l'année 2023.**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2023-082 du 21 mars 2023


Avenant à la Convention de co-maitrise d'ouvrage relative à la construction d'un centre d'intervention routier et d'un centre d'incendie et de secours situés ZAC de l'Europe à Pornic (44)

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve la passation de l'avenant 1 à la convention de co-maitrise d'ouvrage ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer cet avenant.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 23/03/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 21 mars 2023 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	7 mars 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	8
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	13
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	3
- M. CADRO à M. ALEMANY	
- Mme PADOVANI à M. MENARD	
- Mme SORIN à M. AMAILLAND	

Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4 (à distance en visioconférence)
- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (à distance en visioconférence)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1 (à distance en visioconférence)
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » (à distance en visioconférence)
- M. CADRO Didier, Conseiller départemental de Guérande (par délégation de vote)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1 (à distance en visioconférence)
- M. COUROGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (à distance en visioconférence)
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins (à distance en visioconférence)
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même (à distance en visioconférence)
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay (à distance en visioconférence)
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. GAUTHIER Christian, Vice-Président de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique, suppléant de Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-Présidente de la CARENE (à distance en visioconférence)
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (à distance en visioconférence)
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (par délégation de vote)
- Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA (à distance en visioconférence)
- M. ROUSSEL Fabrice, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson (par délégation de vote)
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (à distance en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
24	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



RAPPORT DE PRESENTATION CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 21 mars 2023

Avenant à la Convention de co-maitrise d'ouvrage relative à la construction d'un centre d'intervention routier et d'un centre d'incendie et de secours situés ZAC de l'Europe à Pornic (44)

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique et le Département de Loire-Atlantique ont constitué une co-maitrise d'ouvrage en application de l'article 2 de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maitrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maitrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance 2004-566 du 17 juin 2004, afin d'organiser leurs relations dans le cadre d'une opération de construction regroupant sur un même site, un Centre d'Incendie et de Secours (CIS) et d'un Centre d'Intervention Routier (CIR) sur la commune de Pornic.

Une convention a été rédigée en vue de définir les modalités d'implication de chacune des parties dans le projet concerné, de confier au SDIS 44 la maitrise d'ouvrage unique de l'opération pour la construction du CIS et du CIR, et de fixer la participation financière de chaque entité.

Le coût global prévisionnel était initialement de 10 000 000 € TTC, avec une participation du Département à hauteur de 36,42 % du montant global et une participation du SDIS à 63,58 % du montant global (au prorata des surfaces occupées).

Il s'agit aujourd'hui de mettre à jour la convention de co-maitrise d'ouvrage existante par voie d'avenant afin d'acter le coût définitif de cette opération ainsi que la nouvelle répartition financière.

Il est nécessaire de réactualiser la convention initiale de 2017 en intégrant les évolutions suivantes :

Évolution des surfaces :

La répartition des coûts prévisionnels entre le Département et le SDIS a été effectuée au prorata des surfaces utiles occupées pour chacun des bâtiments. Suite aux études de maîtrise d'œuvre, menées par l'Agence BOHUON BERTIC Architectes, la répartition des m² a évolué lors du dépôt du permis de construire, modifiant le taux de répartition de la manière suivante :

	Surface bâtie pré-programme (2017)	Taux de participation	Surface bâtie permis de construire (2019)	Taux de participation
SDIS	2 132 m ²	63,58 %	2 410 m ²	66,21 %
Département	1 221 m ²	36,42 %	1 230 m ²	33,79 %
TOTAL	3 353 m ²	100 %	3 640 m ²	100 %

Évolution du coût des travaux

Les surfaces retenues en définitive, les résultats de la consultation des entreprises de travaux et l'augmentation des révisions de prix ont conduit à une augmentation de l'enveloppe affectée aux travaux. Des travaux supplémentaires devenus nécessaires ont également été réalisés en cours de chantier.

Le cout global de l'opération a été fixé par délibération du conseil d'administration du SDIS du 6 décembre 2022, à 12 800 000 € TTC. Ce montant inclus cependant 94 650 € TTC de mobilier uniquement dédié au SDIS. Le montant porté dans la convention doit par conséquent fixer le cout d'opération à répartir entre le Département et le SDIS à 12 705 350 € TTC.

Montants des participations respectives du Département et du SDIS

Tous ces éléments ont conduit à la répartition suivante au prorata du nouveau taux de participation :

	Enveloppe financière pré- programme € TTC (2017)	Taux de participation	Enveloppe financière définitive € TTC (2023)	Nouveau taux de participation
SDIS	6 358 000 €	63,58 %	8 412 212,23 €	66,21 %
Département	3 642 000 €	36,42 %	4 293 137,77 €	33,79 %
TOTAL	10 000 000 €	100 %	12 705 350 €	100 %

Modalités d'arrêt des comptes et calendrier de versements

La convention doit également ajuster le calendrier des versements afin notamment de solder en 2023 la participation départementale au moment de la réception de travaux.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver la passation de l'avenant 1 à la convention de co-maitrise d'ouvrage.**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer cet avenant.**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2023-083 du 21 mars 2023


CIR-CIS Pornic - Transfert de propriété du CIR au Département

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer l'acte authentique afférent ;
- ✓ Autorise l'accomplissement de toute formalité utile et nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 23/03/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 21 mars 2023 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	7 mars 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	8
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	13
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	3
- M. CADRO à M. ALEMANY	
- Mme PADOVANI à M. MENARD	
- Mme SORIN à M. AMAILLAND	

Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4 (à distance en visioconférence)
- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (à distance en visioconférence)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1 (à distance en visioconférence)
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » (à distance en visioconférence)
- M. CADRO Didier, Conseiller départemental de Guérande (par délégation de vote)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1 (à distance en visioconférence)
- M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (à distance en visioconférence)
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins (à distance en visioconférence)
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même (à distance en visioconférence)
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay (à distance en visioconférence)
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. GAUTHIER Christian, Vice-Président de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique, suppléant de Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-Présidente de la CARENE (à distance en visioconférence)
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (à distance en visioconférence)
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (par délégation de vote)
- Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA (à distance en visioconférence)
- M. ROUSSEL Fabrice, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson (par délégation de vote)
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (à distance en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
24	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



RAPPORT DE PRESENTATION

CONSEIL D'ADMINISTRATION

du mardi 21 mars 2023

CIR-CIS Pornic - Transfert de propriété du CIR au Département

Le Département de la Loire-Atlantique et le Service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique ont souhaité construire un ensemble bâtiminaire à Pornic, destiné à accueillir à la fois un centre d'intervention routier et un centre d'incendie et de secours.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération a été confiée au SDIS 44. Une convention de co-maîtrise d'ouvrage a été signée à cet effet le 3 juillet 2017 entre le SDIS 44 et le Département. Les travaux s'achèvent actuellement.

La division en volumes des ouvrages va faire l'objet d'un acte authentique et il convient d'opérer le transfert de propriété au Département des volumes qui lui sont destinés et qui correspondent à la partie Centre d'Intervention Routier et ceci par l'intermédiaire d'un acte authentique distinct.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer l'acte authentique afférent,**
- **Autoriser l'accomplissement de toute formalité utile et nécessaire à l'exécution de la présente délibération**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2023-084 du 21 mars 2023


CIR-CIS Pornic - Etat descriptif de division en volumes et cahier des charges et servitudes

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve l'état descriptif de division en volumes et le cahier des charges de servitudes associés présentés ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer l'acte authentique afférent ;
- ✓ Autorise l'accomplissement de toute formalité utile et nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Signé par : Michel MENARD
Date : 23/03/2023
Qualité : Président du conseil d'administration

Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 21 mars 2023 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre ainsi que partiellement à distance en visioconférence, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	7 mars 2023
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	8
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	13
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	3
- M. CADRO à M. ALEMANY	
- Mme PADOVANI à M. MENARD	
- Mme SORIN à M. AMAILLAND	

Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4 (à distance en visioconférence)
- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (à distance en visioconférence)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1 (à distance en visioconférence)
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » (à distance en visioconférence)
- M. CADRO Didier, Conseiller départemental de Guérande (par délégation de vote)
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1 (à distance en visioconférence)
- M. COUROGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (à distance en visioconférence)
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins (à distance en visioconférence)
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même (à distance en visioconférence)
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay (à distance en visioconférence)
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. GAUTHIER Christian, Vice-Président de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique, suppléant de Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-Présidente de la CARENE (à distance en visioconférence)
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2 (à distance en visioconférence)
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1 (par délégation de vote)
- Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA (à distance en visioconférence)
- M. ROUSSEL Fabrice, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson (par délégation de vote)
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (à distance en visioconférence)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
24	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



RAPPORT DE PRESENTATION

CONSEIL D'ADMINISTRATION

du mardi 21 mars 2023

CIR-CIS Pornic - Etat descriptif de division en volumes et cahier des charges et servitudes

Le Département de la Loire-Atlantique et le Service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique ont souhaité construire un ensemble bâtiminaire à Pornic, destiné à accueillir à la fois un centre d'intervention routier et un centre d'incendie et de secours.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération a été confiée au SDIS 44. Une convention de co-maîtrise d'ouvrage a été signée à cet effet le 3 juillet 2017 entre le SDIS 44 et le Département. Les travaux s'achèvent actuellement.

Il s'agit aujourd'hui de valider l'état descriptif de division en volumes et le cahier des charges et servitudes qui y est associé, qui feront l'objet d'un acte authentique.

L'état descriptif de division en volumes et le cahier des charges et servitudes, rédigés par l'agence de géomètre experts QUARTA et l'étude notariale de l'Estuaire à Nantes, sont nécessaires à la définition des propriétés respectives du SDIS 44 et du Département. En effet, l'ensemble des volumes destinés à accueillir le Centre d'Intervention Routier et le Centre d'Incendie et de Secours vont former deux propriétés publiques distinctes.

Le transfert de propriété au Département des volumes qui lui sont destinés fera l'objet d'un acte authentique distinct qui fait l'objet d'un second rapport.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver l'état descriptif de division en volumes et le cahier des charges de servitudes associés,**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer l'acte authentique afférent,**
- **Autoriser l'accomplissement de toute formalité utile et nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**



ARRETES

Sommaire Actes du Président

N° Arrêté	Date	Service Instructeur	Titre	Page
A-2022-73	27/12/2022	PREV	annule et remplace l'arrêté paru dans le RAA 2023-1 du 22 02 2023 Jury d'examen SSIAP 1 du 20/01/23 - CT FORMATION	1
A-2022-75	30/12/2022	Instances consultatives	Désignation des représentants de l'administration et du personnel au comité social territorial	2
A-2022-76	30/12/2022	Instances consultatives	Désignation des représentants de l'administration et du personnel à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail	4
A-2022-77	30/12/2022	Instances consultatives	Désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission consultative paritaire	6
A-2023-05	10/03/2023	GRAJ	Arrêté modificatif n°1 de délégations de signatures	7
A-2023-06	20/02/2023	PREV	Jury d'examen SSIAP 2 du 03/03/23 - CT FORMATION	15
A-2023-07	20/02/2023	PREV	Jury d'examen SSIAP 1 du 06/03/23 - SECURITAS	16
A-2023-08	20/02/2023	PREV	Jury d'examen SSIAP 1 du 10/03/23 - SERIS ACADEMY / SECURIFRANCE	17
A-2023-09	20/02/2023	PREV	Jury d'examen SSIAP 1 du 10/03/23 - SOCOTEC	18
A-2023-10	20/02/2023	PREV	Jury d'examen SSIAP 1 du 17/03/23 - CT FORMATION	19
A-2023-11	20/02/2023	PREV	Jury d'examen SSIAP 1 du 17/03/23 - FORAUCO	20
A-2023-12	20/02/2023	PREV	Jury d'examen SSIAP 2 du 22/03/23 - AFC	21
A-2023-13	20/02/2023	PREV	Jury d'examen SSIAP 3 du 24/03/23 - CT FORMATION	22
A-2023-14	20/02/2023	PREV	Jury d'examen SSIAP 2 du 31/03/23 - FORAUCO	23
A-2023-15	17/02/2023	SSSM	Arrêté désignant Les médecins habilités à se prononcer sur l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels	24
A-2023-18	06/03/2023	PREV	Arrêté modificatif de l'arrêté A-2023-07 Jury d'examen SSIAP 1 du 06/03/23 - SECURITAS	26
A-2023-19	23/02/2023	DRH	Désignation des représentants du Service départemental d'incendie et de secours et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires	27
A-2023-21	15/03/2023	Instances consultatives	Désignation des représentants de l'administration et du personnel aux commissions administratives paritaires (CAP avait été annulée)	29
<p>Le contenu intégral des décisions et les éventuels documents annexés peuvent être consultés sur simple demande auprès de la Cellule Assemblées & Archives du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique, 12 rue Arago à La Chapelle sur Erdre.</p>				



**Sapeurs-Pompiers
de Loire-Atlantique**

**Groupement Prévention
A 2022-73 SDIS44**

Jury d'examen SSIAP 1 du 20/01/2023

- ARRETE -

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 25 avril 2018 portant l'agrément de l'organisme CT FORMATION pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour le niveau 1, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :

- Monsieur Xavier GAUDICHEAU, Chef du service de sécurité incendie de l'hôpital privé Le Confluent à NANTES.

ARTICLE 2.

Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

ARTICLE 3.

Le jury se réunira le 20 janvier 2023 à 8h00, à l'hôpital privé Le Confluent à NANTES.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à NANTES, le 27 DEC. 2022

**Le Directeur Départemental adjoint
des Services d'Incendie et de Secours**

Colonel David GIRET



**SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

A-2022-75

**Désignation des représentants de l'administration et du personnel
du Service départemental d'incendie et de secours
au comité social territorial**

ARRÊTÉ

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le Code Général de la fonction publique,
Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,
Vu la délibération du Conseil d'administration du SDIS44 n°2022-121 en date du 31 mai 2022 portant création du Comité social territorial et fixation du nombre de représentant au sein de cette instance,
Vu les résultats des élections professionnelles organisées le 8 décembre 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : sont désignés en qualité de représentants du SDIS **au comité social territorial** :

Titulaires

M. Bernard LEBEAU - Président
Mme Fabienne PADOVANI
M. Thierry DEVILLE
Cgl Stéphane MORIN
Méd-Chef Classe exceptionnelle Michel WEBER
Lcl Frank BLANCHET

Suppléants

M. Bertrand CHOUBRAC
M. Pascal BOLO
M. Rodolphe AMAILLAND
Col David GIRET
Mme Marylène BOUTEILLIER
Lcl Frédéric PIETERS

ARTICLE 2 : sont élus en qualité de représentants du personnel **au comité social territorial** :

Titulaires

M. Véran HERTEL
M. Carl MALLET
Mme Leslie GAILLARD
M. Cyril PEHU
M. Cyril EVEN
M. Sébastien GABORIT
M. Patrice BONHOMME
M. Pascal BOIVIN

Suppléants

M. Christopher BELLEGO
M. Gwenaël QUETEL
M. Erwan RICHARD
M. Thierry VOGNE
Mme Justine DROUET
Mme Françoise THIEBAUD
M. Thomas RELANDEAU
Mme Florence PIZEL

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié au recueil des actes administratifs du SDIS de Loire-Atlantique.

Fait à la Chapelle Sur Erdre, le 30/12/2022

Le Président du Conseil d'administration


Michel MÉNARD



**SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

A-2022-76

**Désignation des représentants du Service Départemental
d'Incendie et de Secours et des représentants du personnel à la formation spécialisée en
matière de santé, de sécurité et des conditions de travail**

ARRÊTÉ

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le Code Général de la fonction publique,
Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,
Vu la délibération du Conseil d'administration du SDIS44 n°2022-122 en date du 31 mai 2022 portant création de la Formation Spécialisée au sein du Comité social territorial et fixation du nombre de représentant au sein de cette instance,
Vu les résultats des élections professionnelles organisées le 8 décembre 2022,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : sont désignés en qualité de représentants du SDIS **à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail** :

Titulaires

M. Bernard LEBEAU - Président
Mme Karine FOUQUET
M. Laurent TURQUOIS
Cgl Stéphane MORIN
Mme Marylène BOUTEILLIER
Lcl Frank BLANCHET

Suppléants

M. Bertrand CHOUBRAC
Mme Fabienne PADOVANI
M. Hervé COROUGE
Col David GIRET
Lcl Gérard GAULTIER
Lcl Frédéric PIETERS

ARTICLE 2 : sont désignés en qualité de représentants du personnel **à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail** :

Titulaires

M. Christopher BELLEGO
M. Yannick WALLERAND
M. Carl MALLET
M. Cyril PEHU
M. Erwan RICHARD
M. Sébastien GABORIT
Mme Françoise THIEBAUD
M. Pascal BOIVIN

Suppléants

Mme Leslie GAILLARD
M. Véran HERTEL
M. Gwenaël QUETEL
M. Thierry VOGNE
Mme Justine DROUET
Mme Sophie COUTURIER
M. David LUCIANI
M. Bertrand SANDRAS

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au recueil des actes administratifs du SDIS de Loire-Atlantique.

Fait à la Chapelle Sur Erdre, le 30/12/2022

Le Président du Conseil d'Administration



Michel MÉNARD



A-2022-77

Désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission consultative paritaire

ARRÊTÉ

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le Code général de la Fonction publique, et notamment les articles L272-1 à L272-2,

Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 de la fonction publique territoriale,

Vu le recensement des effectifs au SDIS44 au 1^{er} janvier 2022,

Vu les résultats des élections professionnelles organisées le 8 décembre 2022,

Vu le tirage au sort organisé le 8 décembre 2022 pour la commission consultative paritaire, en raison de la carence de candidats aux élections professionnelles,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à de nouvelles désignations des représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : sont désignés en qualité de représentants du SDIS44 au sein de la commission consultative paritaire :

Titulaires

M. Bernard LEBEAU - Président
Mme Sylvie GOSLIN
Mme Lydia MEIGNEN

Suppléants

Mme Fabienne PADOVANI
M. Bertrand CHOUBRAC
Mme Nelly SORIN

ARTICLE 2 : sont désignés en qualité de représentants du personnel de la commission consultative paritaire :

Titulaires

M. Nicolas HECKEL
M. Dominique LELORE
Mme Marlène PEREZ-SALSON

Suppléants

M. Quentin GUILLET
Mme Elise BRANDEBOURGER-FOURNEL
Mme Aurélie LAGADEC

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au recueil des actes administratifs du SDIS de Loire-Atlantique.

Fait à la Chapelle Sur Erdre, le 30/12/2022

Le Président du Conseil d'Administration


Michel MÉNARD



**SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté A-2023-05

Arrêté portant délégations de signature

Modificatif n°1

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-27, L. 1424-30 et L. 1424-33,

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur Michel MENARD en qualité de Président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique le 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil d'Administration du 20 juillet 2021 portant délégation d'attributions au Président,

VU les délibérations du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique portant modifications de l'organisation fonctionnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté n°A-2023-02 du 4 janvier 2023

CONSIDÉRANT que l'organisation fonctionnelle et territoriale du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique impose un dispositif de délégation de signature afin d'assurer un meilleur fonctionnement du service public et de sa continuité,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 18 de l'arrêté A-2023-02 du 4 janvier 2023 est modifié comme suit :

L'article 18.2. DIRECTION DES MOYENS OPERATIONNELS :

Chef du groupement prévention

✓ Commandant Stephen DABAS

Adjoint au Chef du Groupement Opérations et
chef du service performance opérationnelle

✓ Commandant David REGNOUF

L'article 18.4. GROUPEMENTS TERRITORIAUX :

Adjoint au chef du groupement ouest

✓ Commandant Yvan BUAUD

Adjoint au chef du groupement sud

✓ poste vacant au 28/02/23

L'article 18.5. DIRECTION GENERALE :

Chef du Service Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail

✓ Madame Marie-Laure JEHANNO

L'article 18.7. DIRECTION DES MOYENS OPERATIONNELS :

Adjoint au chef du CTA – CODIS et Chef du bureau ressources humaines et conduite des opérations

✓ Capitaine Walter CHAUVEAU

L'article 18.9. GROUPEMENTS TERRITORIAUX :

Groupement OUEST :

Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Nazaire

✓ Capitaine Tony DELAPRE

ARTICLE 2

L'annexe n°1, relative à la liste des Sapeurs-Pompiers Volontaires Officiers et Sous-Officiers exerçant les fonctions de Chef de Centre d'Incendie et de Secours, bénéficiaires de la délégation de signature à l'article 8 est modifiée et remplacée par l'annexe n°1 jointe.

L'annexe n° 3 relative à la liste des délégations de signature accordées pour les documents relatifs à la gestion du personnel à l'article 9 est remplacée par l'annexe n°2 jointe.

ARTICLE 3

Le présent arrêté entrera en vigueur lorsqu'il aura revêtu un caractère exécutoire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et publié au recueil des actes administratifs du SDIS de Loire-Atlantique.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le 10/03/2023

Le Président



Michel MENARD

A-2023-05

Annexe n° 1 p 1 - Liste des Sapeurs-Pompiers Volontaires Officiers et Sous-Officiers exerçant les fonctions de Chef de Centre d'Incendie et de Secours

Groupement	Centre d'Incendie et de Secours	Chef de centre
NORD	ABBARETZ	Lieutenant Emmanuel PAILLUSSON
SUD	AIGREFEUILLE S/MAINE	Capitaine Cédric MOREAU
OUEST	ASSERAC	Lieutenant Alan LE CARFF
NORD	BLAIN	Capitaine Mathieu CABELGUEN
SUD	BOUAYE	Lieutenant Bruno HAMELIN
OUEST	BOURGNEUF EN RETZ	Lieutenant Philippe SACHOT
SUD	BOUSSAY	Adjudant Pascal RICHARD
NORD	BOUVRON	Capitaine Thierry GUILBAUD
SUD	BRAINS	Lieutenant Frédéric CHAUVET
OUEST	CAMPBON	Lieutenant Sylvain BONNAUDET
SUD	CHATEAU-THEBAUD	Lieutenant Frédéric CHOUTEAU
NORD	CONQUEREUIL	Lieutenant Patrice GROLLIER
SUD	COUERON	Lieutenant Kenny DIVARD
NORD	DERVAL	Lieutenant Régis LEBLAY
OUEST	DONGES	Lieutenant Fabrice DROLLON
NORD	FAY DE BRETAGNE	Lieutenant Denis GHESQUIER
NORD	FEGREAC	Lieutenant Sylvain GUIHO
NORD	GUEMENE PENFAO	Capitaine Eric DRION
OUEST	GUENROUET	Lieutenant Jérôme TILLARD
OUEST	HERBIGNAC	Lieutenant Laurent DRENO
NORD	HERIC	Capitaine Marc JULIENNE
SUD	INDRE	Lieutenant Fabien AUDAIRE
NORD	JOUE S/ERDRE	Lieutenant Peggy LESEAULT
OUEST	LA BERNERIE EN RETZ	Capitaine Pascal RENAUD
SUD	LA CHAPELLE BASSE MER	Adjudant-chef Nicolas TERRIEN
OUEST	LA CHAPELLE DES MARAIS	Capitaine Didier PERRAUD
SUD	LA MONTAGNE	Lieutenant Gilles TOUMANIANTZ
SUD	LA PLANCHE	Lieutenant Stéphane MORIN
OUEST	LA TURBALLE	Capitaine Jean-Claude JOUANO
OUEST	LE CROISIC	Lieutenant Sylvain DOGUET (<i>intérim</i>)
SUD	LE PALLET	Lieutenant Philippe FONTENEAU
SUD	LE PELLERIN	Lieutenant Dominique JOLLY
OUEST	LE POULIGUEN	Lieutenant Yoann LAMBALLAIS
SUD	LEGE	Lieutenant François RABILLARD
NORD	LES TOUCHES	Lieutenant Frédéric GARAUD
NORD	LIGNE	Lieutenant Dimitri MILLET
SUD	MACHECOUL ST MEME	Capitaine Pascal BOUCARD
NORD	MESANGER	Adjudant-chef Christian GUILLON

**Annexe n° 1 p 2- Liste des Sapeurs-Pompiers Volontaires Officiers et Sous-Officiers
exerçant les fonctions de Chef de Centre d'Incendie et de Secours**

Groupement	Centre d'Incendie et de Secours	Chef de centre
OUEST	MES	Capitaine Fabrice LEVAZEUX
OUEST	MISSILLAC	Capitaine Olivier GICQUIAUD
NORD	MOISDON LA RIVIERE	Lieutenant Sébastien FORGET
OUEST	MONTOIR DE BRETAGNE	Lieutenant Olivier CARCAUD
NORD	NORT S/ERDRE	Adjudant-chef Nicolas GAUTREAU
NORD	NOZAY	Lieutenant Didier BOUVIER
OUEST	PAIMBOEUF	Capitaine Cyrille LORMEAU
NORD	PETIT MARS	Lieutenant Pierrick MOISDON
OUEST	PIRIAC S/MER	Capitaine Jean-Claude JOUANO <i>(intérim)</i>
NORD	PLESSE	Lieutenant Benjamin RECOURT
OUEST	PREFAILLES	Lieutenant Alain VERGNAUD
NORD	RIAILLE	Lieutenant Florent MOUSSAULT
NORD	ROUGE	Lieutenant Franck PELHATRE
NORD	SAFFRE	Lieutenant Florent MARY
NORD	SION LES MINES	Lieutenant Jérôme GERARD
OUEST	ST ANDRE DES EAUX	Capitaine René GUENO
SUD	ST COLOMBAN	Lieutenant Jean-Noël FLAIRE
SUD	LA CHOLTIERE	Lieutenant Olivier BARIL
OUEST	ST ETIENNE DE MONTLUC	Lieutenant Régis BOURBIGOT
OUEST	ST GILDAS DES BOIS	Lieutenant Yohann BRIAND
OUEST	ST JOACHIM	Capitaine Laurent MOREAU
SUD	ST JULIEN DE CONCELLES	Adjudant-chef Sébastien ROMIEN
NORD	ST JULIEN DE VOUVANTES	Lieutenant Christophe MATHIS
OUEST	ST LYPHARD	Poste vacant
NORD	ST MARS LA JAILLE	Lieutenant François GUERIN
OUEST	ST MICHEL CHEF CHEF	Lieutenant Sébastien CHARPENTIER
OUEST	ST PERE EN RETZ	Adjudant Maxime LANDAIS
SUD	ST PHILBERT DE GRAND LIEU	Capitaine Laurent TENAUD
OUEST	STE PAZANNE	Lieutenant Denis SALAUD
NORD	TREFFIEUX	Lieutenant - Morgan JULIENNE
OUEST	TRIGNAC	Capitaine Laurent DENOUAL
SUD	VALLET	Lieutenant Romuald NICOLAS
NORD	VARADES	Lieutenant Thierry ROBERT
NORD	VAY	Lieutenant Anthony VERGER
SUD	VIEILLEVIGNE	Adjudant-chef Franck MARTIN
NORD	VIGNEUX DE BRETAGNE	Lieutenant Fabrice OLIVEROS

**Annexe n° 2 – Liste des délégations de signature accordées
pour les documents relatifs à la gestion du personnel**

1 – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

DOCUMENTS EMIS	Signataire	En cas d'absence
TOUS GROUPEMENTS ET SERVICES		
Ordre de missions temporaire dans le département et certificat des frais de déplacement concernant le personnel du groupement	Chef de service	Chef de groupement ou adjoint
Ordre de mission temporaire hors département et certificat des frais de déplacement concernant le personnel du groupement	Chef de groupement ou adjoint	DRH
Pièce justificative nécessaire à l'émission et à la rédaction des titres de recettes	Chef de service	Chef de groupement
SERVICE INSTANCES CONSULTATIVES		
Toutes correspondances en lien avec la tenue des séances (transmission ODJ, dossiers...)	Chef de service	DRH

2 – GROUPEMENT ADMINISTRATION DU PERSONNEL

DOCUMENTS EMIS	Signataire	En cas d'absence
TOUS SERVICES		
Attestations, certificats et courrier (sans arbitrage décisionnel)	Chef de service	Chef de groupement
Attestations, certificats et courrier (avec arbitrage décisionnel)	Chef de groupement	DRH
SERVICE SPP/PATS		
Arrêtés de titularisation et contrats de recrutement, hors catégorie A	Chef de groupement	DRH
Arrêtés autres situations de carrière et avenants aux contrats	Chef de groupement	DRH
Arrêtés d'appellation « sergent-chef », « adjudant-chef »	Chef de service	Chef de groupement
Courrier d'ouverture des droits MNT	Chef de service	Chef de groupement

DOCUMENTS EMIS	Signataire	En cas d'absence
SERVICE GESTION SPV ET INDEMNISATION (suite)		
Arrêté d'appellation de sapeur de 1 ^{ère} classe, caporal-chef, sergent-chef, adjudant-chef Arrêté de mutation interne et de double appartenance Arrêté de suspension d'engagement	Chef de service	Chef de groupement
Arrêté autres situations de carrière, jusqu'au grade de lieutenant	Chef de groupement	DRH
Courrier suite CCDSPV au candidat SPV (refus engagement)	Chef de groupement	DRH
Courrier de mise en demeure avant résiliation d'office	Chef de groupement	DRH

3 – GROUPEMENT GESTION PREVISIONNELLE DES EMPLOIS ET COMPETENCES

DOCUMENTS EMIS	Signataire	En cas d'absence
SERVICE FORMATION		
Conventions de mise à disposition de formateurs Conventions de subrogation formation pour les stages hors département	Chef de service	Chef de groupement
Bon de commande/Devis (section fonctionnement) dans la limite < 7 500 € HT	Chef de Service	Chef de Groupement
Tous documents relatifs aux stages de formation des personnels (de la convocation aux attestations de stage) et notamment : - Bulletin inscription formation (CNFPT, CPF, prestataire, fiche zonale) ; - Attestations de présence hors GSE, GT et SPE ; - Courrier à l'attention des agents du SDIS relatif à l'accès et aux modalités de mise en œuvre des formations : <ul style="list-style-type: none"> • Réponse aux demandes de CPF hors catalogue • Réponse aux demandes de « Formation personnelle » (congés VAE, CFP, Bilan compétence, CPF, suite CoFP) • Visa aux demandes de CPF au catalogue 	Chef de service	Chef de groupement
Attestations liées à la facturation	Chef de groupement	DRH
<u>Dispense de formation</u> - Courrier de recevabilité après passage en commission de dispense, - Courrier de reconnaissance directe des attestations de formation, titres et diplômes, par le service formation, selon le tableau d'équivalence directe, arrêté en commission de dispense.	Chef de service	Chef de groupement

DOCUMENTS EMIS	Signataire	En cas d'absence
SERVICE RECRUTEMENT, MOBILITÉ ET PARCOURS PROFESSIONNEL		
Réponse d'attente à demande d'avancement suite réussite à concours	Chef de Groupement	DRH
Courrier de recrutement favorable	<u>Catégorie B et C</u> Chef de Groupement	<u>Catégorie B et C</u> DRH
Saisonniers - courrier de recrutement favorable - réponse négative (attente/désistement)	Chef de service	Chef de Groupement
Mobilité interne : Courriers d'informations des personnels SPP/PATS de catégorie A, B et C		
- avis favorable ou défavorable	Chef de Groupement	DRH
- mise en attente d'un recrutement	Chef de service	Chef de Groupement
- suite à un désistement	Chef de service	Chef de groupement
Réponses négatives - négative externe et spontanée	Chef de service	Chef de groupement
- Réponse négative interne	Chef de groupement	DRH
Engagés de service civique : - contrat - attestation de fin de contrat - courrier de fin de mission anticipée	Chef de service	Chef de groupement ou DRH
Convention d'accueil des stagiaires (toutes les durées)	Chef de service	Chef de groupement
Convention d'immersion professionnelle et d'observation des agents du SDIS sur l'extérieur	Chef de service	Chef de groupement
Attestation d'emplois et/ou de fonctions	Chef de service	Chef de groupement
Note de diffusion liée à la publication des postes ouverts dans le cadre de la procédure de mobilité des SPP	Chef de groupement	DRH
Accusé réception des candidatures	Chef de service	/
SERVICE EFFECTIFS, COMPETENCES ET ORGANISATIONS		
Tous les documents relatifs à la procédure de l'entretien professionnel	Chef de groupement	DRH

4 – GROUPEMENT SUPPORT ECOLE

DOCUMENTS EMIS	Signataire	En cas d'absence
SERVICE CONCEPTION DES FORMATIONS		
Bon de commande/Devis (section fonctionnement) dans la limite < 7 500 € HT	Chef de service	Chef de groupement
Tous documents relatifs aux stages de formation organisés par le GSE (convocations, attestations présence, courriers...)	Chef de service	Chef de groupement
Comptes rendus des commissions de dispense	Chef de service	Chef de groupement
SERVICE MISE EN ŒUVRE DES FORMATIONS		
Bon de commande/Devis (section fonctionnement) dans la limite < 7 500 € HT	Chef de service	Chef de groupement
Tous documents relatifs aux stages de formation organisés par le GSE (convocations, attestations présence, courriers...)	Chef de service	Chef de groupement
Comptes rendus des commissions de dispense	Chef de service	Chef de groupement



**SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**Groupement Prévention
A 2023-06 SDIS44**

Jury d'examen SSIAP 2 du 03/03/2023

- ARRETE -

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 25 avril 2018 portant l'agrément de l'organisme CT FORMATION pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour le niveau 2, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :

- **Monsieur Christophe CAZORLA**, Chef du service de sécurité incendie au Palais des Congrès ATLANTIA à La BAULE.
- **Monsieur Olivier L'HARIDON**, Chef du service de sécurité incendie du Centre Hospitalier Georges Mazurelle à la ROCHE-SUR-YON.

ARTICLE 2.

Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

ARTICLE 3.

Le jury se réunira le 03 mars 2023 à 8h00, dans les locaux de CT FORMATION.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à NANTES, le 20 FEV. 2023

**Le Directeur Départemental adjoint
des Services d'Incendie et de Secours**

Colonel David GIRET



**SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**Groupement Prévention
A 2023-07 SDIS44**

Jury d'examen SSIAP 1 du 06/03/2023

- ARRETE -

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 3 septembre 2018 portant l'agrément de l'organisme SECURITAS pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour le niveau 1, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :

- Monsieur Jean-Louis CARNEC, Chef adjoint du service de sécurité incendie de l'Hôpital Saint-Jacques à NANTES.

ARTICLE 2.

Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

ARTICLE 3.

Le jury se réunira le 06 mars 2023 à 8h00, à l'Hôpital Saint-Jacques à NANTES.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à NANTES, le 20 FEV. 2023

**Le Directeur Départemental adjoint
des Services d'Incendie et de Secours**

Colonel David GIRET



**SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**Groupement Prévention
A 2023-08 SDIS44**

Jury d'examen SSIAP 1 du 10/03/2023

- ARRETE -

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 13 mai 2016 portant l'agrément de l'organisme SECURIFRANCE EXPANSION - SERIS ACADEMY pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour le niveau 1, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :

- Monsieur Christophe CAZORLA, Chef du service de sécurité incendie au Palais des Congrès ATLANTIA à La BAULE.

ARTICLE 2.

Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

ARTICLE 3.

Le jury se réunira le 10 mars 2023 à 8h00, au Palais des Congrès ATLANTIA à La BAULE.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à NANTES, le 20 FEV 2023

**Le Directeur Départemental adjoint
des Services d'Incendie et de Secours**

Colonel David GIRET



**SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**Groupement Prévention
A 2023-09 SDIS44**

Jury d'examen SSIAP 1 du 10/03/2023

- ARRETE -

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 19 janvier 2017 portant l'agrément de l'organisme Centre de Formation SOCOTEC pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour le niveau 1, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :

- Monsieur Damien DEMAZEL, Chef du service de sécurité incendie de la Cité des Congrès à NANTES.

ARTICLE 2.

Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

ARTICLE 3.

Le jury se réunira le 10 mars 2023 à 8h00, à la Cité des Congrès à NANTES.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à NANTES, le 20 FEV. 2023

**Le Directeur Départemental adjoint
des Services d'Incendie et de Secours**

Colonel David GIRET



**SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**Groupement Prévention
A 2023-10 SDIS44**

Jury d'examen SSIAP 1 du 17/03/2023

- ARRETE -

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 25 avril 2018 portant l'agrément de l'organisme CT FORMATION pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour le niveau 1, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :

- Monsieur Mickael DAVID, Chef du service de sécurité incendie du Centre Hospitalier Universitaire à NANTES.

ARTICLE 2.

Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

ARTICLE 3.

Le jury se réunira le 17 mars 2023 à 8h00, au Centre Hospitalier Universitaire à NANTES.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à NANTES, le 20 FEV 2023

**Le Directeur Départemental adjoint
des Services d'Incendie et de Secours**

Colonel David GIRET



**SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**Groupement Prévention
A 2023-11 SDIS44**

Jury d'examen SSIAP 1 du 17/03/2023

- ARRETE -

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 9 septembre 2016 portant l'agrément de l'organisme FORAUCO pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour le niveau 1, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :

*- **Monsieur Ronan BOURRE**, Chef du service de sécurité incendie de l'Hôpital Saint-Jacques à NANTES.*

ARTICLE 2.

Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

ARTICLE 3.

Le jury se réunira le 17 mars 2023 à 8h00, à l'IFSI du CHU de NANTES.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à NANTES, le 20 FEV. 2023

**Le Directeur Départemental adjoint
des Services d'Incendie et de Secours**

Colonel David GIRET



**SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**Groupement Prévention
A 2023-12 SDIS44**

Jury d'examen SSIAP 2 du 22/03/2023

- ARRETE -

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 25 septembre 2018 portant l'agrément de l'organisme ATLANTIQUE FORMATION CONSEILS pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour le niveau 2, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :

- Monsieur Ronan BOURRE, Chef du service de sécurité incendie de l'Hôpital Saint-Jacques à NANTES.

ARTICLE 2.

Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

ARTICLE 3.

Le jury se réunira le 22 mars 2023 à 8h00 dans les locaux d'Atlantique Formation Conseils.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à NANTES, le

20 FEV. 2023

**Le Directeur Départemental adjoint
des Services d'Incendie et de Secours**

Colonel David GIRET



**SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**Groupement Prévention
A 2023-13 SDIS44**

Jury d'examen SSIAP 3 du 24/03/2023

- ARRETE -

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 25 avril 2018 portant l'agrément de l'organisme CT FORMATION pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour le niveau 3, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :

- **Monsieur Christophe CAZORLA**, Chef du service de sécurité incendie au Palais des Congrès ATLANTIA à La BAULE.
- **Monsieur Olivier L'HARIDON**, Chef du service de sécurité incendie du Centre Hospitalier Georges Mazurelle à la ROCHE-SUR-YON.

ARTICLE 2.

Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

ARTICLE 3.

Le jury se réunira le 24 mars 2023 à 8H00, dans les locaux de CT FORMATION.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à NANTES, le 20 FEV. 2023

**Le Directeur Départemental adjoint
des Services d'Incendie et de Secours**

Colonel David GIRET



**SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**Groupement Prévention
A 2023-14 SDIS44**

Jury d'examen SSIAP 2 du 31/03/2023

- ARRETE -

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 9 septembre 2016 portant l'agrément de l'organisme FORAUCO pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour le niveau 2, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :

- **Monsieur Aboudou Malick FOUSSENI**, Responsable d'exploitation chez « MISSION SECURITE ATLANTIQUE ».
- **Monsieur Olivier BREGEON**, Chef du service de sécurité du Centre Hospitalier Georges Daumézon à BOUGUENNAIS.

ARTICLE 2.

Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

ARTICLE 3.

Le jury se réunira le 31 mars 2023 à 8H00 dans les locaux de FORAUCO.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à NANTES, le 20 FEV. 2023

**Le Directeur Départemental adjoint
des Services d'Incendie et de Secours**

Colonel David GIRET

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

MW/SK A2023-15

ARRÊTÉ

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LOIRE ATLANTIQUE**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les Corps de Sapeurs-Pompiers modifiée,

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire du 20 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000, fixant les conditions d'aptitude médicale des Sapeurs-Pompiers Professionnels et Volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,

VU l'avis de la Commission consultative du Service de santé et de secours médical,

SUR proposition du médecin-chef départemental,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les médecins ci-après sont habilités à se prononcer sur l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels.

Docteur Michel WEBER
Médecin Chef

Docteur BARIATINSKY Natacha
Docteur BARREAU Guillaume
Docteur BILLON Zélie
Docteur BOEDEC Sophie
Docteur BREMOND Laurent
Docteur CHERIAUX Jean-Marc
Docteur COLLET Philippe
Docteur COLPAERT André
Docteur COMPAIN Philippe
Docteur DEVOIZE Jérôme
Docteur EVAIN Yoann
Docteur FAIVRE Isabelle
Docteur FRUNEAU Pascal

Docteur JEANTEUR Magali
Docteur KABBAJ Amine
Docteur LAKHSSASSI-CASTELAIN Mehdi
Docteur LAMAIZIERE Yves
Docteur LECOQ GAUDIN Olivia
Docteur LEFEVRE Marie
Docteur LEMARCHAND Christian
Docteur LINET Pierre-Marie
Docteur LOBADOWSKY Pauline
Docteur LOCHON Caroline
Docteur LOMBARD Lise
Docteur MARLIER Aurelie
Docteur MAZOWIECKI Sabine

Docteur GALLAS Pierre
Docteur GAVDAN Audrey
Docteur GAY-BINEAU Pascale
Docteur GRABLI Daniel
Docteur GROLLEAU Dominique
Docteur GUARY Clémence
Docteur HERVE Paul
Docteur HOUDAYER Pierre
Docteur HUCHET Ludovic

Docteur MOSCA VAUTIER Veronica
Docteur PABOEUF Claude
Docteur PALLAUD Sylvain
Docteur PERON Stéphanie
Docteur PERSON Claire
Docteur SEILER Christian
Docteur THOMAS Pauline
Docteur WAVELET Eric

ARTICLE 2 : L'arrêté du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique en date du 15 mars 2022 fixant la liste départementale des médecins habilités à se prononcer sur l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

17 FEV. 2023

**Le Président
du Conseil d'Administration**



Michel MENARD



**SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Groupement Prévention

A 2023-18 SDIS44

Arrêté MODIFICATIF du A-2023-07 portant désignation membres du jury SSIAP

Jury d'examen SSIAP 1 du 06/03/2023

- ARRETE -

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 3 septembre 2018 portant l'agrément de l'organisme SECURITAS pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;

Vu l'arrêté n° A-2023-07 portant désignation des membres du jury SSIAP

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

L'article 1 de l'arrêté n° A-2023-07 est modifié comme suit :

Pour le niveau 1, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :

*- **Monsieur Bruno PEHU**, Chef du service de sécurité des établissements de soins gériatriques du CHU de NANTES*

ARTICLE 2.

Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

ARTICLE 3.

Le jury se réunira le 06 mars 2023 à 8h00, à l'Hôpital Saint-Jacques à NANTES.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à NANTES, le **06 MARS 2023**

**Le Directeur Départemental adjoint
des Services d'Incendie et de Secours**


Colonel David GIRET



**SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

A-2023-19

**Désignation des représentants du Service départemental
d'incendie et de secours et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires
au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires**

ARRÊTÉ

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le code général des collectivités territoriales (partie législative et réglementaire) ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du CCDSPV, et notamment son article 3 précisant que les représentants de l'administration sont ceux siégeant au comité social territorial ;

Vu les résultats de l'élection des membres du CCDSPV organisée le 8 octobre 2020 au SDIS44 ;

Vu l'installation, le 20 juillet 2021, du nouveau Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique consécutive au renouvellement des représentants du Conseil départemental et l'obligation de désigner de nouveaux représentants de cet établissement public aux différentes instances consultatives ;

Vu l'arrêté n°2022-75 du 30 décembre 2022 modifiant la composition du comité social territorial ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les représentant de l'administration sont ceux siégeant en comité social territorial :

Titulaires

M. Bernard LEBEAU - Président
Mme Fabienne PADOVANI
M. Thierry DEVILLE
Cgl Stéphane MORIN
Méd-Chef Classe exceptionnelle Michel WEBER
Lcl Frank BLANCHET

Suppléants

M. Bertrand CHOUBRAC
M. Pascal BOLO
M. Rodolphe AMAILLAND
Col David GIRET
Mme Marylène BOUTEILLIER
Lcl Frédéric PIETERS

ARTICLE 2 : Il est précisé que le nombre des représentants de l'administration étant inférieur à 7 titulaires, le Conseil d'administration a désigné 1 titulaire et 1 suppléant parmi les membres à voix délibérative de ce conseil, à savoir :

Titulaire

Mme Lydia MEIGNEN

Suppléant

Mme Karine FOUQUET

ARTICLE 3 : sont élus en qualité de représentants du personnel au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires :

Titulaires

Mme Jennifer GREMAUD
Mme Anne ROBIN
M. Luc PAUL
M. Fabrice COLAS
Mme Peggy LESEULT
M. Serge LE BOULICAULT
M. Thomas ORDRENNEAU

Suppléants

M. Laurent BARIL
M. Mickael BERTHO
M. Thierry GUILBAUD
M. Sébastien CHARPENTIER
Mme Stéphanie MARQUER

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié au recueil des actes administratifs du SDIS de Loire-Atlantique.

Fait à La Chapelle sur Erdre le **23 FEV. 2023**

Le Président du Conseil d'administration



Michel MÈNARD

A-2023-21

Désignation des représentants de l'administration et du personnel aux commissions administratives paritaires

ARRÊTÉ

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le Code général de la Fonction publique, et notamment les articles L261-2 à L261-7, L262-1 à L262-2 et L262-5 à L262-6,

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentativité des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction publique territoriale,

Vu les résultats des élections professionnelles organisées le 8 décembre 2022,

Vu les tirages au sort organisés le 8 décembre 2022 pour les commissions administratives paritaires des Personnels administratifs et techniques de catégorie A et B,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à de nouvelles désignations des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : sont désignés en qualité de représentants du SDIS au sein des commissions administratives paritaires :

Personnels administratifs et techniques - Catégorie A, B et C :

Titulaires

M. Bernard LEBEAU - Président
Mme Sylvie GOSLIN
M. Jérôme ALEMANY
Mme Fabienne PADOVANI

Suppléants

M. Bertrand CHOUBRAC
Mme Nelly SORIN
M. Hervé COROUGE
Mme Myriam BIGEARD

Sapeurs-pompiers professionnels - Catégorie A et B :

Titulaires

M. Bernard LEBEAU - Président
M. le Préfet
Mme Lydia MEIGNEN
Mme Fabienne PADOVANI

Suppléants

M. Hervé COROUGE
M. Bertrand CHOUBRAC
Mme Nelly SORIN
Mme Myriam BIGEARD

Sapeurs-pompiers professionnels - Catégorie C :

Titulaires

M. Bernard LEBEAU - Président
M. Hervé COROUGE
Mme Lydia MEIGNEN
Mme Fabienne PADOVANI
M. Jean-Yves PLOTEAU
Mme Sylvie GOSLIN

Suppléants

M. Bertrand CHOUBRAC
Mme Nelly SORIN
Mme Myriam BIGEARD
Mme Louise PAHUN
M. Fabien GRACIA
M. Erwan BOUVAIS

ARTICLE 2 : sont élus en qualité de représentants du personnel des commissions administratives paritaires :

Personnels administratifs et techniques - Catégorie A :

Titulaires

M. Loïc PLANET
M. Fabrice NIEL
Mme Sandrine HERVY
M. Joseph DANTEC

Suppléants

M. Jérôme MERLET
Mme Dominique OLLIVIER
M. Régis LE GALL
Mme Sophie TOLMER

Personnels administratifs et techniques - Catégorie B :

Titulaires

Mme Stéphanie HIMBERT
Mme Françoise THIEBAUD
Mme Audrey LE BUHE
M. Thomas RELANDEAU

Suppléants

M. Philippe RAIMBAUD
Mme Fabienne PAIRAUD
M. Hervé TIEUX
Mme Corinne TURBEAUX

Personnels administratifs et techniques - Catégorie C :

Titulaires

Mme Sophie COUTURIER
M. Patrice BONHOMME
M. Luc PAUL
Mme Lise BROCHARD

Suppléants

M. David LUCIANI
Mme Aude RICHARD
Mme Mireille PLUMEJEAU
M. Didier GREAU

Sapeurs-pompiers professionnels - Catégorie A :

Titulaires

M. Thierry ROLLAND
M. Yves GUENNEGAN
M. Pascal BOIVIN
Mme Florence PIZEL

Suppléants

M. Dany JAULIN
M. Erwan POULIQUEN
M. Jérôme LANGLOIS
M. Yann WINCKEL

Sapeurs-pompiers professionnels - Catégorie B :

Titulaires

M. Erwan THIBAUT
M. Aurélien LAVAUULT
M. Bertrand SANDRAS
M. Patrick LELONG

Suppléants

M. Serge CALCAGNO
M. Lionel LAVOQUER
M. Julien FAUCHART
Mme Anne-Sophie GREGOIRE

Sapeurs-pompiers professionnels - Catégorie C :

Titulaires

M. Jonathan GAZEAU
M. Luis DIAS
M. Michel BUISSON
M. Johnny MONNIER
M. Bertrand BOURDILLEL
M. Jean-Claude PAGEOT

Suppléants

M. François PINEAU
M. Thibault SOLLEUX
M. Olivier GUIHENEUF
M. Rémi LEGUY
M. Antoine LUCAS
Mme Aurélia DAKHROU QUANTIN

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au recueil des actes administratifs du SDIS de Loire-Atlantique.

Fait à la Chapelle Sur Erdre, le 15/03/2023

Le Président du Conseil d'Administration


Michel MÉNARD